



**RÉPUBLIQUE DU MALAWI**

**RAPPORT À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**RELATIF À LA**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**COUVRANT LA PÉRIODE 1995-2013**

**ET**

**DU PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AU DROIT DE LA FEMME**

**COUVRANT LA PÉRIODE 2005-2013**

# **PARTIE A- LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

## **Introduction**

1. Le présent rapport a été préparé conformément à l'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) que le Malawi a ratifiée en 1989. Il s'agit du rapport initial du Malawi et couvre la période qui va de son adhésion à la Charte à ce jour. La Partie A du Rapport a été élaborée par un Groupe de travail national présidé par le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles. Le Groupe de travail était composé du Ministère des Affaires étrangères, du Bureau du Président et le Cabinet, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Information, du Ministère de l'Éducation, du Ministère des Terres, du Ministère de la Sécurité intérieure, de l'Assemblée nationale, de la Magistrature, de la Commission du droit, de la Commission des droits de l'homme, du Médiateur, de la Police nationale du Malawi, de l'Administration pénitentiaire du Malawi, du Bureau Anti-corruption et de l'Office national des statistiques. Les Organisations de la société civile y étaient également représentées par le Comité consultatif des droits de l'homme, et le Comité des Affaires publiques.
2. La Partie B du Rapport porte sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme, en Afrique. Les informations présentées dans ce rapport ont été recueillies dans le cadre de la préparation par le Malawi de son Rapport dû au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF) qui sera présenté au plus tard en début 2014.

## **Aperçu historique du Malawi**

3. Avant d'accéder à l'indépendance politique, le Malawi était une colonie de Grande-Bretagne. Sous le nom de Nyassaland, il était devenu un protectorat britannique en 1891. En 1953, le Nyassaland a été intégré à la Fédération de

la Rhodésie et du Nyassaland, qui était composée des territoires de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et de la Rhodésie du Nord (Zambie). La Fédération a été dissoute le 31 décembre 1962 et le Nyassaland est devenu autonome en 1963, avec M. Hastings Kamuzu Banda comme Premier Ministre. Le Nyassaland a accédé à l'indépendance sous le nom de Malawi le 6 juillet 1964, le monarque britannique demeurant Chef de l'État. Au moment de l'indépendance en 1964, le Malawi a adopté une Constitution qui contenait une Charte des droits.

4. Le Malawi est devenu une République à part entière en 1966, présidée par Dr Hastings Kamuzu Banda, et avec le parti unique comme système politique. Le *Malawi Congress Party* était ainsi la seule formation légalement reconnue. Lorsque le Malawi est devenu une République, une nouvelle Constitution qui ne prévoyait pas cette fois de Charte des droits a été adoptée. Étant devenu une autocratie à parti unique de fait, et en l'absence d'un mécanisme pour veiller au respect et à la réalisation des droits de l'homme, la population a été victime de graves violations pendant près de trente ans. En 1971, M. Hastings Kamuzu Banda est devenu Président à vie.
5. Les changements politiques ont débuté en 1992 suite à la publication par les évêques catholiques d'une lettre pastorale intitulée «Vivre notre foi». Elle a été suivie de l'arrivée au Malawi de Chakufwa Chihana, un syndicaliste, dont l'unique mission était de contester l'autocratie établie. Il a été arrêté dès son arrivée, puis jugé et emprisonné pour sédition. La pression en faveur de changements politiques s'accroissant sur le Gouvernement, le Président a annoncé un référendum sur la question de savoir si les Malawiens souhaitaient continuer à vivre dans un État à parti unique ou s'ils préféreraient le pluralisme politique.
6. Ledit référendum s'est tenu le 14 juin 1993 et la nation a voté en faveur du pluralisme politique. Le Gouvernement a accepté ce résultat et engagé un processus de transformation en un système politique pluraliste, qui a abouti aux Élections générales multipartites du 17 mai, 1994. Les principaux partis en lice étaient *Alliance for Democracy* (Aford), dirigé par M. Chakufwa Chihana et dont le point

d'attache se trouvait dans le nord ; *Malawi Congress Party* (MCP) dirigé par le Président sortant, Dr H. Kamuzu Banda, et ayant pour fief le centre du pays ; et le *United Democratic Front* (UDF), dirigé par M. Elson Bakili Muluzi. fortement implanté dans le sud, très peuplé.

7. M. Bakili Muluzi et l'UDF ont obtenu une majorité confortable et constitué un gouvernement. L'UDF a remporté les deux Élections générales suivantes, d'abord sous la direction de M. Bakili Muluzi en 1999 ; ensuite sous la houlette de Dr Bingu Wa Mutharika en 2004. Dr Bingu Wa Mutharika quitte l'UDF en 2005 pour former le *Democratic Progressive Party* (DPP). Aux quatrièmes élections générales tenues en 2009, le DPP, avec à sa tête le Président Bingu Wa Mutharika a obtenu une victoire écrasante. Le Président Bingu Wa Mutharika est décédé le 5 avril 2012 et a été succédé par la Vice-présidente d'alors, Mme Joyce Banda qui est le chef d'État actuel du Malawi.

## **Géographie**

8. Le Malawi est un pays d'Afrique subsaharienne situé au sud de l'équateur. Il est bordé au nord et au nord-est par la République-Unie de Tanzanie ; à l'est, au sud, et au sud-ouest par la République de Mozambique ; et à l'ouest et au nord-ouest par la République de Zambie. Le pays s'étire sur une longueur de 901 kilomètres pour une largeur variant entre 80 et 161 kilomètres. Il couvre une superficie totale d'environ 118 484 km<sup>2</sup>, dont 94 276 km<sup>2</sup> de terre ferme. La partie restante est couverte essentiellement par Lac Malawi, qui s'étend sur une longueur d'environ 475 kilomètres et délimite la frontière est du Malawi avec le Mozambique. La caractéristique topographique la plus frappante du Malawi est la vallée du Rift, qui traverse le pays dans toute sa longueur, du Lac Malawi dans les régions du Nord et Centre à la vallée du Shire dans le sud. Le Shire draine les eaux du Lac Malawi pour aller se jeter dans le fleuve Zambèze au Mozambique. À l'ouest et au sud du Lac Malawi se trouvent des plaines fertiles et des massifs montagneux dont les sommets varient de 1700 à 3000 mètres d'altitude.

9. Le pays est divisé en trois régions administratives : Nord, Centre, et Sud. Il compte 28 districts, 6 x districts dans la région Nord, 9 dans la région Centre, et 13 dans la région Sud. Ces districts sont subdivisés en Autorités traditionnelles (TA), présidées par des chefs. Chaque autorité traditionnelle est composée de plusieurs villages, qui constituent les plus petites unités administratives. Ces derniers sont présidés par des chefs de village.

## **Démographie**

10. Le dernier recensement de la population et de l'habitation date de juin 2008, et est le cinquième recensement effectué dans le pays depuis l'indépendance. Les résultats du recensement de 2008 montrent que 2,8 millions d'habitants sont des enfants de moins de 5 ans et que 6 millions ont 18 ans et plus. Au niveau national, les résultats du recensement indiquent qu'environ 7 % des habitants du Malawi ont moins de 1 an, 22 % ont moins de 5 ans, environ 46 % sont âgés de 18 ans et plus, et 4 % ont 65 ans et plus. L'âge médian de la population est de 17 ans.

## **Économie**

11. L'économie du Malawi repose essentiellement sur l'agriculture, qui représente 30% du produit intérieur brut (PIB). Les principaux produits d'exportation du pays sont le tabac, le thé, et le sucre, qui représentent environ 85% des exportations du Malawi. En 2000, le Malawi a lancé la Vision 2020, cadre stratégique qui définit le programme de développement à long terme du pays. La vision entend « faire du Malawi, une Nation de croyants, un pays sûr, mature au plan démocratique, viable pour le plan environnemental, autosuffisant, offrant à tous l'égalité des chances en vue d'une participation active à la société, doté de services sociaux, de valeurs culturelles et religieuses dynamiques et d'une économie à revenu moyen axée sur la technologie, d'ici à 2020 ».
12. La Stratégie de croissance et de développement du Malawi 2006-2011 (MGDS I), stratégie opérationnelle globale à moyen terme pour le Malawi, vise à permettre au

pays de se développer à l'horizon 2020, grâce à la création de richesses résultant d'une croissance économique durable et du développement des infrastructures, en tant que moyen de faire reculer la pauvreté. Cette stratégie, intitulée De la pauvreté à la prospérité : 2006-2011, énumère cinq volets thématiques essentiels au succès de la stratégie globale, à savoir : une croissance économique durable, la protection sociale, le développement social, le développement de l'infrastructure et une meilleure gouvernance. La Stratégie reconnaît que tout développement économique et social dépend dans une très grande mesure d'une bonne gouvernance. On peut lire ce qui suit à la page 60 de ce document :

«Le succès des stratégies proposées ... dépend largement de l'existence d'une bonne gouvernance. Une bonne gouvernance repose sur une bonne gestion du secteur public, l'absence de corruption et de fraude, la décentralisation, la justice et l'état de droit, la sécurité, la bonne gestion des entreprises et le respect des droits de l'homme. De plus, il faut qu'il y ait une volonté politique et un changement de mentalité dans un cadre politique démocratique, facteurs qui sont de nature à contribuer à la prospérité économique et au recul de la pauvreté. Le Malawi s'efforcera par conséquent de répondre aux préoccupations dans ces domaines, dans la mesure où elles sous-tendent la réalisation de tous les objectifs de croissance économique et de développement social à moyen terme».

13. Les Documents de la Phase I de la Stratégie de réduction de la pauvreté ont servi de cadre directif pour la mise en œuvre des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). La Phase II de la Stratégie qui couvre la période 2011-2016 a été approuvée par le Cabinet en avril 2012. Elle s'articule autour de six domaines thématiques, à savoir une croissance économique durable ; le développement social ; la protection sociale et la gestion des risques de catastrophes ; le développement des infrastructures ; la gouvernance ; et le Genre et le renforcement des capacités, comme domaine supplémentaire. De ces thèmes, la Stratégie II a dégagé neuf domaines prioritaires clés qui sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique durable et à la création de richesses. Ces domaines prioritaires clés sont l'agriculture

et la sécurité alimentaire ; l'énergie, le développement industriel, l'exploitation minière et le tourisme ; l'infrastructure des transports et le port intérieur mondial de Insane ; la santé publique, l'assainissement, la lutte contre le paludisme, le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ; le développement rural intégré ; l'éducation, la science et la technologie ; l'irrigation de la ceinture verte et l'aménagement des eaux ; le développement des enfants et des jeunes et l'autonomisation, et la gestion du changement climatique, des ressources naturelles et de l'environnement.

### **Structure constitutionnelle, juridique et des droits de l'homme**

14. L'avènement du multipartisme en 1993 a rendu nécessaire la révision de la Constitution afin d'en exclure le gouvernement du parti unique et d'inclure d'autres acteurs politiques. En mai 1994, une nouvelle Constitution a été adoptée à titre provisoire pour une durée d'un an. La Constitution provisoire a transformé les rapports entre l'individu et l'État d'une part, et les rapports entre les institutions étatiques, d'autre part. Dans le premier cas, ces rapports ont été renforcés avec l'adoption des Principes de Politique nationale et d'une Charte des droits, entre autres, alors que dans le deuxième cas, les rapports ont été consolidés avec la consécration de la doctrine de la séparation des pouvoirs entre les différents organes de l'État : l'Exécutif ; le Législatif et le Judiciaire. Le système de Gouvernement est passé de la suprématie du Parlement à la suprématie de la Constitution en vertu de l'article 5 qui stipule que :

« Tout acte du Gouvernement ou toute loi doit être conforme aux dispositions de la présente Constitution sous peine de nullité, dans la mesure de cette non-conformité».

La Constitution est définitivement entrée en vigueur en mai 1995 et a institué les trois branches du gouvernement, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

15. **Le Pouvoir exécutif :** L'article 7 de la Constitution dispose que l'Exécutif a pour mission d'initier les politiques et lois, de faire appliquer toutes les lois qui incarnent la volonté expresse du peuple malawite et promeuvent les principes de la Constitution. Il est constitué du Président et du Cabinet. Le Président oriente la politique générale du pays dans l'intérêt de l'unité nationale conformément à la Constitution et aux autres lois de la République. Le Président est le Chef de l'État et du Gouvernement, ainsi que le Commandant en chef des Forces armées malawites. Aux termes de l'article 88(1) de la Constitution, le Président doit veiller au respect de la Constitution par la branche exécutive ; il est également tenu d'observer et de faire observer la Constitution en tant que loi suprême du pays.
16. La Présidence regroupe les charges de Président, de Vice-président et de deuxième Vice-président. La fonction de Président est prévue à l'article 78 de la Constitution et celle de Vice-président à l'article 79. Cet article dispose que le Vice-président assiste le Président, et qu'il exerce les pouvoirs et exécute les fonctions qui lui sont conférés, par la Constitution ou toute Loi du Parlement, et par le Président. Le titulaire de la charge de Président ou de Vice-président ne peut exercer plus de deux mandats de cinq ans successifs.
17. Le Cabinet est établi par l'article 92(1) de la Constitution et est composé de la Présidence, des Ministres et des vice-ministres nommés, en tant que de besoin, par le Président. Le Cabinet conseille le Président, oriente, coordonne et supervise les activités des organismes publics, y compris les organes paraétatiques; il a l'initiative des projets de lois à soumettre à l'Assemblée nationale qu'il doit justifier; il prépare, formule et explique le budget de l'État et ses programmes économiques et les défend devant le Parlement; il répond aux questions du Parlement ou participe à tout débat sur les politiques du Gouvernement; il aide le Président à déterminer les accords internationaux qu'il convient de conclure ou auxquels il convient d'adhérer, et en informe le Parlement ; il veille à l'application et à l'exécution des lois et s'acquitte de toute autre tâche qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire pour l'exercice de ses fonctions conformément à la Constitution, telles que

prescrites par une loi du Parlement ou par le Président.

18. **Le Pouvoir législatif** : En 1994, le pouvoir législatif était constitué du Président, de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Sénat n'a jamais été mis en place et a été officiellement dissout en 2001. L'organe législatif se compose actuellement de l'Assemblée nationale et du Président en tant que Chef de l'État. L'Assemblée nationale consiste en une chambre de 193 membres directement élus par le peuple malawite conformément à la Constitution et la loi électorale en vigueur. Aux termes de l'article 62 de la Constitution, le nombre de sièges à l'Assemblée nationale représente toutes les circonscriptions du Malawi, définies par la Commission électorale. L'Assemblée nationale adopte les lois en tenant compte, dans ses délibérations, des intérêts du peuple ; elle s'assure que les lois adoptées promeuvent les valeurs proclamées par la Constitution.
  
19. Même si la Constitution ne le prévoit pas explicitement, l'Assemblée nationale est dirigée par un président (*speaker*) qui est assisté par deux vice-présidents. Il est élu à la majorité des voix des parlementaires à la première séance qui suit la dissolution de l'Assemblée nationale. Étant indépendant, il s'acquitte de ses fonctions et obligations sans recevoir d'ordres ni accepter d'ingérence de la part de quiconque, sauf si le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale le prévoit. Sa principale fonction est de présider les séances de l'Assemblée nationale. Le Parlement délibère sur la base de motions et de propositions de loi. Les parlementaires (députés) ont la possibilité d'influer sur les lois à travers des débats, notamment au sein de Commissions parlementaires auxquelles les projets de lois sont renvoyés après première lecture en plénière. Au sein de chaque commission concernée, tout député ou autre groupe d'intérêts peut proposer des modifications que l'Assemblée plénière examine en temps voulu. Le Parlement peut également initier des réformes législatives par le biais des propositions de loi d'initiative parlementaire prévues à l'article 66 (1) (b). Ces propositions doivent cadrer avec l'agenda du pays en matière de développement. La Constitution habilite également le Parlement à contrôler les fonds publics.

20. Cette fonction de contrôle confère au Parlement le pouvoir de régler et de surveiller les dépenses publiques, à travers le processus budgétaire. Dans le cadre de l'exercice de sa fonction de contrôle, il, entre autres, approuve le budget annuel en demandant au Gouvernement des comptes sur ses politiques et pratiques administratives concernant l'utilisation des fonds publics pour le développement du pays. À cet effet, le Parlement est habilité à approuver les dépenses publiques sur une base annuelle. Les députés ont la responsabilité d'examiner les prévisions de dépenses (budget), d'en débattre et de les approuver, y compris les mesures fiscales visant à lever les fonds nécessaires au financement des programmes/projets publics de développement présentés par l'Exécutif. Cela signifie que le Parlement doit s'assurer que suffisamment de ressources sont allouées aux départements ministériels afin d'assurer une bonne gouvernance et le développement national.
21. **Le Pouvoir judiciaire :** Il existait, avant 1994, un système de tribunaux traditionnels au Malawi qui fonctionnait parallèlement à la structure de la Haute Cour. Les tribunaux traditionnels avaient été créés en vertu de la Loi sur les tribunaux traditionnels, qui n'a pas été abrogée après l'adoption de la Constitution de 1994. Toutefois, les tribunaux traditionnels ont été suspendus jusqu'à la promulgation de la Loi sur les tribunaux locaux en 2011. La suspension des tribunaux traditionnels en 1994 était en grande partie basée sur l'article 103(3) de la Constitution qui interdit la création de tribunaux aux compétences concurrentes ou supérieures à celles de la Cour suprême d'appel ou de la Haute Cour. Le rôle du pouvoir judiciaire est d'interpréter, de protéger et de faire appliquer la Constitution et toutes les lois, conformément à la Constitution, de façon indépendante et impartiale en se fondant uniquement sur des faits juridiquement pertinents et les dispositions du droit.<sup>1</sup>
22. L'organe judiciaire dispose de compétences suffisantes pour garantir la suprématie de la Constitution, assurer le respect des droits de l'homme et annuler toute loi ou mesure administrative contraire à la Constitution. Pour s'acquitter efficacement de ce mandat, les tribunaux doivent faire preuve de vigilance et d'audace. Selon Kapanda J, dans Jumbe et

---

<sup>1</sup> Voir article 9 de la Constitution

Mvula c/ Attorney General (Affaires constitutionnelles 1 et 2-2005) : «Si les tribunaux ne demeurent pas vigilants, rien ne s’opposera à ce que l’État piétine les droits des personnes».

L’organe judiciaire regroupe, par ordre de préséance, la Cour suprême d’appel, la Haute Cour et les juridictions inférieures, à savoir le Tribunal des relations professionnelles, les tribunaux d’instance et les tribunaux locaux. La Cour suprême d’appel, instituée en vertu de l’article 104 de la Constitution, est la plus haute cour d’appel au Malawi mais n’a pas compétence pour statuer en premier ressort sur une quelconque affaire. La Cour suprême d’appel est une cour supérieure d’archives qui peut exercer toute compétence que lui reconnaît la Constitution ou toute autre loi. La Cour suprême d’appel peut examiner en appel les décisions de la Haute Cour ou de tout tribunal, selon que le prévoit la loi. Le pouvoir judiciaire est administrativement divisé en greffes au niveau de la Haute Cour et des juridictions qui en dépendent. Le Greffe principal de la Haute Cour se trouve à Blantyre dans la région Sud ; le Greffe du district de Zomba dans la région Est, celui du district de Lilongwe dans la région Centre, et celui du district de Mzuzu dans la région Nord complètent cette structure. Chaque Greffe de la Haute Cour est dirigé par le juge dont le rang est le plus élevé, appelé ‘Juge-président’.

23. La Haute Cour a compétence de pleine juridiction pour connaître en premier ressort de toute affaire civile ou pénale en vertu de toute loi. Par delà sa double compétence en premier ressort et en appel, la Haute Cour exerce un pouvoir général de contrôle sur les juridictions inférieures et peut réexaminer les décisions des tribunaux d’instance à tout stade de la procédure devant une juridiction inférieure. En outre, la Haute Cour doit confirmer les décisions des tribunaux de première instance dans le cadre de l’exercice de leurs pouvoirs de contrôle. Récemment, la Haute Cour a, en plus de la **Division** générale, mis sur pied, par voie législative, une **Division** commerciale qui s’occupe exclusivement des affaires commerciales et la Division constitutionnelle qui statue sur les différends relatifs à la Constitution. L’article 110(1) de la Constitution autorise l’existence de tribunaux subordonnés à la Haute Cour si une loi du parlement en prévoit la création. Les tribunaux d’instance peuvent être présidés par des magistrats professionnels ou non

professionnels. L'article 110 (2) de la Constitution prévoit la création d'un Tribunal des relations professionnelles, compétent pour statuer en première instance sur les conflits du travail et sur toutes autres questions relatives à l'emploi.

24. La Loi sur les tribunaux locaux porte création de tribunaux locaux qui ont compétence pour connaître des affaires pénales mineures. Ces tribunaux créés en vertu de la Constitution sont destinés à renforcer l'accessibilité de la justice (justice de proximité), vu qu'ils sont facilement accessibles aux populations des zones rurales.

25. La **Commission des droits de l'homme** est un organe indépendant prévu à l'article 129 de la Constitution et créé par la Loi sur la Commission des droits de l'homme en tant que loi d'habilitation. La Commission a pour mission d'enquêter sur les questions de droits de l'homme et de formuler des recommandations raisonnablement nécessaires pour la promotion effective de ces droits. Elle a le pouvoir d'examiner les lois, les décisions judiciaires, les dispositions et propositions administratives, les projets de loi, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce mandat, la Commission peut recevoir des plaintes et procéder à des investigations et des auditions dans les cas de violation des droits de l'homme.

26. Le **Bureau du Médiateur** est l'un des organes créés conformément à la Constitution de la République de 1994 et la Loi sur le médiateur No. 10 de 1996. Le bureau a commencé ses activités en 1995.

L'article 123 (1) de la Constitution stipule que « Le Bureau du Médiateur habilité à enquêter sur toute affaire lorsqu'il est allégué qu'une personne a subi une injustice et qu'il ne semble pas possible de se prévaloir d'un recours judiciaire ou de faire appel d'une décision d'un tribunal, ou bien encore lorsqu'il n'y a pas d'autre recours possible. »

L'article 5 (1) de la Loi sur le Médiateur énonce que « Sous réserve de la Constitution, le Médiateur enquête sur les requêtes ou plaintes concernant les cas ou affaires qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la présente Loi et

prend toute mesure ou action prescrite par celle-ci à cet égard en vertu de l'article 7(1) ou (2), et concernant tout cas ou toute affaire allégués d'abus de pouvoir ou de traitement injuste dont serait victime une quelconque personne de la part d'un agent public d'un organe de l'État, ou toute injustice ou conduite flagrante de la part dudit agent qui serait considérée, à juste titre ; comme abusive ou injuste dans une société ouverte et démocratique ».

L'article 8(1) de la Loi sur le médiateur poursuit en déclarant que «Le Médiateur, après avoir mené une enquête ou des investigations, conformément aux dispositions de la présente Loi,

- (a) informe la personne qui a porté l'affaire devant lui en vertu de l'article 7(1) ou (2), de l'issue de ladite enquête, selon les modalités et sous la forme que le Médiateur peut déterminer et dans la mesure qu'il peut juger nécessaire ou opportune dans l'intérêt du public, ou que l'affaire ne fera pas l'objet d'enquête conformément à la 7(3) ;
- (b) prend des mesures appropriées visant à faire réparer, rectifier ou à infirmer les cas d'abus des droits de l'homme visés à l'article 5 par des moyens équitables, légitimes et efficaces, y compris en
  - i. encourageant la négociation et la recherche de compromis entre les parties concernées ;
  - ii. transmettant la plainte et les conclusions du Médiateur y relatives au supérieur hiérarchique de la personne fautive ;
  - iii. Renvoyant l'affaire à l'Attorney General ou au Director of Public Prosecutions (Directeur des poursuites publiques) ou à tous les deux, selon le cas.

(2) Le Médiateur peut, sans toutefois supplanter l'un quelconque des organes visés à la sous-section 1(b), s'il estime qu'une affaire ou un cas sur lequel il a enquêté en vertu de l'article 5 peut être rectifié ou réparé par quelque moyen légal, notifier à l'organe du gouvernement compétent ses conclusions et la manière de rectifier ou de

redresser la situation. »

27. Le Médiateur complète le travail des tribunaux en tant que Mécanisme alternatif de règlement des conflits (ADR). Au demeurant, l'article 123 (2) de la Constitution énonce expressément que les attributions du bureau du médiateur ne supplantent pas la juridiction des tribunaux. Le Bureau promeut la bonne gouvernance, l'accès à la justice et le respect de l'État de droit. Il est un organisme de veille contre tout acte de mauvaise administration de la part des fonctionnaires et des institutions publiques. Le bureau règle la plupart des cas en recourant au règlement alternatif des différends, mais lorsque les affaires sont complexes ou en l'absence de coopération de la part des mis en cause, les litiges sont réglés par le biais d'enquêtes publiques à la suite desquelles le Médiateur rend une décision. Toute partie insatisfaite peut interjeter appel devant la Haute Cour dans un délai de trois mois aux fins de la révision de la décision du Médiateur.
28. Depuis sa création, le Bureau du médiateur reçoit des plaintes du grand public par différents modes, y compris par lettre, téléphone, e-mail ou par des personnes qui se présentent sur place. La majorité des plaintes ont été reçues de personnes qui se sont présentées physiquement. Au début de l'année 2011, le médiateur avait reçu 2962 dossiers actifs comme l'atteste un Audit des dossiers effectué en mars 2011. Au cours de l'année, le bureau a reçu 537 nouvelles plaintes, ce qui fait un total de 3499 dossiers actifs. Un nombre total de 702 dossiers ont été résolus grâce aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits, ce qui représentait un record dans l'histoire du bureau, et 33 décisions ont été rendues. Au 31 décembre, 2011, le médiateur enregistrait 2797 dossiers actifs. Au fil des années, les cinq principaux organismes mis en cause ont été le Ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie ; la Police du Malawi ; le Ministère de la Santé, le Ministère des Collectivités locales et du Développement rural; et le Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire. Le tableau 1 ci-après indique le nombre de plaintes reçues contre chacune de ces institutions entre 2009 et 2011.

**Tableau 1**

	Mis en cause/Ministère	2009	2010	2011
1	Éducation, Sciences et Technologies	97	110	91
2	Service de police du Malawi	64	60	31
3	Santé	49	38	30
4	Collectivités locales et Développement rural	25	33	22
5	Agriculture et Sécurité alimentaire	48	37	20

La nature des cas reçus pourrait être classée en cinq catégories majeures : injustice manifeste ; traitement ou pratique inéquitable ; abus de pouvoir ; conduite oppressive et violation des règles de la justice naturelle, comme montré ci-dessous.

**Tableau 2**

	Nature des plaintes reçues	2009	2010	2011
1	Injustice manifeste	626	372	214
2	Traitement/Conduite/Pratique inéquitable	268	175	138
3	Abus de pouvoir/Discretionnaire	32	2	16
4	Conduite oppressive	83	2	51
5	Violation des principes de justice naturelle	17	3	6
		<b>1026</b>	<b>554</b>	<b>425</b>

Au fil des ans, certaines des décisions rendues par le Médiateur n'ont pas été respectées, ce qui a influé négativement sur le droit des personnes à l'accès à la justice. Les statistiques sont présentées dans le tableau ci-dessous. L'application des décisions reste difficile parce que leur mise en œuvre dépend de la bonne volonté des mis en cause vu que le Médiateur

n'a aucun pouvoir pour faire respecter ses décisions.

**Tableau 3: État des décisions**

ANNÉE	NBRE DE DÉCISIONS RENDUES	NBRE DE CAS REJETÉS	NBRE DE DÉCISIONS RESPECTÉES	NBRE DE DÉCISIONS NON RESPECTÉES
<b>2000</b>	177	14	142	10
<b>2001</b>	158	46	93	11
<b>2002</b>	141	42	79	13
<b>2003</b>	112	34	62	10
<b>2004</b>	51	11	28	8
<b>2005</b>	213	67	108	33
<b>2006</b>	174	45	82	44
<b>2007</b>	122	24	67	26
<b>2008</b>	185	58	60	60
<b>2009</b>	22	1	11	10
<b>2010</b>	1	1	0	0
<b>2011</b>	35	15	0	20
<b>TOTAL</b>	<b>1391</b>	<b>358</b>	<b>732</b>	<b>252</b>

29. En plus du travail d'enquêtes, le Médiateur entreprend des activités de vulgarisation et d'éducation civique à travers des conférences et des manifestations publiques à l'intention des communautés et des institutions publiques pour les sensibiliser sur les rôles et les responsabilités du Médiateur. Le Médiateur est toutefois confronté à plusieurs défis qui ont des répercussions sur ses performances. Ils ont pour noms, entre autres, déficit de personnel, manque de juristes, manque de ressources financières, équipements (véhicules et matériels) vétustes, méconnaissance du fonctionnement, des rôles et responsabilités du médiateur à la fois par le grand public et les mis en cause, l'important arriéré de dossiers résultant de la longue absence du Médiateur, et inaccessibilité en raison d'un manque de structures décentralisées à la base.

30. **La Commission du droit**, créée **conformément** au Chapitre XII de la Constitution, a démarré ses activités avec la nomination du premier Commissaire juridique en 1996 avant la promulgation de sa loi d'habilitation, Loi sur la Commission du droit, adoptée en 1998. Ses fonctions, en vertu de la Constitution, consistent à examiner les questions relatives aux lois du Malawi et leur conformité avec la Constitution ainsi qu'avec les règles applicables du droit international, et à formuler des recommandations à ce sujet ; examiner et formuler des recommandations sur toute question relative à la Constitution; examiner toute communication émanant d'une personne physique ou morale concernant les lois du Malawi ou la Constitution; et soumettre ses conclusions et recommandations au Parlement par l'intermédiaire du Ministre de la Justice.
31. Aux termes de l'article 6 de la Loi sur la Commission du droit, cette dernière a pour mandat, en plus des fonctions que lui confère la Constitution, d'examiner les textes législatifs du Malawi dans la perspective d'un développement systématique et d'une réforme du droit, notamment de :
1. Moderniser les lois en les harmonisant avec les conditions et normes nationales et internationales actuelles ;
  2. Éliminer tout vice de la législation, que ce soit de procédure, de fond ou de principe ;
  3. Simplifier les lois ;
  4. Recommander des méthodes et procédures nouvelles ou plus efficaces d'application des lois ;
  5. Formuler des recommandations pour la fusion ou l'harmonisation du droit coutumier avec les autres branches du droit du Malawi ;
  6. Formuler des recommandations pour la codification de toutes les branches du droit ou de toute règle de droit coutumier ; et sensibiliser le grand public et l'administration publique et s autres autorités ou organisme aux lois et à la Constitution.

7. Le Secrétariat de la Commission est composé d'un Commissaire aux lois, chargé d'en assurer la direction, et d'autres fonctionnaires placés sous son autorité. Le Commissaire aux lois est nommé par le Président de la République sur recommandation de la Commission de la magistrature pour un mandat de cinq ans renouvelable. La Commission a deux principales divisions : la Division de la réforme du droit et la Division des Services administratifs. La première s'occupe de la réforme des lois, à travers la recherche juridique, le développement du droit, la révision de la législation existante, la rédaction de projets de lois et l'éducation civique. La division des services administratifs apporte son appui en matière d'administration générale et de gestion des ressources humaines. Conformément à sa loi statutaire, la Commission élabore périodiquement un programme de travail pour une période déterminée n'excédant pas une année civile dans lequel les questions à examiner figurent dans un certain ordre de priorité.
8. La Commission du droit, en consultation avec la Commission de la magistrature, nomme, de temps à autre, des commissaires pour constituer une commission spéciale devant laquelle l'examen des dispositions visées se déroule en séance plénière, ainsi que par la recherche juridique, des enquêtes et des consultations. À l'issue d'un tel processus, la Commission spéciale du droit rédige un Rapport aux fins de publication. Le rapport présente les problèmes soulevés, l'état du droit au Malawi, y compris les instruments internationaux, ainsi que les conclusions de la Commission spéciale du droit et ses recommandations de réforme, en prenant en considération les résultats de ses propres recherches, les observations reçues des acteurs concernés, les politiques publiques pertinentes, et les tendances législatives dans les instances étrangères et régionales comparables. Le Rapport contenant une proposition de loi (un Projet de loi) est présenté au Ministre de la Justice en vue de sa publication au Journal *officiel* sous la signature de celui-ci. Une fois publié, le rapport est soumis au Parlement par ledit ministre. Ce dernier le transmet également au Cabinet ; et, si celui-ci adopte les recommandations y contenues, le projet de loi est adopté en tant que projet de loi d'initiative ministérielle et présenté au Parlement en vue de son adoption.
9. Selon son Programme de travail pour 2013, la Commission du droit devrait procéder à l'examen de plusieurs dispositions législatives qui sont sources de préoccupation,

notamment l'article 35 de la Loi sur la police ; la Loi sur les tribunaux locaux, les articles 137A, 153 à 156 du Code pénal, eu égard aux préoccupations que suscitent ces dispositions auprès de divers segments de la société ; ainsi que la Loi sur les prisons à la demande de l'Administration pénitentiaire. La Commission envisage d'entreprendre une réforme profonde des lois et de formuler des recommandations à cet effet, au sujet des dispositions et lois susmentionnées.

10. **La Commission électorale (CE)**, créée en vertu de l'article 75 (1) de la Constitution, est chargée de l'organisation des élections au Malawi. Elle est présidée par un magistrat nommé par la Commission de la magistrature. Selon l'article 76(2) de la Constitution , ses tâches consistent à: réaliser un découpage impartial des circonscriptions électorales, en veillant à ce que chacune d'entre elles compte un nombre à peu près équivalent d'électeurs remplissant les conditions d'inscription sur les listes; revoir le découpage desdites circonscriptions tous les cinq ans au plus; traiter les demandes et les plaintes afférentes au déroulement des élections; veiller au respect des dispositions de la Constitution et de toute autre loi adoptée par le Parlement; s'acquitter de toute autre tâche pouvant lui être assignée par la Constitution ou la loi. Le Malawi a connu quatre élections législatives et présidentielles depuis 1994. Quant bien même ces élections ont été jugées dans l'ensemble libres et régulières, un certain nombre de défis subsistent relativement à l'organisation des élections, notamment la capacité de la Commission électorale, son indépendance, le comportement des radiodiffuseurs publics, et l'abus des biens publics lors des campagnes électorales.

11. **Administration pénitentiaire** - La Constitution prévoit l'Administration pénitentiaire en son article 163, une Direction générale de l'administration pénitentiaire à l'article 164, une Commission de l'administration pénitentiaire et l'Inspection des prisons aux articles 167 et 169 respectivement. L'Administration pénitentiaires du pays est dirigée par un Commissaire principal (Directeur général) chargé de veiller à la gestion correcte et efficace des prisons, à la protection des droits de l'homme, à l'exécution des ordonnances et directives judiciaires, et au respect des normes internationales. Selon l'article 8 de la Loi sur les prisons, le système pénitentiaire du Malawi comprend des établissements

pénitentiaires, des camps de travail, des centres éducatifs spéciaux et fermés et d'autres institutions, chargées de l'accueil, de la détention à réinsertion des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, quelle qu'en soit la forme, mais n'inclut pas les cellules des postes de police. La Loi sur les prisons a été promulguée en 1955 et a grandement besoin d'une révision complète. La Loi définit les modalités de fonctionnement et la structure du Service pénitentiaire. Comme indiqué ci-dessus, la Loi fait actuellement l'objet de révision par une Commission spéciale du droit.

12. La direction de l'Administration pénitentiaire se trouve à Zomba et dispose de bureaux régionaux dirigés par des Directeurs régionaux dans les régions sud, centre et nord. Chaque prison est dirigée par un responsable qui supervise et contrôle à la fois les surveillants et les détenus. Il est assisté d'agents pénitentiaires qui assurent différentes tâches. La Commission de l'Administration pénitentiaire et l'Inspection des prisons assurent le contrôle du fonctionnement des prisons. Au sens de l'article 2 de la Loi sur les prisons, un détenu désigne toute personne, condamnée ou non, détenue dans une quelconque prison. L'expression de détenu non condamné désigne toute personne qui, sans avoir fait l'objet d'une condamnation, se trouve dûment placée en détention provisoire en vertu d'une ordonnance, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte d'un quelconque tribunal, d'un mandat de dépôt émis par une personne habilitée à cet effet par la loi, ou en vertu d'une décision d'un tribunal militaire.
13. En 2010 il y avait au total 1109 agents pénitentiaires dont 886 hommes et 223 femmes. Le ratio surveillant/prisonnier est un indicateur important de la situation carcérale. Or, en 2005, il était 1 pour 16. Selon l'enquête de base sur la justice effectuée en 2010 le ratio surveillant/prisonnier est passé à 1/11. Si les chiffres sont ventilés selon le sexe, le ratio est meilleur pour les femmes (1 pour 1,4) que pour les hommes (1 pour 13). Le Malawi compte trente-deux prisons (32), construites pour la plupart avant l'indépendance du pays. Le tableau 4, ci-après, synthétise les données relatives au nombre de prisons, d'agents pénitentiaires et de détenus entre 2006 et 2010.

**Tableau 4: Nombre d'établissements, d'agents pénitentiaires et de détenus 2006-2010**

Indicateur	Unité	2006 <sub>20</sub>	2007	2008	2009	2010
------------	-------	--------------------	------	------	------	------

---

Nombre de Prisons, établissements

Correctionnels	Nombre	32	32	32	32	32
----------------	--------	----	----	----	----	----

Effectif du personnel pénitentiaire	Total	763	791	855	1,002	1,109
-------------------------------------	-------	-----	-----	-----	-------	-------

Hommes	623	630	689	812	886
--------	-----	-----	-----	-----	-----

Femmes	140	161	166	190	223
--------	-----	-----	-----	-----	-----

Nombre de personnes incarcérées	condamnées	9,004	9,382	9,567	9,511	11,050
---------------------------------	------------	-------	-------	-------	-------	--------

Dans l'attente d'un procès	3,087	3,255	3,550	3,787	3,424
-------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

Nombre de détenus condamnés	Total	10,078	10,368	10,691	11,722	11,864
--------------------------------	-------	--------	--------	--------	--------	--------

Hommes	9,912	10,187	10,481	11,452	11,558
--------	-------	--------	--------	--------	--------

Femmes	166	181	210	270	306
--------	-----	-----	-----	-----	-----

Ratio prisonniers/gardien	Total	13.2	13.1	12.5	11.7	10.7
---------------------------	-------	------	------	------	------	------

Hommes	15.9	16.2	15.2	14.1	13.0
--------	------	------	------	------	------

Femmes	1.2	1.1	1.3	1.4	1.4
--------	-----	-----	-----	-----	-----

---

14. Le surpeuplement constitue un grand problème dans les prisons au Malawi. Pour y remédier, le gouvernement a pris des mesures visant à réviser la Loi sur les prisons et initié des programmes destinés à améliorer en général les conditions carcérales. Une prison modèle a été construite à Mzimba dans le nord du Malawi. Il est également prévu de construire de nouvelles prisons de haute sécurité à Lilongwe et à Blantyre pour remplacer les prisons de Maula et de Chichiri respectivement.
15. **La Police nationale** du Malawi est créée en vertu de l'article 152 de la Constitution en tant qu'organe indépendant de l'organe exécutif chargé d'assurer la sécurité publique et la protection des droits des personnes conformément à la Constitution et à tout autre texte législatif du Malawi. La Police nationale est placée sous la responsabilité politique du Ministre de la Sécurité intérieure et de la sûreté publique et dirigée par un Inspecteur général nommé par le Président avec l'approbation du Parlement, conformément à l'article 154(2) de la Constitution. Sur le plan opérationnel, la structure de la police est comme suit :
- i) Direction générale de la police nationale ;
  - ii) Bureaux régionaux ;
  - iii) Commissariats principaux ;
  - iv) Commissariats secondaires ;
  - v) Postes de police ;
  - vi) Unités de police.
16. La Police dispose d'une direction générale à Lilongwe avec quatre bureaux régionaux dans les régions Sud, Est, Centre et Nord. Chaque bureau régional est dirigé par un Commissaire. Actuellement un total de trente quatre (34) commissariats principaux existe dans le pays. Au plan administratif, chaque commissariat est dirigé par un commissaire assisté d'un agent qui assure la gestion quotidienne des affaires, comme par exemple le traitement des rapports de police. Les fonctions principales de la Police nationale du Malawi sont définies à l'article 4(1) de Loi sur la police de 2010. Ce sont la prévention, la recherche et la détection des délits ; l'appréhension et la poursuite de leurs auteurs, le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens, des libertés fondamentales et des droits individuels, et l'application

effective de toutes les lois relevant directement de sa compétence.

17. Il est important de souligner que la raison d'être de la Police est de protéger la vie des populations du Malawi et de veiller à ce qu'elles puissent ainsi jouir pleinement de leurs droits. Aussi, la Police n'est pas un instrument de répression. Au cours de sa jeune histoire, le Malawi a eu à faire face à certains défis concernant la mise en place d'un service de police professionnel et compétent. Même si la Constitution de 1994 énonce clairement les fonctions du Service, il existe parfois des disparités entre les idéaux consacrés par la loi et la réalité concrète sur le terrain. La promulgation en 2010 de la Loi sur la police visait à corriger ces disparités par l'introduction de changements radicaux.
18. La Loi prévoit la création d'une Commission indépendante des plaintes, chargée d'enquêter sur les cas de brutalité, d'homicide ou d'action fautive imputés à la Police. Cette Commission sera mise en place au cours de l'exercice 2013/2014. La Loi prévoit également un Panel de visiteurs non professionnels qui est une équipe composée de membres de la communauté locale au niveau de chaque commissariat dont le rôle sera est de contrôler les conditions de détention dans les commissariats de police. Elle régleme en outre dans le détail les réunions publiques, les manifestations et les modalités du maintien de l'ordre lors des matchs de football.
19. De nombreux autres défis restent à relever, au premier rang desquels le manque de ressources et de capacités. Les conclusions de l'enquête de base sur la justice du Malawi indiquent que le ratio fonctionnaire de police/population au Malawi est élevé, avec plus de 1000 habitants pour un fonctionnaire de police. En 2010, ce ratio était de 1/1,450 contre le rapport recommandé de 1 pour 500. La situation est encore pire dans les zones rurales où le ratio est de 1 pour 6,455 contre 1 pour 266 en milieu urbain.
20. **Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles** - Le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles joue un rôle important dans le domaine des droits de l'homme et l'État de droit au Malawi. Le Ministère a récemment créé une Unité des droits de l'homme qui sera chargée de coordonner les questions liées aux droits de l'homme et de la préparation des rapports soumis par le pays dans le cadre de ses obligations conventionnelles. Le Malawi

ambitionne est d'éliminer son arriéré de rapports au titre des systèmes des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Union africaine d'ici à 2015. Cependant, l'Unité est confrontée à un manque de personnel et de moyens.

21. La Stratégie de croissance et de développement du Malawi (MGDS) de 2006-2011 reconnaît que l'amélioration de la gouvernance démocratique est le fondement de la réduction de la pauvreté et du développement durable. Toutefois, des contraintes et défis systémiques continuent d'exister au sein des institutions de gouvernance démocratique. À cela s'ajoutent une faible réaction du côté de la demande et un manque de citoyens avertis, se traduisant par une mauvaise administration de la justice et une mauvaise prestation de services en matière de responsabilité démocratique, notamment à l'égard des pauvres et des personnes marginalisées.
22. Jouant un rôle de premier plan, le Gouvernement a adopté une Approche sectorielle à la gouvernance démocratique en 2008. Le Bureau du PNUD au Malawi a soutenu la consolidation du Groupe de travail sur la Gouvernance démocratique (DGSW) sous la direction du Ministère de la Justice. Le groupe assure la coordination et l'orientation de la mise en œuvre effective des politiques et stratégies dans ce secteur. Il fait également office de structure de gestion en faveur d'un dialogue ouvert et du renforcement de la responsabilité mutuelle entre le Gouvernement du Malawi et les partenaires au développement.
23. Le group divise son travail en deux sous-secteurs sur la justice et la responsabilité démocratique. Avec l'aide du Programme mondial pour les évaluations de la gouvernance démocratique, un projet a été conçu en 2010 en vue d'appuyer l'Approche sectorielle de la gouvernance démocratique, et plus tard le Plan stratégique sectoriel 2012-2016. Le projet entend mettre en place un Cadre de suivi & évaluation à travers un processus consultatif et participatif. Cela aidera à renforcer le travail fondé sur les faits que mène le Groupe de travail, mais également d'assurer le suivi des performances en matière de responsabilité. Les indicateurs et les résultats issus de ce cadre guideront le cadre de suivi et d'évaluation de la Stratégie (Phase II) de croissance et de développement du Malawi, 2012-2016.
24. Le Document-cadre de politique économique repose sur sept piliers, à savoir l'État de droit, les

droits de l'homme, l'accès à la justice, la sûreté et la sécurité publiques, l'intégrité, l'obligation redditionnelle et la transparence, la participation citoyenne, des élections libres et équitables. En juillet 2013, le Cabinet a approuvé le Document-cadre de politique.

25. La Direction du ministère public est chargée, au sein du Ministère de la justice, d'exercer les poursuites pénales pour l'ensemble du pays. Les articles 99 à 102 de la Constitution qui définissent sa mission lui donnent compétence pour lancer, reprendre, abandonner l'action pénale et en contrôler l'exercice. Son directeur est nommé par le Président, avec l'approbation du Comité de nomination des fonctionnaires du Parlement. La Direction du ministère public est tenue de veiller à ce que les droits constitutionnels des suspects soient respectés dans le cadre des procédures pénales, notamment leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable. En raison de fortes contraintes budgétaires, il y a là un défi de taille à relever, en particulier pour des affaires graves telles que les homicides. Certains progrès ont toutefois été accomplis ces dernières années en la matière, grâce à la création d'un groupe de travail sur les homicides, regroupant les acteurs clés de la justice pénale. Ainsi, 1 272 affaires d'homicide ont-elles pu être tranchées, entre 2009 et 2012.
26. La Direction est confrontée à de nombreux défis, notamment un déficit de capacités dû à un manque de ressources et l'insuffisance du nombre de procureurs. Le Bureau n'est représenté que dans les grandes villes de Lilongwe, Blantyre et Mzuzu, et a de ce fait du mal à superviser les procureurs de police. Des préoccupations ont été également soulevées concernant la sécurité du poste de Directeur des poursuites publiques. En effet, l'actuel DPP est le quatrième à ce poste en huit ans.
27. **Le Département de l'aide juridictionnelle** fait traditionnellement partie du Ministère de la Justice en tant que service chargé de fournir de l'aide juridictionnelle aux citoyens malawites. La promulgation de la Loi sur l'aide juridictionnelle en début 2011 a révolutionné le cadre juridique et structurel des services d'aide juridique au Malawi avec la mise en place du Bureau de l'aide juridictionnelle en tant qu'entité distincte du Ministère de la Justice. Le Bureau de l'aide juridictionnelle, une fois fonctionnel, exercera ses fonctions

et ses responsabilités de manière indépendante de toute personne ou autorité. Il sera dirigé par un Directeur, assisté d'un directeur adjoint. La création du Bureau vise à combler les énormes lacunes en matière d'offre de services d'aide juridictionnelle au Malawi, principalement en ce qui concerne l'accessibilité pour ceux qui en ont le plus besoin. À cet effet, les activités du Bureau seront décentralisées avec la mise sur pied de centres d'aide juridique à travers le pays, contrairement à la situation actuelle où le Département de l'aide juridictionnelle ne dispose de bureaux dans les centres urbains que sont Blantyre, Lilongwe et Mzuzu.

28. L'article 4 de la Loi définit les fonctions et les responsabilités du Bureau comme étant l'offre de services d'aide judiciaire, la coordination et la coopération avec les Organisations de la société civile (OSC) et d'autres organismes, pour la fourniture de cette aide, la recherche sur les aspects de l'aide judiciaire, et la préparation de rapports et la formulation de recommandations à l'attention du Ministre. L'aide judiciaire est définie d'une façon générale comme couvrant les conseils juridiques, l'assistance juridique/judiciaire, la représentation devant toute cour, tout tribunal ou organe ou autorité analogue ainsi que l'éducation civique et l'information sur le droit. Le mandat du Bureau est donc vaste en particulier avec l'inclusion de l'éducation civique et l'information sur le droit dans ses fonctions. L'article 28 de la Loi permet au Bureau de conclure ce qu'on appelle des accords de coopération avec les Organisations de la société civile en matière d'offre d'aide juridique. Il s'agit là d'un fait important compte tenu de la présence très remarquable des Organisations de la société civile dans le système juridictionnel du pays. Bien que le rôle de la société civile ait déjà été constaté et relevé, ces dispositions particulières de la Loi sur la coopération entre le Bureau et les Organisations de la société civile en font le premier instrument à accorder une reconnaissance juridique à ces organisations dans le système de justice pénale.

29. **Société civile** – Il existe au Malawi une communauté de la société civile dynamique et de plus en plus influente au fil des années. Le fonctionnement des organisations de la société civile, mieux connues sous l'appellation d'Organisations non-gouvernementales (ONG) est règlementé par la Loi sur les Organisations non gouvernementales (Chap. 5:05 des Lois du

Malawi) (ci-après désignées Loi sur les ONG). La Loi sur les ONG s'applique aux institutions ou organisations reconnues d'utilité publique, à l'express des églises, des organisations religieuses, des partis politiques, des syndicats et des amicales. La loi en tant que cadre réglementaire des ONG vise à promouvoir le développement et les valeurs d'une société civile dynamique. Elle se fonde sur système de réglementation des ONG qui comprend trois volets clés : l'enregistrement, le contrôle et l'identification, et s'occuper de la question de l'utilisation des ONG à des fins autres que celles prévues. Les articles 20 à 24 de sa quatrième partie portent sur l'enregistrement des ONG. Les conditions d'enregistrement imposées sont : la présentation des statuts de l'organisation, de son programme d'activités, de ses sources de financement, de ses derniers états financiers vérifiés, de la preuve qu'elle est membre du Conseil des organisations non gouvernementales du Malawi (CONGOMA), une plate-forme regroupant toutes les ONG du pays. Aux fins du contrôle et de la détection des abus, la loi impose aux ONG de faire rapport au Conseil sur leurs activités, de lui présenter leurs états financiers annuels vérifiés, de divulguer leurs sources de financement et de lui présenter annuellement leurs activités.

## MISE EN ŒUVRE DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTÉS GARANTIS PAR LA CHARTE

### Reconnaissance et mise en œuvre des droits, devoirs et libertés garantis par la Charte

#### (Article premier)

30. Le cadre général régissant la reconnaissance, la protection et la jouissance des droits énoncés dans la Charte est établi par la Constitution. En effet, la Constitution définit le cadre institutionnel et le cadre d'application des droits y énoncés ; la qualité pour ester en justice ; les droits spécifiques ; les limitations et restrictions imposées à leur exercice et les dérogations qui sont admises. On peut soutenir l'idée que la Constitution énonce également des droits non opposables, appelés 'principes de politique nationale' que la Constitution décrit comme ayant « un caractère directif », mais que les tribunaux peuvent invoquer dans l'interprétation et l'application de toute disposition constitutionnelle ou législative pour déterminer la validité des décisions du pouvoir exécutif et interpréter la Constitution. La Constitution a, en plus des tribunaux, institué un certain nombre d'organes destinés à renforcer le cadre institutionnel et de mise en œuvre de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ce sont, entre autres, le Médiateur, la Commission des droits de l'homme et la Commission du droit. Même si le régime établi par la Constitution est restrictif en termes de position en faveur de la promotion, la protection et l'application des droits, les tribunaux ont progressivement assoupli l'interprétation de la règle qui exige "un intérêt suffisant" de la part des requérants qui entendent faire valoir des droits ou obtenir la sanction de leur violation.

S'agissant des droits spécifiques énoncés par la Constitution, certains d'entre eux figurent à son article 13 sous forme de droits non opposables. On trouve sous cet article des principes concernant notamment l'égalité des sexes, l'alimentation, l'environnement, l'éducation, les personnes âgées et le règlement pacifique des différends. Certains de ces principes sont expressément énoncés sous forme de droits, notamment ceux touchant à l'égalité des sexes, à l'enfance et à l'éducation. Quoiqu'il en soit, la responsabilité de faire appliquer l'ensemble de ces principes revient en dernier ressort à l'État. La Charte des droits (chap. IV de la Constitution) consacre aussi bien des droits civils et politiques, que des droits économiques,

sociaux et culturels.

31. La Charte des droits s'inscrit dans un cadre international et régional de protection des droits de l'homme riche de plusieurs instruments aux plans international, continental et régional. Au nombre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il y a la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole sur l'égalité des sexes et le développement de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), intervenant à différents niveaux. Toutefois, le fonctionnement et l'accessibilité de ces instruments sont régis par la Constitution. À ce titre, à moins qu'un instrument international ne fasse l'objet d'une transposition en droit interne, il ne peut être invoqué devant les juridictions locales.
32. L'article 211(1) de la Constitution dispose que tout accord international ratifié par une loi du Parlement fait partie intégrante de la législation du Malawi si la loi du Parlement portant ratification dudit accord le prévoit. La jouissance des droits n'est pas absolue dans tous les cas ni en ce qui concerne tous les droits. Il n'empêche que la Constitution fixe des conditions strictes quant à la limitation ou la restriction de ces droits. Ainsi, l'exercice d'un droit peut être limité ou restreint que si cette restriction ou limitation est légale, c'-à-d prévue par une loi d'application générale ; raisonnable ; ne remet pas en cause le contenu essentiel du droit visé ; est admise par les normes internationales en matière de droits de l'homme ; et se justifie dans une société ouverte et démocratique. La Constitution, conformément aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, autorise des dérogations en période d'état d'urgence eu égard à certains droits déterminés, tels que les droits à la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de mouvement, la liberté de réunion, etc. Le droit d'être présenté à un juge sans délai, et celui de ne pas être détenu sans procès, peuvent également faire l'objet de dérogation. Une telle dérogation doit toutefois être conforme aux obligations du Malawi en vertu du droit international. De plus, toutes les mesures dérogatoires, comme la détention de suspects sans procès, peuvent être attaquées devant la Haute Cour.

33. La Constitution du Malawi, en son article 4, lie tous les organes du Gouvernement et garantit à toutes les populations du Malawi l'égle protection de la Constitution et des lois qui en découlent. L'article 11(2) (c) de la Constitution dispose que les tribunaux du Malawi doivent, dans leur interprétation des dispositions de la Constitution, prendre en considération les normes actuelles du droit international public et de la jurisprudence étrangère comparable. À cet égard, les cours, les tribunaux et les autorités administratives tiennent effectivement compte des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'application des lois pour assurer la conformité de leurs décisions avec le droit international et leurs obligations en vertu des Pactes .

### **Non-discrimination et Égalité devant la loi (Articles 2 et 3)**

34. L'article 20 de la Constitution du Malawi constitue la disposition de référence qui consacre l'égalité devant la loi et l'égle protection de tous i sans discrimination aucune. Il interdit également toute forme discrimination à l'égard des personnes. Ainsi, la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Il ajoute que des dispositions législatives peuvent être adoptées en vue de lutter contre les s inégalités existant dans la société et d'interdire les pratiques discriminatoires et la propagation de telles pratiques ainsi qu'en vue d'ériger éventuellement ces pratiques en infractions pénales punies par les tribunaux. L'article 4 de la Constitution dispose en outre que la loi fondamentale lie les organes exécutif, législatif et judiciaire de l'État à tous les échelons administratifs et toutes les populations au Malawi ont droit à une protection égale de la Constitution et des lois adoptées en conformité avec elle. L'article 41(1) de la Constitution stipule que chaque personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Le droit à l'égalité devant la loi et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ne peut faire l'objet de dérogation. Les Principes de Politique nationale consacrés par l'article 13 de la Constitution enjoignent l'État de promouvoir activement le bien-être et le développement des populations du Malawi par l'adoption et la mise en œuvre

progressives de politiques et de lois visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes à travers :

1. la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la société malawite sur une base d'égalité avec les hommes ;
2. La mise en œuvre des principes de non-discrimination et de toutes autres mesures pouvant être nécessaires ; et
3. la mise en œuvre de politiques visant à faire face aux problèmes sociaux comme la violence domestique, la sécurité de la personne, l'absence de prestations de maternité, l'exploitation économique et le droit à la propriété.

Pour ce qui est des personnes handicapées, elles sont également protégées en vertu de l'article 20 de la Constitution. De plus, l'article 13 dispose que le gouvernement doit mettre en œuvre des politiques visant à leur assurer un accès adéquat et convenable aux lieux publics, l'égalité des chances en matière d'emploi et une pleine participation dans toutes les sphères de la vie du pays. Le Malawi a ratifié, en 2009, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et a promulgué en 2012 la Loi sur le handicap aux fins de l'application de ladite Convention. Bien que le cadre constitutionnel sur l'égalité et la non-discrimination soit solide, des problèmes d'inégalité et de discrimination persistent dans le pays et touchent notamment les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants.

4. Par ailleurs, le gouvernement du Malawi a adopté des lois, des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à promouvoir activement la non-discrimination, parmi lesquels :
  1. la Loi sur l'égalité entre les sexes, 2012
  2. La Loi sur le handicap, 2012
  3. La (Loi sur la prévention de la violence domestique, 2006 ;

4. *La Loi sur les successions (testaments, héritage et protection) 2011 ;*
5. *La loi sur les soins, la protection et la justice pour les enfants 2010*
6. La révision des lois discriminatoires sur le mariage et le divorce a débouché sur l'élaboration d'un Projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales ;
7. La Politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) visant à faciliter la coordination du soutien apporté à ces enfants en matière de soins, de protection et de développement pour leur offrir un cadre favorable à la pleine réalisation de leurs droits et de leur potentiel;
8. Le Programme accéléré pour l'éducation des filles du Ministère de l'Éducation, visant à renforcer les infrastructures scolaires afin de les adapter aux besoins des filles en leur permettant de disposer d'installations sanitaires plus adaptées ;
9. Des mesures de discrimination positive ou d'égalisation des chances sont prises avec l'octroi de bourses aux élèves indigents. Le ratio est actuellement favorable aux filles à l'effet de corriger les inégalités en matière d'accès à l'éducation.
10. Il existe également un Programme de retour aux études destiné aux jeunes mères pour leur permettre de bénéficier du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité, malgré le fait qu'elles soient mères avant l'achèvement de leurs études ;
11. Une politique volontariste de la part du Ministère de l'éducation pour faire en sorte que le taux de sélection lors du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire soit équivalent pour les filles et les garçons, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici ;
12. Le cadre d'investissement en faveur de la politique de l'éducation, qui constitue le cadre stratégique national pour l'éducation du Malawi et vise à assurer la promotion de

l'équité en matière d'éducation en créant un environnement favorisant l'intégration et en prenant en compte tant les besoins des garçons et des filles que ceux des enfants ayant des besoins particuliers ou souffrant d'un lourd handicap;

13. La fourniture d'intrants agricoles subventionnés, tels que des engrais, aux agriculteurs âgés, très pauvres, handicapés ou à d'autres groupes socialement défavorisés, en vue également de lutter contre les inégalités dans l'accès aux ressources agricoles et donc à la nourriture ;

14. Par ailleurs, le Malawi a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, et le Protocole de la SADC pour le genre et le développement.

#### **Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale d'une personne (Article 4)**

15. La Constitution consacre le droit à la vie en son article 16(1), et nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Le Malawi maintient la peine de mort dans son arsenal juridique si bien que l'exécution d'une peine capitale prononcée par une juridiction compétente ne peut être qualifiée de privation arbitraire. La majorité de la population du Malawi ne soutient pas l'abolition de la peine de mort, et il n'est donc pas prévu pour l'instant de l'abolir. La Constitution stipule en son article 8 que le législateur, en promulguant des lois, tient compte, dans ses délibérations, des intérêts de toute la population malawite dans son ensemble et promeut les valeurs explicites et implicites proclamées par la Constitution. Le Malawi continuera d'être à l'écoute de sa population en ce qui concerne la question de la peine de mort.

16. Suite à l'affaire Francis Kafantayeni et autres (Affaire constitutionnelle No. 12 -2005), l'imposition de la peine de mort n'est plus obligatoire dans les cas d'homicide. L'article 210 du Code pénal qui rendait la condamnation à la peine de mort obligatoire en cas d'homicide a été modifié en 2010. Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer la peine de mort

ou la perpétuité pour les personnes reconnues coupables d'homicide ainsi que dans les autres cas passibles de la peine capitale comme la trahison. Cette peine ne peut, cependant, être prononcée que par la Haute Cour.

17. Toute forme de privation arbitraire de la vie par une quelconque personne, y compris les agents d'application de la loi, comme les policiers, est inacceptable au Malawi. Les policiers soupçonnés d'avoir privé arbitrairement la vie à des personnes font l'objet de poursuites à l'image de tout autre suspect. Il existe quelques cas où des policiers ont été jugés pour privations arbitraires alléguées de la vie. Dans République c/ Windson Matumba (Affaire pénale N° 14-2007), un policier avait tué par balle un officier de l'armée, pour l'avoir prétendument confondu avec un suspect recherché. Il a été déclaré coupable d'homicide involontaire et condamné à une peine d'emprisonnement de douze ans. Dans République c/ Joshua Cheuka et 3 autres (Affaire pénale N° 73-2008), des policiers ont été déclarés coupables d'homicide involontaire pour avoir tué par balle des vendeurs de charbon. Le Gouvernement est déterminé à assurer la protection pleine et entière du caractère sacré de la vie.
18. Toutefois, de nombreux défis demeurent quant à l'application de la garantie contre la privation arbitraire de la vie. Le 20 juillet 2011, des manifestations organisées à l'échelle nationale par les Organisations de la société civile ont occasionné des morts violents ainsi que des pillages et des destructions de biens généralisés. À la suite de ces événements, le Gouvernement avait institué une Commission d'enquête qui a commencé son travail en fin 2011 et présenté ses conclusions en juin 2012. La Commission a établi qu'au total vingt personnes ont trouvé la mort dans le cadre de ces troubles publics. Deux personnes sont mortes dans la ville de Blantyre, sept personnes à Lilongwe, dix à Mzuzu et une personne est décédée dans le Township de Karonga. Sur ces vingt personnes, dix-neuf ont perdu la vie des suites de leurs blessures par balles ; une personne est morte, asphyxiée par les gaz lacrymogènes. D'autre part, cinquante-huit personnes environ ont été blessées. La plupart des blessures étaient causées par balles ou dues à des bastonnades par la police. La Commission a par ailleurs établi qu'aucun cas de décès ou de blessure n'a été enregistré lors de la marche qui s'est déroulée sur l'itinéraire indiqué après l'annulation de l'ordonnance d'interdiction de celle-ci. Il a été montré que la plupart des personnes tuées ou blessées l'ont

été lors que la police a essayé de contenir les troubles publics. Au demeurant, la Commission a également trouvé que certaines victimes ont trouvé la mort ou ont été blessées alors qu'elles ne participaient à aucune manifestation ni à aucune activité criminelle. Des policiers ont été également dénombrés par les personnes blessées. La Commission a aussi établi que la police a fait un usage excessif de la force. Bien qu'il ait été prouvé que la vie des personnes, y compris les policiers, étaient en danger en raison des troubles publics, ce qui a pu justifier le recours à la force, la force utilisée n'était pas proportionnée à la situation. L'action de la Police était par conséquent contraire aux dispositions de la Constitution, de la Loi sur la police, mais également au droit international applicable. La Commission avait recommandé que le pouvoir exécutif veille à ce que les policiers responsables des morts et des blessures fassent l'objet d'enquêtes détaillées et qu'ils soient poursuivis en cas de conduite illégale. La procédure suit son cours.

19. En 2011, Robert Chasowa, étudiant à la Polytechnic College de l'Université du Malawi, à Blantyre, a été retrouvé mort dans des circonstances mystérieuses. Une Commission d'enquête a été mise sur pied pour déterminer la cause de son décès. La Commission a présenté son rapport au Président le 9 octobre 2012 avec la conclusion que M. Chasowa avait été assassiné. La Commission a recommandé l'ouverture d'une enquête criminelle et l'engagement de poursuites à l'encontre de plusieurs individus. La procédure est en cours.
20. À la fin janvier de 2012, Edson Msiska, étudiant au Natural Resources College de Lilongwe, est décédé en garde à vue à Mzuzu. Une enquête interne ouverte par l'Inspecteur général de la Police a conclu qu'il avait été battu à mort par des policiers. Les policiers accusés d'être à l'origine du décès ont été identifiés et arrêtés. Leur procès a démarré en 2012 et se poursuit.
21. Malgré les difficultés auxquelles le Malawi est confronté, il reste déterminé à veiller à ce que le droit à la vie soit respecté et qu'il n'y ait aucune privation arbitraire de la vie. Tel qu'exposé ci-dessus, le cadre juridique qui protège le droit à la vie est solide, et le Gouvernement s'engage à faire de sorte que la justice suive son cours à chaque fois que ce droit est bafoué ou menacé.

**Droit au respect de la dignité humaine, Interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture physique ou morale, et des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)**

22. L'article 19 de la Constitution garantit l'inviolabilité de la dignité de tout individu. Il dispose que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce droit n'est pas susceptible de dérogation en vertu de l'article 45 de la Constitution. De même, l'article 45 interdit de soumettre une personne à des châtiments corporels en rapport avec une quelconque procédure judiciaire devant un organe de l'État. À ce titre, avant même la modification constitutionnel de 2010, les tribunaux avaient depuis longtemps cessé de condamner les personnes reconnues coupables à des châtiments corporels.
23. La majorité des victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants sont des personnes qui sont en garde à vue ou dans des centres de détention. Pour remédier à cette situation, plusieurs mécanismes de surveillance ont été mis en place. Premièrement, au plan juridique, la Loi sur la police prévoit la mise sur pied d'une Commission d'examen des plaintes contre la police chargée d'enquêter sur les cas d'abus et de décès qui surviennent au niveau des commissariats ou à l'occasion des interventions de la police. Cette Commission devrait être opérationnelle au cours de l'exercice 2013/2014. Deuxièmement, chaque commissariat dispose d'un Panel de visiteurs non professionnels, composé de membres de la communauté locale dont le rôle consistera à contrôler les conditions de détention. Troisièmement, les institutions déjà en place, comme l'Inspection des prisons et la Commission des droits de l'homme, sont mandatées pour enquêter sur tout cas de violation des droits de l'homme survenu en prison ou en garde à vue.
24. Le Malawi a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) du 11 juin 1996. Quant bien même la Convention n'a pas encore été transposée dans le droit interne du pays, l'inclusion des dispositions de l'article 19 de la Constitution et l'adoption de la nouvelle Loi sur la police ont transformé la Police d'une force à un service. Il a été également créé des institutions de contrôle au niveau de la Police,

entre autres, et l'adoption d'autres mesures significatives visant à assurer l'éradication complète de la culture de la torture et des traitements inhumains constitue un engagement ferme en faveur de l'adoption et de la transposition en droit interne de la CAT. Lors du processus d'Examen périodique universel de 2010, le Malawi avait fait part de son intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la CAT.

25. Concernant les conditions de détention, la Haute Cour du Malawi, dans un arrêt rendu en 2008 dans l'affaire Gable Masangano c/ Attorney General (Affaire constitutionnelle No. 15-2007), avait enjoint le Gouvernement d'améliorer les conditions des prisons conformément aux normes constitutionnelles et internationales dans un délai de dix-huit (18) mois. Ces conditions avaient principalement trait à l'alimentation et à la surpopulation des cellules. Depuis cet arrêt des mesures ont été prises dans le but d'assurer que les prisonniers ne sont pas incarcérés dans des conditions inhumaines et cruelles. Parmi celles-ci, on note la construction prochaine de prisons spécialisées pour remplacer celles délabrées, l'amélioration du régime alimentaire, et l'adoption de mesures non privatives de liberté comme les mécanismes de « déjudiciarisation », les services communautaires, dans le but réduire la population carcérale. De plus, une nouvelle loi est en cours d'élaboration pour remplacer l'actuelle Loi sur les prisons qui est dépassée et en déphasage avec les dispositions constitutionnelles.
26. Malgré la solidité du cadre constitutionnel et juridique, il reste des défis à relever. Premièrement, la torture n'est pas érigée en infraction pénale si bien que les seuls chefs d'inculpation pouvant être retenus contre les auteurs présumés de tels actes sont les voies de fait, ou les coups et blessures aggravés. Deuxièmement, il n'existe pas de mécanismes adéquats de dénonciation des cas de torture alléguée par les policiers ou par les autorités pénitentiaires. L'on espère que la Commission d'examen des plaintes contre la police mettra sur pied un mécanisme de dénonciation plus clair et plus efficace. Le renforcement de l'institution qu'est l'Inspection des prisons dans le projet de Loi sur les prisons permettra d'améliorer le rôle de l'Inspection dans ses fonctions de contrôle et de surveillance.
27. L'esclavage, l'asservissement et le travail forcé sont interdits par l'article 27 de la Constitution. L'article 44 énonce expressément<sup>37</sup> que cette interdiction ne peut faire l'objet de

dérogação. Cette disposition est également prévue par la législation sur l'emploi qui punit pénalement le travail forcé et règlemente les conditions d'emploi. Pour éviter l'exploitation des personnes, la Constitution prévoit en son article 31 des droits dans le domaine du travail, notamment les droits à des pratiques de travail équitables et sûres ; à une rémunération juste ; à un salaire juste ; à une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction, ni discrimination d'aucune sorte.

28. Même si en règle générale l'esclavage dans son sens traditionnel a été éradiqué, le Malawi, à l'image des Etats aux vues similaires, s'est rendu compte de l'émergence de nouvelles formes et de nouvelles tendances qui peuvent être qualifiées, à juste titre, d'esclavage des temps modernes. Face à l'émergence d'une pratique appelée "traite des personnes", le Malawi a fait l'inventaire de son cadre politique et législatif en place en vue d'élaborer une législation à cet égard. De plus, le Malawi a ratifié, en 2005, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'initiative, menée par la Commission du droit, a également relevé, avec préoccupation, l'ampleur du problème de la traite des personnes au Malawi comme pays d'origine, de transit et de destination des personnes victimes de traite.
29. Le processus d'élaboration de la loi s'est achevé en 2011 avec la publication du Rapport de la Commission du droit sur l'élaboration d'une loi relative à la traite des personnes. Le projet de loi relative à la traite des personnes prévoit d'ériger en infraction pénale à la fois la traite des adultes et celle des enfants, ainsi que les formes aggravées de cette infraction ; d'instituer des méthodes favorables aux victimes et spécifiques aux crimes, d'enquête sur les crimes et de conduite des procédures devant les tribunaux. Elle propose la création d'un Conseil sur la traite des personnes qui sera chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre adéquate de toutes les activités visant la réalisation des objectifs de la Loi, y compris la promotion et la protection des droits des victimes de traite. Le projet de loi propose également la mise en place d'un fonds qui servira essentiellement à financer les activités de prévention de la traite, de mécanismes de prise en charge et de protection des victimes, notamment des témoins ; des restrictions sur certaines activités des médias ; la non-poursuite des victimes pour des

infractions liées à l'immigration et l'offre de refuge, au besoin. La Commission a également formulé des recommandations en faveur de la modification d'autres dispositions législatives ayant trait à la traite des personnes. Ce projet de Loi est devant le Cabinet.

### **Droit à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable (Articles 6 et 7)**

30. L'article 42 de la Constitution prévoit ce qu'on appelle un ensemble de droits à un procès équitable qui sont reconnus aux personnes suspectées d'avoir commis des infractions, depuis l'arrestation jusqu'à la détention. Ainsi, la loi exige que toute personne appréhendée soit informée des motifs de son arrestation, et de son droit de garder le silence. Elle exige également que tout suspect soit présenté devant un tribunal dans un délai de 48 afin de l'inculper ou de l'informer des motifs de la prolongation de sa détention. Lorsqu'une personne n'est pas présentée devant la justice dans un délai de 48, sa détention devient illégale. Les personnes arrêtées ont droit à la mise en liberté sous caution. La mise en liberté sous caution est règlementée par la Loi sur les lignes directrices en matière de liberté sous caution, et différentes décisions de justice ont établi des principes destinés à guider les tribunaux quand il leur faut accorder la mise en liberté sous caution. Tout suspect a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et les suspects détenus illégalement peuvent intenter une action aux fins d'indemnisation pour détention arbitraire.
  
31. Bien que la norme juridique concernant le traitement des suspects soit claire, la réalisation de ces droits a toujours posé problème. Premièrement, ce n'est pas toujours que les suspects sont présentés devant la justice dans le délai légal de 48 heures. Deuxièmement, le système de justice pénale est si débordé qu'il faut beaucoup de temps pour mener à terme les affaires pénales, notamment les cas graves comme les homicides. De plus, la justice pénale dans son ensemble souffre d'un déficit de capacités en termes de ressources humaines. Des mesures correctives ont été prises pour tenter de venir à bout de certaines de ces difficultés. Parmi celles-ci on note la modification du Code de procédure et pénale d'administration de la preuve qui prévoit des délais précis pour la détention préventive afin d'éviter la détention prolongée des suspects avant leur jugement. Le gouvernement contribue actuellement au financement du traitement des cas d'homicide qui étaient soutenus auparavant par les partenaires au

développement. Le gouvernement a ainsi pris l'initiative de réserver spécialement des fonds non seulement au niveau la Direction du Ministère public mais également au niveau de Magistrature et du Département de l'Aide juridictionnelle. L'objet visé est la réduction de l'arriéré des cas d'homicides et du nombre de personnes en détention préventive dans les prisons.

32. Le Malawi garantit le principe de l'égalité devant la loi. En effet, l'article 44 (1) de la Constitution interdit toute dérogation, restriction ou limitation au droit à l'égalité devant la loi et à la reconnaissance juridique de sa personne. De plus, l'article 42 de la Constitution protège les droits de toute personne en détention. Il stipule que toute personne a le droit (a) d'être informée des motifs de sa détention sans délai et dans un langue qu'elle comprend; (b) d'être détenue dans des conditions qui respectent la dignité humaine, y compris au moins, la fourniture de matériels de lecture et d'écriture, d'une bonne alimentation et de soins médicaux; aux frais de l'État, de consulter en toute confidentialité un avocat de son choix ; être informée dans délai de ses droits ; s'il y va de l'intérêt de la justice, de recevoir les services d'un avocat commis par l'État, d'être pourvue des moyens et d'avoir la possibilité de communiquer avec des membres de sa famille, de recevoir la visite de son plus proche parent, de son partenaire, d'un médecin, et d'un conseiller juridique de son choix, de contester la légalité de sa détention, soit personnellement soit par le biais de son avocat, et d'être libérée d'une détention illégale.
33. La Cour suprême d'appel du Malawi, dans l'affaire La République –c/ Lucius Chicco Banda (Appel en matière pénale No. 1-2007) avait déclaré que le droit de garder le silence fait partie des droits spéciaux accordés à un prévenu pendant l'interrogatoire ou le procès. L'exception à la règle générale est lorsqu'il y a inversion de la charge de la preuve sur le suspect. Un exemple à cet égard est l'article 32A de la Loi sur les pratiques de corruption qui oblige les fonctionnaires de justifier leur fortune lorsqu'elle est jugée, aux termes de la loi, sans rapport avec leurs sources de revenus connues (autrement dit, enrichissement illicite). En cas de réponse insatisfaisante, le fonctionnaire peut être déclaré coupable. Les dispositions qui prévoient l'utilisation de l'inversion de la charge de la preuve, comme par l'exemple l'article 32, sont internationalement reconnues. L'enrichissement illicite est expressément mentionné

comme étant un fait de corruption à l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, aux articles 8 et 9 de la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la Convention interaméricaine contre la corruption, respectivement. Dans toutes ces Conventions, les Etats parties sont exhortés à adopter des lois pour faire ériger l'enrichissement illicite en infraction.

34. Il est un principe établi de droit que l'obtention d'aveux comme éléments de preuve par la contrainte ou la torture n'est pas compatible avec l'article 42 (2) (c) de la Constitution de la République. Seule une preuve obtenue sur la base d'aveux libres et volontaires est recevable devant les juridictions malawites. Ce principe a été confirmé par la Haute Cour du Malawi dans les affaires La République –c/ Chizumila (Confirmation Affaire No. 316-1994) ; et Rep c/ Chinthiti (Affaire pénale No. 17 -1997 (non publiée)).

#### **Liberté de religion et de conscience (Article 8)**

35. La Constitution consacre en son article 33 le droit de chaque individu à la liberté de conscience, de religion, de croyance et de pensée, ainsi qu'à la liberté académique. Vu que d'autres droits comme le droit à l'éducation ou à la santé peuvent des fois être entravés par la liberté de conscience, le gouvernement du Malawi prend des mesures raisonnables pour sensibiliser les parents sur la nécessité de protéger les enfants et de ne pas porter atteinte à leur droit à l'éducation et à la santé au nom de la protection de leur liberté de conscience. Les libertés garanties à l'article 33 ne sont pas susceptibles de dérogation en vertu de l'article 44 de la Constitution. Ces libertés sont toutefois exercées sous réserve des lois et règlements de l'État aux fins de la préservation de la santé, de la sécurité et de l'ordre publics. Sous ce chapitre, le Gouvernement a pris des mesures contre les croyances et pratiques de certaines sectes religieuses qui empêchent la vaccination des enfants dans la mesure où cela pose un risque de santé à certaines communautés.
36. Néanmoins, des problèmes se sont produits où on a noté un conflit entre l'exercice du droit à la pratique religieuse et le devoir des parents ou des tuteurs envers les enfants. Dans l'affaire La République c/ Jamison Ofesi et 10 Autres (Affaire pénale No. 64-2010, non publiée) les

prévenus étaient des parents qui avaient refusé de faire vacciner leurs enfants contre la rougeole en raison de leurs croyances religieuses. Ils ont été déclarés coupables et condamnés à une amende pour défaut de pourvoir aux besoins essentiels à leurs enfants. Il existe de nombreuses religions et confessions religieuses au Malawi. Les groupes religieux sont en majorité enregistrés aux termes de la Loi sur les fiduciaires. En plus, il existe différentes associations qui servent d'organismes fédérateurs de certaines confessions religieuses comme le Conseil des églises du Malawi, l'Association évangélique du Malawi, et l'Association des musulmans du Malawi) entre autres, ce qui témoigne du respect du droit à la liberté de culte.

### **Droit à l'information et à la liberté d'opinion (Article 9)**

37. L'article 37 stipule que toute personne a le droit d'accéder à toute information détenue par l'État ou l'un quelconque de ses structures à tout niveau du gouvernement dans la mesure où l'information en question est nécessaire à l'exercice de ses droits. Le Malawi n'a toutefois pas encore adopté de loi sur l'accès à l'information. La Constitution affirme en son article 34 que toute personne a droit à la liberté d'opinion, y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de rechercher, de recevoir et transmettre ses opinions. Par ailleurs, l'article 35 de la Constitution stipule que toute personne a droit à la liberté d'expression. Aussi, il convient de dire que le Gouvernement du Malawi garantit à chacun le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression, de recevoir et de rechercher l'information. Sous réserve de certaines dispositions comme les lois pénales, l'exercice de ces droits est assorti de devoirs et de responsabilités spécifiques.
38. Le Malawi dispose d'une presse écrite et électronique florissante. La presse électronique est réglementée par la Loi sur les communications (Chap. 68:01 des Lois du Malawi) qui a institué l'Autorité de régulation des communications du Malawi (MACRA). La MACRA est en charge de l'attribution des licences aux chaînes de radios. Il existe aussi bien des chaînes de radios privées que des chaînes publiques au Malawi. La *Malawi Broadcasting Corporation* (MBC) est l'unique radiodiffuseur public du pays et offre des services radio et télévision. Vu que cet organe fonctionne grâce à l'argent du contribuable, on s'attend à ce que la MBC soit juste et neutre dans ses services. Le principal défi auquel la MBC reste confrontée est que depuis 1994 certains l'accusent d'être partiale en faveur des partis qui se sont succédé au pouvoir, en

particulier lors des périodes électorales. Les partis d'opposition se sont toujours plaints du manque de couverture de leurs activités électorales par les organes de radiodiffusion publics. L'article 87(2) de la Loi sur les Communications de 1998 enjoint la MBC de fournir des services de radiodiffusion sans aucun parti pris politique et indépendamment de toute personne ou de tout groupe de personnes, d'appuyer le processus démocratique, d'assurer une couverture équilibrée de toutes les élections. Il est clair que la MBC est juridiquement tenue d'accomplir sa mission en toute impartialité.

En 1999, la Haute Cour a déclaré que la MBC était en violation de ses obligations en vertu de la Loi sur les élections législatives et présidentielles, de la Loi sur les communications, de la Loi portant création de la Commission électorale et des dispositions antidiscriminatoires de la Constitution. Dans Kafumba et Autres c/ Commission électorale et Malawi Broadcasting Corporation, une affaire portée devant la Haute Cour quelques jours seulement avant *la fin de la période officielle de campagne pour les élections de 1999*, le plaignant avait sollicité un jugement déclaratoire contre les défendeurs pour permettre à tous les partis de *bénéficier d'un accès égal à la MBC*. *La MBC a été jugée partiiale en faveur du parti au pouvoir* dans la mesure où elle faisait peu d'efforts pour accorder une couverture équitable aux autres partis politiques. Il est évident, par conséquent, qu'il y a lieu de veiller à ce que le radiodiffuseur public prenne des mesures immédiates pour honorer ses obligations légales afin d'être en phase avec un Malawi ouvert, démocratique et pluraliste.

39. Lors des manifestations du 20 juillet 2011 organisées par les Organisations de la société civile, la MACRA avait ordonné à plusieurs chaînes de radio privées de cesser d'émettre au motif qu'elles enflammaient la situation de violence à travers le pays en couvrant en direct les événements. La MACRA est habilitée à révoquer les licences de radiodiffusion, mais une telle révocation peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Dans l'affaire L'Etat et MACRA ex-parte Joy Radio Limited (Divers Action civile No. 143-2008), une décision de la MACRA de révoquer la licence de Joy Radio avait été infirmée par la Haute Cour.

### **Droit à la liberté d'association et de réunion (Articles 10 et 11)**

40. L'article 32 de la Constitution garantit la liberté d'association, y compris celle de former des associations. En outre, l'article 31 dispose que toutes les personnes ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, mais également de ne pas constituer ou de ne pas adhérer à des syndicats. La promulgation de la Loi sur les relations de travail et la Loi sur l'emploi ont consolidé ce droit et renforcé la responsabilité démocratique concernant le respect des droits de l'homme en matière d'emploi. Le Malawi dispose d'un Registraire des partis politiques qui veille au respect du droit de tout individu à créer un parti politique. Tout refus d'enregistrer un parti politique peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. C'était le cas dans l'affaire L'État et l'Honorable Attorney General (Représentant le Ministère de la Justice, Département du Registraire général) et le Maravi People's Party et le People's Progressive Movement, ex parte Joyce Banda pour elle-même et au nom du People's Party, (Action civile No. 83-2011 (non publiée) où le Requéérant avait introduit un recours judiciaire devant la Haute Cour du Malawi parce que le Bureau du Registraire des Partis avait refusé d'enregistrer son parti au motif que les couleurs, le nom et le symbole du parti ressemblaient à ceux d'un autre parti. Le requérant a eu gain de cause auprès de la Haute Cour et le parti a été enregistré par la suite.

#### **Droit à la liberté de réunion et de circulation (Articles 11 et 12)**

41. Toute personne a le droit de se réunir et de manifester pacifiquement avec d'autres sans armes. Ce droit est garanti par l'article 38 de la Constitution. En outre, la Loi sur la police prévoit les procédures à suivre avant la tenue d'une réunion ou d'une manifestation. Ainsi, les organisateurs d'une réunion ou d'une manifestation sont tenus d'aviser et de se concerter avec les autorités locales sur les questions telles que la date de l'événement, l'itinéraire à emprunter, et le nombre participants attendus. Le préavis doit être donné au moins 48 heures avant la date de l'événement. Le rôle du service de police dans ces événements est crucial vu que celui-ci est chargé de conseiller les autorités sur l'opportunité de les organiser.
42. Les défis rencontrés dans l'exercice de ces libertés sont énormes comme en témoignent les événements de juillet 2011. La Commission d'enquête mise sur pied pour enquêter sur lesdits événements a formulé une série de recommandations à l'intention du Gouvernement, de

la Police du Malawi, de la Société civile, des médias et des organisateurs de manifestations, sur la façon dont de tels événements devraient être organisés pour éviter la perte de vies humaines ou la destruction de biens. Selon la Direction générale de la Police, près de quinze (15) actions pénales impliquant quarante et une personnes ont été intentées suite aux manifestations de juillet 2011.

43. L'article 39 de la Constitution garantit la liberté de circuler librement et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur des frontières du Malawi. Toute personne a le droit de circuler librement et de résider à l'intérieur des frontières du Malawi. En outre, toute personne a le droit de sortir du territoire de la République et d'y retourner. Si, et tant est qu'il existe des restrictions pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique ou de morale ou compte tenu d'autres droits et libertés, ces restrictions doivent être autorisées par un texte législatif. Par exemple, des contrôles sont effectués à l'entrée sur le territoire pour des raisons de santé comme les épidémies en vertu de la Loi sur l'immigration (Chap. 15:03), de la Loi sur les réfugiés (Chap. 15:04) et de la Loi sur la santé publique (Chap. 34:01), des Lois du Malawi. Les restrictions sont faites en tenant compte de l'existence d'autres droits comme la non-discrimination. Pour ce qui est des réfugiés au Malawi, il existe un lieu désigné pour les accueillir, à savoir le Camp de réfugiés de Dzaleka qui est géré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité intérieure. Nonobstant cela, ces personnes sont autorisées à se rendre à d'autres endroits du Malawi et à retourner au Camp de Dzaleka et ne sont donc pas privées de leur droit à la liberté de déplacement.
44. En application de l'article 39 susmentionné et des dispositions antidiscriminatoires de la Constitution de la République, le Gouvernement a mis en place des mécanismes qui facilitent la réalisation des objectifs de l'article 13 de la Convention. Ainsi, la Loi sur les réfugiés prévoit un Comité des réfugiés qui travaille en étroite collaboration avec le Département de la préparation aux catastrophes et le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR). De plus, il y a une procédure à suivre avant qu'un étranger ne soit expulsé du Malawi. La Loi permet également à une personne affirmant être réfugiée à entrer et à rester au Malawi pendant que le Comité examine sa demande de statut de réfugié. La loi permet en outre aux réfugiés de demander le droit de passage pour se rendre dans un

pays où ils entendent demander l'asile en tant que réfugiés. Par ailleurs, elle permet aux personnes qui entrent au Malawi illégalement aux fins d'y demander l'asile en tant que réfugiés de se présenter devant une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur entrée ou dans autre délai plus long que l'autorité compétente juge acceptable au regard des circonstances. D'autre part, la Loi protège ces personnes contre la possibilité d'être placées en détention, emprisonnées, déclarées interdites d'immigration ou autrement pénalisées en raison uniquement de leur entrée ou présence illégale au Malawi tant que le Comité n'aura pas examiné leur demande de statut de réfugié et rendu une décision à ce sujet. Cette disposition est conforme à la Convention de 1951, qui interdit d'appliquer des sanctions aux réfugiés du fait de leur entrée irrégulière dans un territoire.

45. Le Malawi a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après désignée la Convention de 1951) le 10 décembre 1989, ainsi qu'à son Protocole de 1967. Le pays a ratifié, le 4 novembre 1987, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Les définitions du terme réfugié dans la Convention sur les réfugiés de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969 sont reprises dans la Loi sur les réfugiés de 1989 du pays. Le 7 octobre 2009, le pays a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le Malawi n'a pas encore adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et a émis des réserves à l'égard des articles 2, 7, 13, 15, 19, 22, 24, 28 et 34 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'obligation imposée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de résider dans des camps désignés est considérée comme une mesure administrative rationnelle qui permet de s'assurer avec certitude de leur effectif, de satisfaire leurs besoins fondamentaux, de faciliter la communication d'informations, la protection de leurs personnes et de leurs biens et leur rapatriement<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'État et la Direction des affaires de gestion de la pauvreté et des catastrophes et le Commissaire chargé des secours, de la préparation aux catastrophes et du relèvement, Ex parte : Frodovard Nsabimana et 83 autres Divers Action civile No 19-2006 (Haute Cour), par Juge Chinangwa, page 18

## **Droit de participer à la direction des affaires publiques (Article 13)**

46. L'article 40 de la Constitution consacre le droit de vote et d'être candidat à toute charge élective. Toute personne a le droit de s'inscrire en qualité d'électeur dans toute circonscription si elle est :
1. un citoyen malawite ou, à défaut, a résidé normalement dans la République pendant une période de sept ans ;
  2. a atteint l'âge de dix-huit ans ; et
  3. est un résidant habituel de ladite circonscription ou y est née ou y exerce un emploi ou une activité.

Il ajoute que nul ne peut s'inscrire comme électeur dans une circonscription si, en vertu d'une quelconque loi en vigueur dans la République, cette personne est reconnue ou est autrement déclarée mentalement incapable; est sous le coup d'une peine de mort prononcée par une juridiction compétente de la République, avant ou après le jour fixé; ou est privée du droit de s'inscrire en qualité d'électeur au motif qu'elle a été déclarée coupable de violation d'une quelconque loi électorale votée par le Parlement et en vigueur au moment de la prise d'effet de la présente Constitution ou après celle-ci. Toutefois, cette disqualification n'est valable que pour l'inscription à l'élection en question et la personne ainsi disqualifiée pourra s'inscrire en qualité d'électeur à la prochaine élection ou à toute élection subséquente. Une telle personne qualifiée est supposée s'inscrire dans une seule circonscription et ne peut voter qu'une seule fois dans une élection.

4. L'article 44 (1) (g) de la Constitution interdit toute dérogation, restriction ou limitation au droit à l'égalité devant la loi et à la reconnaissance juridique de sa personne. L'article 15 de la Constitution accorde une personnalité juridique aux personnes physiques et aux organismes en ce qui concerne la protection et l'application des droits humains. Par conséquent, aux termes des articles 41 et 46 lorsqu'il y a violation ou menace de violation d'un droit ou d'une liberté quelconque, la personne physique ou morale concernée peut demander réparation au plan juridique en saisissant les cours, la Commission des droits de l'homme, le Médiateur ou tout tribunal compétent.

5. Selon l'article 40 de la Constitution, toute personne a le droit de former un parti politique, d'y adhérer, de participer à ses activités, et de recruter des membres à son profit; de faire campagne en faveur d'un parti politique ou d'une cause; de prendre part à une activité politique visant à influencer sur la composition et les politiques du gouvernement; et faire librement des choix politiques. Il dispose également que toute personne a le droit de voter, de le faire en secret et de présenter sa candidature à des charges publiques électives. Hormis la Constitution, le Malawi dispose également de lois régissant les élections présidentielles et locales qui non seulement fixent les procédures à suivre mais également réitèrent les droits consacrés par la Constitution à cet égard. Parmi ces lois, il y a la Loi sur les élections locales (Chap.1 :03) et la Loi sur les élections législatives et présidentielles (Chap.22 :01). L'organisation des élections locales connaît certaines difficultés. Par exemple, depuis 2001 aucune élection locale n'a été organisée faute de moyens financiers. Pour trouver des solutions à ces problèmes, la Constitution a été modifiée en 2012 aux fins de préparer le terrain à la tenue d'élections tripartites, c'est-à-dire présidentielles, législatives et locales. Les premières élections de ce type se tiendront en 2014.
6. Au Malawi, les élections générales, bien que jugées libres et justes, font l'objet de réclamations pour irrégularités. Certaines ont même atterri devant la justice comme en témoigne l'affaire L'État et la Commission électorale du Malawi, Ex Parte Yerehiah Chihana (Divers Affaire No. 41-2009) où le Requéant avait introduit une plainte pour violation de son droit d'être candidat à une charge publique élective conformément à l'article 40 de la Constitution. Les tribunaux avaient jugé que ce droit n'est susceptible de dérogation, de limitation ou de restriction que dans les conditions prévues à l'article 44 (2) de la Constitution. Dès lors, le défendeur, n'ayant pas démontré sur la prépondérance des probabilités qu'il y avait des motifs valables en vertu de l'article 44 (2) de la Constitution pour justifier la limitation, la restriction ou la dérogation au droit du requérant de se présenter à une charge élective ou aux droits de ses circonscriptions à voter pour lui, il avait été ordonné que le requérant et les circonscriptions exercent librement ces droits tant que les défendeurs n'auraient pas démontré sur une prépondérance des probabilités que la dérogation, la limitation ou la restriction qu'ils sollicitaient était prescrite par la loi,

raisonnable, reconnue par les normes internationales en matière de droit de l'homme et était nécessaire dans une société ouverte et démocratique.

### **Droit de propriété (Article 14)**

7. La Constitution consacre le droit de propriété en son article 28, qui stipule que toute personne peut acquérir une propriété seule ou en association avec d'autres. De plus outre, nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens. La Haute Cour du Malawi a étayé cette disposition constitutionnelle dans l'affaire Saviour Gombera en qualité d'Administrateur de la Succession du défunt Titus Gombera –c/ Attorney General et le chef de Village Laiti<sup>3</sup> où le Juge Potani avait déclaré que la Constitution de la République garantit le droit de propriété en son article 28 et que toute décision gouvernementale affectant une telle propriété peut faire l'objet d'un examen judiciaire. Le droit de propriété n'est toutefois pas un droit absolu.<sup>4</sup> Dans l'affaire Administrateur de la Succession de Dr. H. Kamuzu Banda –c/ Attorney General<sup>5</sup> le juge Chimasula Phiri avait déclaré que , « ...un bien ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, et sous la condition de pouvoir faire appel devant la justice ».
  
8. En plus d'assurer une protection générale du droit de propriété, la Constitution contient une disposition spécifique sur le droit des femmes à la propriété. En effet, l'article 24 garantit le droit des femmes à acquérir et à conserver des droits de propriété, soit indépendamment soit en association avec d'autres quelque soit leur statut matrimonial. Cette disposition prévoit une répartition juste des biens communs à la dissolution d'un mariage. Au nombre des lois qui se rapportent à la propriété on peut noter la Loi sur l'enregistrement des actes ; la Loi sur les biens-fonds inscrits au registre foncier ; et la Loi agraire.

---

3 Affaire civile Numéro 1558- 1993 (Haute Cour du Malawi, non publiée)

4 Attorney General –c/ Malawi Congress Party et L.J. Chimango et Dr. H. Ntaba, Appel MSCA Numéro 22-1996 (Cour de Cassation du Malawi) (plus connu sous le titre de Press Trust Case)

<sup>5</sup> Affaire civile Numéro 1889(A) -997 (Haute Cour du Malawi, non publiée)

## **Droit au travail (Article 15)**

9. La Constitution prévoit en son article 31 des pratiques de travail équitables. Cette disposition est reprise par la Loi sur l'emploi et les relations professionnelles. On peut estimer que la Constitution du Malawi reconnaît les pratiques de travail équitables telles que édictées par l'Organisation internationale du travail.<sup>6</sup> Par conséquent, toute personne a droit à des pratiques de travail équitables et sûres et à une rémunération juste.

## **Droit à la santé (Article 16)**

10. Le Malawi s'est engagé à protéger le droit à la santé à commencer par les principes de Politique nationale. La Constitution stipule en son article 13, paragraphes (b) et (c) que l'État doit promouvoir activement le bien-être et le développement des populations du Malawi en adoptant et en mettant en œuvre de façon progressive des politiques destinées à assurer, entre autres, une alimentation convenable pour tous afin de promouvoir la bonne santé et l'autosuffisance, fournir des soins de santé de qualité, qui correspondent aux besoins de la société malawite et aux normes internationales en la matière.

Dans l'affaire R-c/ Chimwemwe Mphembedzu Bail Affaire N° 70 -20117, où le requérant, un jeune, avait sollicité une mise en liberté sous caution en vue de sortir du Centre pour jeunes délinquants de Bvumbwe, pour, entre autres, raison de maladie. Après avoir convenu avec le requérant qu'il avait un droit à la santé, le tribunal avait ajouté que ce droit est étendu à toutes les personnes vivant au Malawi.

11. Le Malawi a également pris des mesures importantes pour lutter contre la pandémie du VIH/SIDA. En 2001, le gouvernement a créé un organisme public appelé Commission nationale de lutte contre le SIDA ayant pour mandat d'inscrire la lutte contre le VIH et le sida dans une perspective allant au-delà de la sphère biomédicale. Jusqu'en 2002, la Commission travaillait sous l'égide e du Ministère de la Santé et faisait rapport au Comité ministériel sur le

---

<sup>6</sup> Chiume –v- SS Rent a Car Ltd, Affaire IRC No 149 -2000 (non publiée); Kamono –v- Curmarces Investments Limited Affaire IRC N° 50-2001 (non publiée)

<sup>7</sup> Voir également l'affaire Gable Masangano

VIH/SIDA et la Santé. En août 2002, la structure hiérarchique a changé et la Commission, par le biais du Bureau du Président et du Cabinet, faisait rapport au Ministre en charge du VIH/SIDA, c'est-à-d le Président lui-même. Ce changement dans la structure hiérarchique de la Commission la rattachant au Bureau du Président et au Cabinet visait à faire de sorte que les plus hautes autorités politiques à s'engagent pleinement dans la lutte contre la pandémie et que le Gouvernement supervise les activités menées dans ce cadre au plan haut niveau de l'Etat. En avril 2003, un Ministère exclusivement chargé du VIH/SIDA a été créé. Le Président de la Commission dépendait alors directement de ce Ministre.

12. Après les élections générales de mai 2004, le ministère en charge du VIH/SIDA a été supprimé et la même année, le Département de la Nutrition et du VIH/SIDA a été créé et placé sous l'autorité du Président et du Cabinet. Le gouvernement s'était rendu compte que les questions relatives au VIH/SIDA ne pouvaient être séparées des questions de nutrition pour un pays en développement comme le Malawi. Conformément aux principes de Politique nationale consacrés par la Constitution, les autorités ont estimé que l'intégration du volet nutrition dans la lutte contre la propagation du VIH pouvait contribuer sensiblement à l'allongement de la vie et à augmenter les chances de survie des personnes infectées. Le Département a été créé dans le but de fournir des orientations stratégiques, de superviser et de faciliter l'intégration et la création de structures opérationnelles en matière de nutrition et de VIH/SIDA. Le Département est également chargé de faciliter l'adoption et l'application de lois et la mise en place de réseaux sur les questions relatives à la nutrition et au VIH/SIDA. Les objectifs du Département sont de formuler et de réviser des politiques en matière de nutrition et de VIH/SIDA, d'exécuter des stratégies, mais également de donner des conseils et fournir un appui à la mise en œuvre des politiques nationales sur la nutrition et le VIH/SIDA ; et d'assurer le suivi et l'évaluation de l'application de ces politiques.
  
13. En 2003, Le Malawi a adopté sa première Politique de lutte contre le VIH/SIDA, intitulée « Un appel pour une action renouvelée », dont l'objectif était de guider l'action nationale en vue de freiner la propagation de l'infection du VIH ; et d'atténuer les effets du VIH/SIDA sur la situation socioéconomique des personnes, des familles, des communautés et de la nation.

Cette Politique a pris fin en 2008 et a été révisée depuis. La nouvelle Politique reste à être approuvée et lancée par le Gouvernement. Cette nouvelle Politique vise à redéfinir et à renforcer, en se fondant sur les faits, l'action nationale contre le VIH et le sida, en tenant compte des nouvelles questions, des lacunes relevées, des difficultés rencontrées, et des enseignements tirés de l'application de la première politique nationale sur le VIH et le sida, et en intensifiant les initiatives novatrices fondées sur les faits, visant à harmoniser l'action nationale contre le VIH et le sida avec le programme de développement en cours du Gouvernement.

14. Sur le plan législatif, en 2007 la Commission du droit a mis sur pied une Commission spéciale du droit chargée d'élaborer une loi sur le VIH/SIDA, suite à une proposition de la Commission nationale de lutte contre le VIH/SIDA et du Département de la Nutrition, du VIH, et du SIDA. La commission avait décidé d'adopter une démarche axée sur trois volets dans l'élaboration du projet de loi, prenant en considération les aspects liés à la santé publique et aux droits de l'homme. Le rapport et le projet de loi issus de ce processus, par-delà le débat qui a suivi la publication du Rapport, préconisent fortement une approche de la gestion et de la prévention du VIH/SIDA fondée sur les droits de l'homme. La Commission spéciale du droit a estimé que tous les moyens à la disposition du gouvernement devraient être déployés pour combattre l'épidémie. La loi prévoyait de rendre obligatoire le test de dépistage dans certaines circonstances exceptionnelles. Par exemple, pour les femmes enceintes et leurs partenaires sexuels ; les personnes souhaitant contracter des unions polygames ; les auteurs d'infractions sexuelles ; et les donneurs de sang et de tissus. Dans le cas des services en uniforme et des travailleurs domestiques, le test de dépistage préalable au recrutement peut être autorisé dans certains cas, sans que cela soit obligatoire ou automatique. En outre, la proposition de loi interdit et érige en infraction pénale la discrimination fondée sur la séropositivité réelle ou supposée des personnes. Elle prévoit, d'autre part, des recours utiles, conformes à la Constitution, pour les personnes qui ont été infectées de manière délibérée, par négligence ou par insouciance, en imposant des sanctions pénales aux responsables. D'après la Commission du droit, cette disposition vise à compléter d'autres initiatives destinées spécifiquement à promouvoir la prévention de nouvelles infections par le VIH. Le Rapport, qui a été finalisé en décembre 2008, est

actuellement examiné par le Cabinet. Si ce dernier l'adopte, il sera présenté au Parlement, pour adoption.

15. Dans l'ensemble, le Malawi a accompli des progrès vers la réalisation de l'Objectif du millénaire pour le développement relatif à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies, comme l'attestent les données ci-dessous :
  1. Prévalence du VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans : elle est tombée de 24,1 % en 2000 à 12 % en octobre 2011. L'objectif fixé pour 2015 est de parvenir à 0 % ;
  2. Pourcentage des décès dus au paludisme : il est tombé de 3,6 % en 2000 à 2,8 % en octobre 2011 ;
  1. Taux d'accès au traitement contre le paludisme: il est tombé de 8 % en 2000 à 2,8 % en octobre 2011 ;
  2. Proportion de ménages disposant d'au moins une moustiquaire imprégnée : elle est passée de 31 % en 2000 à 56,8 % en octobre 2011 ;
  3. Pourcentage des décès dus à la tuberculose : il est tombé de 22 % en 2000 à 7 % en octobre 2011 ;
  1. Proportion de cas de tuberculose en traitement de brève durée sous surveillance directe : elle est passée de 57 % en 2000 à 87 % en octobre 2011.

Selon les projections, l'Objectif concernant la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies devrait être atteint d'ici à 2015.

### **Droit à l'éducation (Article 17)**

2. En 1994, le Gouvernement a introduit l'enseignement primaire gratuit pour permettre à tous les enfants de fréquenter et de terminer l'école primaire. Depuis 1994, on assiste à une augmentation constante du taux d'inscription dans les écoles primaires. Les écoles privées et autres établissements privés d'enseignement supérieur peuvent être autorisés à condition

qu'ils soient agréés et se conforment aux conditions légales en vigueur dans le secteur de l'éducation. Le Gouvernement se doit d'assurer que les normes appliquées par les écoles ou établissements privés ne sont pas inférieures aux normes officielles appliquées dans les écoles publiques. L'enseignement universitaire est fortement subventionné par l'État. Les étudiants bénéficient de bourses d'études qu'ils remboursent après l'obtention de leurs diplômes.

3. Dans l'affaire BSC Nursing Students & Autre –c/ Registrare Université Mzuzu & Autres, Divers-Affaire civile No 22-2010, où le Ministère de la santé avait cessé de payer les bourses d'étudiants qu'il avait parrainés avant que ces derniers n'aient complété leurs études, il avait été déclaré que le droit à l'éducation pour tous, garanti par la Constitution en vertu de son article 25(1), avait été violé. Relativement aux efforts consentis par le Malawi en vue de la réalisation de l'Objectif du millénaire pour le développement relatif à l'éducation primaire universelle, les plus récentes statistiques se présentent comme suit :

1. Taux net de scolarisation primaire : il est passé de 78 % en 2000 à 80,2 % en octobre 2011. L'objectif pour 2015 est d'atteindre 100 %;
2. Proportion d'élèves inscrits en première année qui atteignent la cinquième année : elle est passée de 69 % en 2000 à 73,5 % en octobre 2011. L'objectif pour 2015 est d'atteindre un taux de 100 %;
3. Taux d'alphabétisation des 15-24 ans: il est passé de 68,1 % en 2000 à 84 % en 2011. L'objectif pour 2015 est d'atteindre 100 %

Malgré les progrès accomplis, il est peu probable que l'objectif d'éducation primaire universelle soit atteint d'ici à 2015. En 2013, le Gouvernement a déposé au Parlement le projet de Loi sur l'éducation qui, en son article 13 vise à introduire l'enseignement primaire obligatoire. Le projet de Loi a été renvoyé à la Commission des affaires juridiques du Parlement pour de plus amples consultations.

### **Protection de la famille, des femmes et des enfants (Article 18)**

4. Selon l'article 22 de la Constitution du Malawi, la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État. Chaque membre de la famille a droit à un respect total et égal ainsi qu'à la protection par la loi contre toute forme de négligence, de cruauté ou d'exploitation. Tous les hommes et toutes les femmes, indépendamment de leur nationalité, ont le droit de se marier et de fonder une famille et nul ne peut être forcé à se marier. L'article 22 ajoute qu'aucune personne de plus de 18 ans ne peut être empêchée de se marier. Quant aux personnes âgées de quinze et dix-huit ans, elles peuvent se marier qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs. Aux termes de l'article 22 (8), l'État doit décourager un mariage entre deux personnes si l'une d'elle est âgée de moins de quinze ans.

5. Le Malawi a du mal à garantir l'égalité des droits et des responsabilités dans le mariage. En particulier, il existe des pratiques culturelles qui favorisent les hommes au détriment des femmes ou le garçon au détriment de la fille. À titre d'exemple, la femme est parfois forcée de se marier à son beau frère après le décès de son mari ou, le garçon peut bénéficier du soutien financier de sa famille pour accéder à l'école tandis que la fille est encouragée à rester à la maison pour s'occuper de la famille.

En vertu de l'article 13 de la Constitution du Malawi, l'État a l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre de façon progressive, des politiques et lois destinées à reconnaître et à protéger la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société. À cet effet, le Malawi a adopté des politiques et promulgué des lois visant à relever certains des défis qui affectent la cellule familiale. Par exemple, la Loi pour la prévention de la violence dans la famille promulguée en 2006 prévoit la prévention de la violence domestique ainsi que la protection des personnes concernées par la violence domestique dans l'optique de contribuer à la protection de la famille en tant que cellule sociale importante. De plus, le gouvernement a créé des unités de soutien aux victimes au niveau des commissariats de police qui sont censées venir en aide aux victimes de violence domestique et contribuer à la recherche de solutions au problème de la violence familiale.

6. Les parents et les tuteurs ont également des droits et des devoirs envers les enfants en vertu de la Loi sur la prise en charge et la protection des enfants de 2010. Par exemple, elle

dispose en son article 3 qu'un parent ou un tuteur ne doit pas priver l'enfant son bien-être, et a des responsabilités, légales et autres, envers l'enfant, y compris :

1. protéger l'enfant contre la négligence, la discrimination, la violence, la maltraitance, l'exploitation, l'oppression et l'exposition aux risques d'ordre physique, mental, social et moral ;
  2. fournir une orientation adéquate, des soins, l'entretien et l'assistance à l'enfant pour assurer sa survie et son développement, notamment en particulier une bonne alimentation, des vêtements, un abri et des soins médicaux ;
  3. s'assurer que durant l'absence temporaire du parent ou du tuteur, l'enfant est bien pris en charge par une personne compétente ;
  4. assumer une responsabilité principale conjointe dans l'éducation de leurs enfants.
5. En cas de dissolution du mariage, qu'il s'agisse d'un mariage légal, putatif, par concubinage ou coutumier, le critère prépondérant dans la détermination de la garde des enfants est l'intérêt supérieur de l'enfant, comme c'était le cas dans les affaires Chilingulo c/ Chilingulo & Autres (1990) 13 MLR 110 et Kamanga –c- Kamanga (1990) 13 MLR 165. La même règle s'applique pour les enfants nés hors mariage. L'article 23 de la Constitution du Malawi confère aux enfants de façon expresse des droits égaux enfants devant la loi, indépendamment des circonstances de leur naissance. De plus, l'article 3 de la loi sur les successions (testaments, héritage et protection) (Loi No. 14-2011) prévoit le traitement égal aussi bien des enfants nés dans le mariage que ceux nés hors mariage en matière d'héritage.
6. L'article 22 (5) de la Constitution du Malawi reconnaît tous les mariages, légaux, coutumiers, putatifs ou par concubinage. Toutefois, il n'existe aucune législation qui régit les mariages putatifs ou par concubinage. En conséquence, on note des incertitudes autour de ces types de mariage en termes de droits et de devoirs matrimoniaux des parties lorsqu'il s'agit de questions comme la dissolution du mariage ou la répartition des biens matrimoniaux. Selon l'article 23 de la Constitution du Malawi, sont considérées comme enfants, les

personnes âgées de moins de seize ans. La Constitution garantit aux enfants des droits supplémentaires. Par exemple, elle dispose que tous les enfants, indépendamment des circonstances de leur naissance, ont droit à un traitement égal devant la loi. Ils ont droit à un prénom et un nom de famille ainsi qu'à la nationalité. Ils ont également le droit de savoir, et d'être élevés par leurs parents. Le Bureau national d'état civil est chargé de l'enregistrement des naissances et des décès en vertu de la Loi sur l'état civil (*National Registration Act*). Il est du devoir du père ou de la mère d'un enfant de le déclarer à la naissance. Le Malawi est toutefois confronté à certaines difficultés dans ce domaine, parce qu'il y a encore de nombreux enfants qui naissent à la maison dans les villages au lieu des structures sanitaires et dont la naissance n'est pas enregistrée.

7. La Constitution du Malawi affirme également que les enfants ont droit à la protection contre l'exploitation économique ou contre tout traitement, travail ou châtement qui est, ou est susceptible d'être, dangereux un frein à leur éducation, ou nuisible à leur santé ou à leur développement physique, mental ou spirituel ou social. Les articles 21 et 23 de la Loi sur l'emploi [*Employment Act*] (Chap.55 :01) prévoient une protection additionnelle des enfants de 15 à 18 ans et interdit le travail des enfants de moins de 14 ans. L'article 24 de la Loi érige également en infraction pénale tout acte qui contrevient aux dispositions des articles 21 à 23.
  
8. Le Malawi est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et a également ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, il subsiste des difficultés concernant la mise en œuvre des droits des enfants, lesquels continuent d'être bafoués. Le Malawi a conscience de ce fait et s'efforce progressivement de trouver des solutions à cette situation. Par exemple, le Gouvernement a adopté plusieurs politiques et mesures visant à protéger les enfants rendus orphelins en tant que membres vulnérables de la société. Le Ministère du Genre, de l'Enfance et du développement communautaire a été créé pour promouvoir le bien-être et la protection des femmes et des enfants. Le Ministère, par le biais du Département du

développement et de la protection sociale de l'enfant, œuvre au renforcement des capacités des familles et des communautés à fournir soutien, soins et protection aux enfants vulnérables, aux personnes âgées, aux familles marginalisées et aux personnes touchées par le VIH/SIDA.

9. La Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes, que la Commission du droit a jugée dépassée compte tenu des développements enregistrés dans le domaine de la justice pour mineurs, a été abrogée. Elle a été remplacée par la loi sur les soins, la protection et la justice pour les enfants qui renforce la loi relative aux enfants. Cette Loi vise à améliorer les systèmes de soins et de protection de l'enfant en conférant, entre autres, des devoirs et des responsabilités aux parents envers leurs enfants. Pour assurer la protection des droits des enfants, l'article 132 de la Loi a institué des tribunaux pour mineurs qui statuent sur les questions concernant les enfants, promeuvent activement la déjudiciarisation et interdisent la détention inutile des enfants.

S'agissant des enfants abandonnés, les articles 38 à 48 de la loi sur les soins, la protection et la justice pour les enfants de 2010, prévoit la procédure par laquelle les enfants abandonnés ou négligés doivent être pris en charge, en termes de placement familial et d'octroi de tutelle légale à un tiers pour s'occuper d'eux. Le Code pénal a également été modifié récemment pour y inclure et créer, entre autres, des infractions contre les bonnes mœurs concernant les enfants au titre des articles 160A à 160G. Ces amendements comprennent des infractions comme le fait d'offrir les services d'enfants pour des spectacles publics, de photographier ou de filmer un enfant dans un acte sexuel interdit et de se livrer à des pratiques indécentes devant un enfant.

### **Égalité des peuples (Article 19)**

10. L'article 20 de la Constitution du Malawi prévoit l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Elle dispose également que toute forme de discrimination à l'égard des personnes est interdite et que toutes les personnes bénéficient, sous le régime de toute loi, d'une protection égale et effective contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'origine ethnique ou social, le handicap, la fortune, la naissance ou tout autre statut. Elle ajoute que des dispositions législatives peuvent être

prises pour lutter contre les inégalités au sein de la société et interdire les pratiques discriminatoires ainsi que leur propagation, mais également pour rendre de telles pratiques pénalement punissables par les tribunaux. L'article 4 de la Constitution dispose en outre que la loi fondamentale lie à la fois les organes exécutif, législatif et judiciaire de l'État à tous les niveaux du gouvernement, et toute personne au Malawi a droit à une protection égale de la Constitution et des lois qui en découlent. Les Principes de Politique nationale consacrés par l'article 13 de la Constitution enjoignent l'État à promouvoir activement le bien-être et le développement du peuple malawite par l'adoption et la mise en œuvre progressives de politiques et de lois visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes à travers :

1. la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la société malawite sur la base de l'égalité avec les hommes ;
2. l'application des principes de non-discrimination et de toutes autres mesures pouvant être nécessaires ; et
3. la mise en œuvre de politiques destinées à s'attaquer aux questions sociales comme la violence domestique, la sécurité de la personne, l'absence de prestations de maternité, l'exploitation économique et les droits à la propriété.

La Constitution du Malawi protège les droits de toutes les personnes, en tant qu'individu ou en tant que groupe d'individus. À cet égard, la Constitution protège les droits des groupes d'individus ayant tout ou partie des caractéristiques ci-après : une tradition historique commune ; une identité raciale ou ethnique propre ; une homogénéité culturelle ; une unité linguistique ; une affinité religieuse ou idéologique ; un rattachement territorial ; une vie économique commune.

#### **Droit à l'auto-détermination (Article 20)**

4. Le Malawi est devenu un État souverain à son accession à l'indépendance en 1964 et une république en 1966. L'article premier de la Constitution de 1994 reconnaît ce statut de

souveraineté qui est assorti de droits et d'obligations en vertu du droit international. L'un des Principes de Politique nationale prévus à l'article 13 de la Constitution énonce l'objectif du Malawi de gouverner conformément au droit international, et à l'état de droit, et de soutenir activement leur promotion sur la scène régionale et internationale. L'article 3 de la Constitution met l'accent sur l'intégrité territoriale du Malawi et le pays a, en tout temps, respecté les frontières des autres nations souveraines.

5. La transformation du Malawi d'un État à parti unique en une démocratie pluraliste, en 1993, à travers un référendum est une preuve du respect du droit du peuple malawite à déterminer son propre destin politique. Depuis 1994, les malawites ont régulièrement participé à des élections présidentielles et législatives crédibles, libres et régulières en vue de choisir leur propre gouvernement. La Constitution issue du passage en 1993 d'un régime uni-partite à un État pluraliste, a été officiellement adoptée en 1994. Elle a été appliquée à titre provisoire pendant une année, après laquelle elle est devenue applicable en substance comme la Constitution de la République. La Constitution crée un ordre constitutionnel basé sur la nécessité d'avoir un gouvernement ouvert, démocratique et responsable.
6. A cette fin, le Malawi a, par le biais de son gouvernement dûment élu, établi des relations diplomatiques, économiques, sociales, culturelles et politiques avec d'autres pays et est membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), de l'Union africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de la Banque mondiale (BM) et du Fonds monétaire international (FMI). Le pays mène également des politiques économiques à la mesure de ses besoins et aspirations en vue de réaliser ses objectifs de développement en général. L'adoption d'une Constitution démocratique, de différentes lois, politiques et stratégies comme la *Vision 2020*, la Stratégie de réduction de la pauvreté du Malawi et la Stratégie de croissance et de développement du Malawi (Phases I et II), entre autres, témoigne de ce fait.

### **Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses (Article 21)**

7. Le Malawi dispose d'importants gisements de minerais, dont le charbon et l'uranium qui i

sont les seuls à être exploités en ce moment. Le pays envisage toutefois d'entreprendre d'autres travaux d'exploration. Le Malawi maintient une économie de libre marché dans laquelle toute personne qui possède des biens et des ressources peut en disposer librement. Dans le même temps, le Malawi garde la prérogative de régler l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles et prélève des droits sur ces exportations. À part ses ressources minières, le principal avantage comparatif du Malawi reste la diversité et l'abondance de ses espèces sauvages et ressources naturelles. Il s'agit notamment des plaines herbagères du Parc national de Nyika, de la Réserve de chasse de Vwaza, du Parc national du Lac Malawi, du Parc national du Kasungu, du Parc de réserve de Nkhotakota, du Parc national de Lengwe et du Lac Malawi. Ces ressources attirent des touristes du monde entier et contribuent fortement à la tendance du tourisme mondial vers une plus grande sensibilisation à l'environnement et le désir de communier avec la nature à l'état pur.

8. Cet état des choses de fait a favorisé la création d'emplois primaires et secondaires mais également le développement des affaires dans le secteur touristique, notamment le transport, l'hébergement, les visites guidées, les services sociaux et personnalisés comme les gîtes Safari et les stations lacustres. Tout comme celles provenant des autres sources de recettes publiques, les recettes tirées des ressources naturelles sont versées dans les caisses centralisées de l'État et sont redistribuées à travers le budget annuel qui alloue les fonds à l'ensemble des secteurs de l'économie.

### **Droit des peuples au développement économique, social et culturel (Article 22)**

9. La Constitution garantit en son article 29 le droit d'exercer des activités économiques. Toute personne a le droit d'exercer librement une activité économique, de travailler et de gagner sa vie partout au Malawi. En outre, l'article 30 de ladite Constitution consacre le droit au développement. Chaque individu et chaque peuple a droit au développement et donc à la jouissance du développement économique, social, culturel et politique. Les femmes, les enfants et les personnes handicapées en particulier doivent faire l'objet d'une attention particulière dans l'application de ce droit. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation du droit au développement. Ces mesures

comprennent, l'égalité des chances de tous à l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à la nourriture, à un logement, à l'emploi et aux infrastructures. L'État prend des mesures de réformes destinées à éliminer les injustices et les inégalités sociales. Il se doit de respecter le droit au développement et de justifier ses politiques conformément à cette obligation. Le Malawi a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et s'efforce de mettre en œuvre des normes sociales et culturelles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

10. La Stratégie (Phases I et II) de croissance et de développement du Malawi (MGDS) sert de cadre d'action et de mise en œuvre pour l'atteinte des cibles des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et la réalisation des idéaux de la Vision 2020. Les récentes statistiques concernant les efforts du Malawi visant à éradiquer l'extrême pauvreté et la faim se présentent comme suit :

1. Proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour : elle était de 53,9 % en 2000, puis elle est tombée à 39 % en octobre 2011. L'objectif fixé pour 2015 est de 27 %;
2. Taux de pauvreté : il est tombé de 18,6 % en 2000 à 17,8 % en octobre 2011. L'objectif fixé pour 2015 est de 8 %;
3. Part du quintile le plus pauvre dans la consommation nationale : elle est passée de 10 % en 2000 à 10,1 % en octobre 2011. L'objectif fixé pour 2015 est de 20 %;
4. Pourcentage d'enfants présentant une insuffisance pondérale : il est tombé de 25,4 % en 2000 à 12,8 % en octobre 2011. L'objectif fixé pour 2015 est de 14 %;
5. Proportion de la population ne bénéficiant pas de l'apport calorique minimum : elle était de 23,6 % en 2000, mais elle est tombée à 15 % en 2011. L'objectif fixé pour 2015 est de 11,8 %.

6. Concernant la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement, les avancées réalisées se présentent comme suit :

1. Montant net de l'aide publique au développement en pourcentage du produit intérieur brut: il est passé de 12 % en 2000 à 13 % en 2011;
  2. Taux de chômage des 15-24 ans (zones urbaines) : il est passé de 1 % en 2000 à 4 % en octobre 2011 ;
  3. Proportion d'abonnés à la téléphonie mobile pour 1 000 habitants : elle est passée de 1,8 % en 2000 à 22,5 % en octobre 2011 ;
  4. Proportion d'abonnés au téléphone fixe pour 1 000 habitants: elle est passée de 0,57 % en 2000 à 1,19 % en octobre 2011;
  5. Proportion d'internautes pour 1 000 habitants : elle est passée de 0,007 % en 2000 à 16,8 % en 2011.

L'Objectif de mettre en place un partenariat mondial pour le développement devrait être atteint.

### **Droit à la paix nationale et internationale (Article 23)**

6. Depuis son accession à l'indépendance, le Malawi a toujours connu la paix et dispose d'institutions chargées de maintenir la paix à l'intérieur du pays. L'article 153 de la Constitution du Malawi crée le Service de Police du Malawi qui est un organe indépendant relevant du pouvoir Exécutif dont la fonction est d'assurer la protection de la sûreté et de la sécurité publique à l'intérieur du Malawi. L'article 159 de la Constitution du Malawi crée les Forces de défense du Malawi dont la mission consiste, entre autres, à préserver la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de la République et à parer contre les menaces à la sécurité de ses citoyens par la force des armes. De plus, le Code pénal du Malawi érige en infraction pénal les actes et comportements susceptibles de compromettre la paix nationale. Par exemple l'article 181 du Code pénal érige en infraction tout comportement de nature à perturber la paix.
7. Le principal problème qui se pose concernant le droit à la paix nationale reste la capacité et l'indépendance de la police. En effet, des cas de violation de ce droit de la part la police ont été enregistrés dans le cadre du processus de maintien de l'ordre public. Par exemple, lors des

manifestations de masse qui ont eu lieu en juillet 2011, la police aurait tiré sur des civils non armés pour disperser les manifestations.

Eu égard au droit à la paix internationale, le Malawi entretient des relations paisibles et amicales aussi bien avec ses voisins qu'avec les pays situés au-delà.

L'article 13(k) de la Constitution du Malawi traite de la politique nationale du Malawi en matière de Relations internationales. Il stipule que :

- L'État promeut activement le bien-être et le développement du peuple malawite en adoptant et mettant en œuvre de façon progressive des politiques et lois visant à réaliser les objectifs ci-après :

Relations internationales

Gouverner conformément au droit international et à l'état de droit et soutenir activement leur promotion sur la scène régionale et internationale.

Le Malawi entretient des relations diplomatiques avec de nombreux pays. Il joue également un rôle actif dans la promotion de l'intégration économique régionale, en témoigne le fait qu'il soit signataire d'un certain nombre d'accords de libre-échange économique comme la Communauté de développement de l'Afrique australe et le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

8. Pour ce qui concerne les réfugiés, l'article 9 de la Loi sur les réfugiés [*Refugee Act*], (Chap. 15-04 des Lois du Malawi), dispose que toute personne bénéficiant du statut de réfugié est soumise aux lois du Malawi, à la juridiction des tribunaux du Malawi et à toutes mesures prises pour le maintien de l'ordre public. Ainsi, un réfugié ne peut pas se livrer à des actes terroristes ou de financement du terrorisme contre un quelconque État dans la mesure où de tels faits sont contraires et punissables conformément à la Loi sur le blanchiment de capitaux, les produits de crimes graves et le financement du terrorisme, (Chap. 8:07), des Lois du Malawi).

## **Droit des peuples à un environnement sain (Article 24)**

9. Les principes de Politique nationale prévus à l'article 13 de la Constitution du Malawi de 1994 stipulent que :-

-L'État promeut activement le bien-être et le développement du peuple malawite en adoptant et en mettant en œuvre de façon progressive des politiques et lois visant à réaliser les objectifs ci-après :

### (d) L'Environnement

Gérer l'environnement de manière responsable afin de - (i) prévenir la dégradation de l'environnement ; (ii) assurer un cadre de vie et de travail sain au peuple malawite ; (iii) accorder une pleine reconnaissance aux droits des générations futures au moyen de la protection de l'environnement et du développement durable des ressources naturelles ; et (iv) préserver et renforcer la biodiversité du Malawi.”

Le Malawi a promulgué la Loi sur la gestion de l'environnement (*Environmental Management Act*), (Chap. 60-02 des Lois du Malawi), qui prévoit la protection et la gestion de l'environnement, la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles et d'autres questions connexes. La Loi prévoit également le droit à un environnement sain. Par ailleurs, elle confère, en son article 5, à toute personne la qualité pour agir (le droit d'introduire une action) devant la Haute Cour :

(a) pour empêcher ou faire cesser toute action ou omission préjudiciable ou nuisible à tout segment de l'environnement ou est susceptible d'accélérer l'épuisement des ressources naturelles ;

(b) amener tout officier public à prendre des mesures pour prévenir ou faire

cesser toute action ou omission qui est délétère ou nuisible à un segment quelconque de l'environnement dont l'officier public est responsable en vertu de tout texte législatif;

(c) exiger que tout projet ou autre activité en cours fasse l'objet d'un audit environnemental conformément à la présente Loi.”

10. En outre, l'article 245A du Code pénal érige en infraction les actes de nature à mettre en danger l'environnement ou qui sont susceptibles de lui porter préjudice, notamment par la gestion des matières dangereuses, le trafic illicite de déchets et de produits chimiques, mais également l'émission de polluants dans l'environnement autrement que dans le respect des dispositions en la matière de la Loi sur la gestion de l'environnement. Par ailleurs, le Malawi est doté d'un Département des affaires environnementales, chargé de réglementer et de mettre en œuvre la protection de l'environnement. Bien que le Malawi possède des instruments juridiques de réglementation de la protection de l'environnement, il reste confronté à des défis en ce qui concerne la mise en œuvre. Par exemple, aux termes de la Loi sur la gestion de l'environnement, certains projets comme l'exploitation minière, ne peuvent pas être menés sans qu'ils fassent l'objet d'une évaluation d'impact environnemental.

#### **Devoir de promouvoir le respect des droits stipulés dans la Charte (Article 25)**

11. Le Malawi œuvre à la promotion du respect des droits de l'homme par l'enseignement, l'éducation et la publication en intégrant les droits de l'homme dans le programme de formation des agents d'application de la loi, mais également dans la formation des avocats et des magistrats au moyen d'un programme sanctionné par un diplôme de droit organisé par l'Université du Malawi. Différents autres programmes de formation concernant les droits humains sont dispensés par le gouvernement à l'intention du public à travers les médias, notamment par des émissions télévisées et radiodiffusées. Le Malawi reconnaît, toutefois, la nécessité de mener davantage d'activités de promotion sur la Charte.

## **Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et Établissement d'institutions des droits de l'homme (Article 26)**

12. La Constitution de 1994 a consacré la suprématie constitutionnelle, mettant ainsi en relief l'importance du rôle des tribunaux dans la nouvelle République du Malawi en tant que principaux protecteurs de la Constitution et arbitres ultimes de l'interprétation des dispositions constitutionnelles. L'article 9 de la Constitution stipule que :

Le pouvoir judiciaire est chargé d'interpréter, de protéger et de faire appliquer la présente Constitution ainsi que toutes les lois, conformément à la présente Constitution, en toute **indépendance** et **impartialité** en se fondant exclusivement sur des faits juridiquement pertinents et la prescription du droit.

La Constitution prévoit un organe judiciaire doté des compétences nécessaires pour garantir la suprématie de la Constitution, faire respecter les droits de l'homme et déclarer nulles et avenues les lois et les mesures administratives qui lui sont contraires. Elle a institué plusieurs institutions indépendantes chargées de promouvoir, de protéger et surveiller l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit, entre autres, de la Commission des droits de l'homme, du Médiateur, et de la Commission du droit, tel qu'exposé ci-dessus.

## **Devoirs envers la famille (Article 27)**

13. L'article 3 de la loi sur les soins, la protection et la justice pour les enfants de 2010 crée des devoirs et des responsabilités pour les parents et les tuteurs envers leurs enfants. Il dispose qu'un parent ou un tuteur :

1. ne doit pas priver un enfant de son bien-être ;

2. a des responsabilités, légales ou autres, envers l'enfant y compris :
  1. protéger l'enfant contre la négligence, la discrimination, la violence, la maltraitance, l'exploitation, l'oppression et l'exposition à des risques physiques, mentaux, sociaux et moraux ;
  2. orienter correctement, fournir soins, entretien et assistance à l'enfant pour assurer sa survie et son développement, notamment en particulier une bonne alimentation, des vêtements, un abri et des soins médicaux ;
  3. s'assurer que pendant l'absence temporaire du parent ou du tuteur, l'enfant pris en charge par une personne compétente ;
  4. assumer la responsabilité première conjointe d'élever les enfants.
  
5. L'article 4 crée des devoirs pour les enfants envers leurs parents, en disposant que les enfants doivent :
  1. respecter leurs parents, leurs tuteurs, leurs supérieurs et leurs aînés à tout moment et selon l'âge de l'enfant, leur venir en aide en cas de nécessité ;
  2. servir la communauté en mettant ses capacités physiques et intellectuelles au service de celle-ci ;
  3. préserver et renforcer l'unité et la nature sociale et nationale du Malawi ;
  4. défendre les valeurs positives de la communauté ; et
  5. contribuer à son propre développement pour devenir un membre utile de la société, mais à cet égard il doit être dûment tenu compte de l'âge et de la capacité de l'enfant ainsi que de toutes limitations prévues dans la présente Loi.”

### **Respect de ses semblables (Article 28)**

6. Les personnes au Malawi ont le devoir de traiter leurs semblables sans discrimination conformément à l'article 20 de la Constitution. Cette disposition interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes et garantit à chaque individu une protection égale et effective contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou tout autre statut. En dépit de cela, le Malawi reconnaît qu'il existe encore des cas de discrimination à l'égard des personnes handicapées, des personnes infectées du VIH/SIDA, et surtout la discrimination fondée sur le sexe. Les inégalités existant entre les hommes et les femmes sont en grande partie imputables aux lois coutumières et aux traditions. On note une disparité entre la déclaration d'égalité contenue dans la Constitution et les rapports qui existent réellement entre les hommes et les femmes.

#### **Devoirs individuels (Article 29)**

7. En vertu de l'article 4 de la loi sur les soins, la protection et la justice pour les enfants de 2010, l'enfant a le devoir de respecter ses parents. Chaque individu a le droit, en vertu de la loi, de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Le Code pénal identifie des faits qualifiés d'infractions contre l'ordre public, qui compromettraient la sécurité du Malawi. Ces faits comprennent, mais non exclusivement : l'apologie de la guerre, la trahison, l'incitation à la mutinerie et l'incitation de soldats et de policiers à désertir. La *Taxation Act* (Loi sur les impôts), (Chap. 41-01 des Lois du Malawi) prévoit l'imposition des revenus et fait obligation à tous les travailleurs malawites qui gagnent un revenu imposable de payer l'impôt.
8. La Constitution en son article 26 dispose que toute personne a le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix. Le Malawi est un pays riche de cultures et de valeurs diverses, ce qui distingue chaque tribu des autres. Bien qu'il y ait plusieurs tribus, celles-ci coexistent en harmonie et le pays n'a jusqu'ici pas connu de guerres tribales, ce qui est une indication du respect que les citoyens accordent au droit à la culture des autres. La Constitution, en son article 26, dispose que toute personne a le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix. Le pays œuvre à la promotion de l'épanouissement culturel de ses citoyens. En témoigne l'existence de nombreuses

associations qui s'emploient à promouvoir leur héritage, et il y a plusieurs troupes de danse culturelles et traditionnelles.

## Défis

9. Le Malawi a réalisé des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance. Cependant, de nombreux défis restent à relever. Ce sont notamment :

10. **La pauvreté** –La majorité de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et dans les zones rurales. Ce segment de la population est beaucoup plus préoccupé par les droits fondamentaux comme le droit à l'alimentation, que par les autres droits économiques, sociaux ou culturels, comme le droit à l'éducation. Cette situation influe sur les niveaux d'alphabétisation dans le pays puisque certains enfants finissent par quitter l'école avec l'encouragement des parents pour rechercher du travail afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

11. **Faiblesse des institutions** –Il est encore nécessaire de renforcer les principales institutions publiques.

La principale difficulté dans ce domaine reste l'incapacité à retenir les ressources humaines, conduisant à un taux élevé de rotation du personnel. Ceci a eu un impact sur la continuité et la progression du travail.

12. **Manque de sensibilisation du public** -Les principaux points de préoccupation en matière de sensibilisation aux droits de l'homme sont les droits des groupes vulnérables et comment les exercer, ainsi que les rôles des institutions de gouvernance dans la promotion et la protection des droits humains. Des efforts continuent d'être déployés pour faire connaître au public leurs droits humains. Ce travail est mené à la fois par les institutions gouvernementales et la société civile.

13. **Lenteur des réformes** –Même si la Constitution de 1994 énonce les idéaux et les aspirations du peuple malawite, les réformes législatives et administratives permettant de répondre aux normes constitutionnelles connaissent une certaine lenteur. Des progrès importants ont certes été accomplis en ce qui concerne la révision des lois et des pratiques pour les mettre en conformité avec les normes constitutionnelles, néanmoins, ces révisions peuvent et devraient être accélérées.

## **PARTIE B : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES, EN AFRIQUE**

### **Processus de préparation**

14. Le présent rapport a été préparé en application de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole), lu conjointement avec l'article 62 de la Charte africaine des droits et des peuples (la Charte africaine) et couvre la période 2005-2013. Ce rapport fait suite à ceux préparés par le Malawi au titre de la Charte africaine et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Aussi, les informations y contenues ont été recueillies après des consultations appropriées menées dans le cadre du processus de compilation des deux rapports précités.

### **Contexte**

15. La Constitution de 1994 du Malawi est la loi suprême du pays ; elle garantit une pleine protection aux femmes en termes de jouissance des droits humains en général, d'égalité dans tous les domaines, de non discrimination et de jouissance des droits spécifiques aux femmes. L'article 13 (a) de la Constitution reconnaît l'égalité des sexes comme l'un des principes de Politique nationale qui stipule que :

L'État œuvre activement à la promotion du bien-être et du développement du peuple malawite en adoptant et en mettant en œuvre de façon progressive des politiques et lois visant à réaliser les objectifs ci-après :

- (a) Égalité des sexes

Réaliser l'égalité homme – femme par :

1. la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la société malawite sur la base de l'égalité des chances avec les hommes ;
2. l'application des principes de non-discrimination et de toutes autres mesures pouvant être nécessaires ; et
3. la mise en œuvre de politiques visant à résoudre les problèmes sociaux comme la violence domestique, la sécurité de la personne, l'absence de prestations de maternité, l'exploitation économique et les droits à la propriété.

De plus, l'article 24 de la Constitution prévoit expressément les droits des femmes comme suit :

1. Les femmes ont droit à une pleine et égale protection de la loi, ainsi que le droit à ne pas faire l'objet de discrimination en raison de leur sexe ou de leur statut matrimonial, y compris le droit -
  1. de bénéficier des mêmes droits que les hommes en droit civil, y compris l'égale capacité -
  1. de conclure des contrats ;
  2. d'acquérir et de conserver des droits de propriété, soit indépendamment soit en association avec d'autres quelque soit leur statut matrimonial ;
  3. d'obtenir et de conserver la garde, la tutelle et la prise en charge des enfants et d'avoir un droit égal dans la prise de décisions concernant leur éducation ; et
  4. d'acquérir et de conserver la citoyenneté et la nationalité. (b) à la dissolution du mariage, quel qu'en soit le type,
    1. à une répartition juste des biens communs avec l'époux ; et
    2. à des frais d'entretien justes, en tenant compte de toutes les circonstances et, en particulier, des moyens de l'ex-époux et des besoins des enfants, le cas échéant.

3. Toute loi porteuse de discrimination à l'encontre des femmes sur la base du sexe ou de la situation matrimoniale est de nul effet et des dispositions législatives sont prises pour éliminer les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les pratiques telles que :
  1. les abus, le harcèlement et les violences sexuels ;
  2. la discrimination dans le travail, ainsi que dans les affaires publiques et privées ; et
  3. la privation de propriété, y compris les biens acquis par héritage.

Pour donner effet aux droits prévus par la Constitution, le Malawi a adopté des lois, des politiques, des programmes et des mesures administratives, parmi lesquels :

1. La Loi sur l'égalité des sexes de 2012, qui traite des principaux points ci-après :
  1. l'interdiction de la discrimination sexuelle, des pratiques sociales, culturelles ou religieuses néfastes et du harcèlement sexuel ;
  2. le renforcement de la participation des femmes à la vie publique et aux postes de responsabilités par l'adoption d'un système de quotas dans les nominations publiques et la transparence dans les nominations publiques ;
  3. l'égalité en matière d'accès à l'éducation et à la formation ;
  4. le droit d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, complété par le droit à l'information sur les services de santé sexuelle et reproductive pour permettre aux usagers de faire des choix avisés.
  5. le mécanisme d'application du projet de loi par le biais de la Commission des droits de l'homme ;
  6. la nécessité pour le Ministre en charge du Genre, de l'Enfance, et de l'Action sociale de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes destinés à éduquer le public sur les questions d'égalité de genre ;

7. La loi sur le handicap de 2012
8. La loi sur la prévention de la violence domestique de 2006 ;
9. L'adoption de la Loi sur les successions (testaments, héritage et protection) en 2011 ;
10. La Révision des lois discriminatoires sur le mariage et le divorce, ayant conduit à l'élaboration du projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales ;
11. La ratification des principaux instruments juridiques internationaux, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW), le Protocole de l'Union africaine sur les femmes, le Protocole de la SADC sur Genre et Développement, la Déclaration de Beijing et la Plateforme d'action de Beijing.
12. La Politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) visant à faciliter la coordination du soutien apporté à ces enfants en matière de soins, de protection et de développement pour leur offrir un cadre favorable à la pleine réalisation de leurs droits et de leur potentiel;
13. Le Programme accéléré pour l'éducation des filles du Ministère de l'Éducation, visant à renforcer les infrastructures scolaires afin de les adapter aux besoins des filles en leur permettant de disposer d'installations sanitaires plus adaptées ;
14. Des mesures de discrimination positive ou d'égalisation des chances sont adoptées pour attribuer des bourses d'entretien aux élèves nécessiteux. Le ratio est actuellement favorable aux filles dans le but de remédier aux inégalités en matière d'accès à l'éducation.
15. Il existe également un Programme de retour aux études destiné aux jeunes mères pour

leur permettre de bénéficier du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité, malgré le fait qu'elles soient mères avant l'achèvement de leurs études;

16. Une politique volontariste de la part du Ministère de l'éducation pour faire en sorte que le taux de sélection lors du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire soit équivalent pour les filles et les garçons, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici ;
17. Le cadre d'investissement en faveur de la politique de l'éducation, qui constitue le cadre stratégique national pour l'éducation du Malawi et vise à assurer la promotion de l'équité en matière d'éducation en créant un environnement favorisant l'intégration et en prenant en compte tant les besoins des garçons et des filles que ceux des enfants ayant des besoins particuliers ou souffrant d'un lourd handicap;
18. La fourniture d'intrants agricoles subventionnés, comme les engrais, aux personnes âgées, aux démunis, aux personnes handicapées, et autres groupes socialement défavorisés, vise également à résoudre le problème de l'inégalité d'accès aux ressources agricoles et, partant, à la nourriture.
19. Le Protocole n'est pas directement applicable devant les juridictions nationales. En effet, l'article 211 de la Constitution exige la transposition en droit interne des instruments internationaux avant qu'ils ne fassent partie de la législation malawite. Toutefois, les tribunaux ont toujours eu recours aux instruments internationaux dans la détermination des cas.
20. Les principales institutions impliquées dans la mise en œuvre du Protocole sont, entre autres, le Ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Action sociale en tant que ministère de tutelle, la Commission des droits de l'homme en tant qu'organisme d'application de la Loi sur l'égalité des sexes, la Commission du droit, qui est chargée de la révision de toutes les lois sexistes.

## Égalité et Non-discrimination

21. La Constitution en son article 20 prévoit l'interdiction de toute forme de discrimination et garantit l'égalité de toutes les personnes. L'article 24 prévoit de manière spécifique les droits des femmes en leur accordant une pleine et égale protection en droit au même titre que les hommes, par exemple, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de conserver des biens, d'obtenir et de conserver la garde ou la tutelle des enfants, d'acquérir et de conserver la citoyenneté ou la nationalité. De plus, l'article prévoit expressément l'adoption de lois destinées à éliminer les coutumes et pratiques discriminatoires contre les femmes, notamment les abus, le harcèlement et les violences sexuelles, la discrimination au travail et dans les affaires publiques, et la privation de la propriété, en particulier les biens reçus en héritage.
  
22. L'article 13 de la Constitution qui énumère les principes de politique nationale prévoit l'égalité des sexes pour assurer la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la société malawite sur un pied d'égalité avec les hommes. À cet effet et conformément aux dispositions constitutionnelles susvisées ainsi qu'à l'Objectif No 3 des Objectifs du millénaire pour le développement relatif à la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, plusieurs mesures législatives et administratives ont été adoptées. La politique nationale révisée en matière d'égalité des sexes, bien que n'étant encore pas officiellement adoptée par le gouvernement, continue d'inspirer l'approche du secteur public en isolant les questions qui sont pertinentes, d'actualité et qui méritent une attention particulière lorsqu'il s'agit de discrimination.
  
23. La première phase de la politique nationale en matière d'égalité des sexes a été en mise en œuvre de 2000 à 2005. Des efforts ont été faits dans le sens de la réviser en vue de son remplacement éventuel, mais cela n'a pas encore abouti. Il convient de noter que pendant la période couverte par le Rapport, le Gouvernement n'a ni procédé à la révision de politiques ni à l'adoption de politiques révisées en raison de ce qu'il a appelé 'la sous-exécution' des politiques existantes. Le gouvernement a estimé que tant que les politiques en place n'étaient pas en grande partie ou pleinement exécutées, il n'y avait pas lieu de les réviser.

ou d'adopter de nouvelles politiques.

24. Au nombre des programmes entrepris par le Gouvernement, figurent celui sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui a démarré en juillet 2012; le cadre national d'action contre la violence à l'égard des femmes, couvrant la période 2008- 2013; le renforcement de la représentation des femmes au parlement et dans les collectivités locales, dénommé « Campagne 50/50 » , 2009-2014; Femmes, filles et VIH/SIDA, 2005-2012; l'Intégration du genre, qui est un programme semi-permanent en cours ; et le Programme d'autonomisation économique. L'Office national des statistiques (NSO) renseigne qu'il produit souvent des données ventilées selon le sexe dans le but de surveiller et d'orienter les initiatives menées dans le but de réaliser l'égalité des sexes.
25. L'un des principaux défis auxquels le pays est confronté dans la recherche de l'égalité homme-femme, reste l'élimination des coutumes et pratiques culturelles néfastes à l'égard des femmes dans le mariage, de la violence faite aux femmes et de la dépossession des biens. Pour y faire face, une révision générale des lois relatives au mariage et au divorce a été entreprise, conduisant à l'élaboration d'un projet de loi sur le mariage et le divorce. La Loi sur la prévention de la violence domestique a été également adoptée en 2002 pour traiter des cas de violence contre les femmes.
26. La Loi sur l'égalité des sexes a été adoptée en 2013. Elle porte le regard au-delà de ce que fait le gouvernement en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, le genre et le statut matrimonial, et prévoit des sanctions civiles et pénales lorsque des pratiques jugées discriminatoires et néfastes sont commises. Au plan international, il y a lieu de noter qu'au cours de la période visée par le Rapport, le Malawi a ratifié le Protocole de la SADC sur le Genre et le développement en 2011. Ce Protocole prévoit le développement général des femmes et mentionne des domaines spécifiques comme la protection des droits à la propriété et des droits fonciers des femmes et des filles ; l'accès à l'eau, la protection contre la violence, entre autres. L'adoption de l'objectif d'atteindre l'égalité dans la sphère politique revêt une importance capitale. Toutefois, la position de

la majorité des Etats parties au Protocole est encore loin de cet objectif. Et le Malawi ne fait pas exception.

### **Accès à la Justice, y compris à l'aide juridictionnelle, et Formation des Agents d'application de la loi (Article 8)**

27. La Constitution du Malawi repose sur des principes majeurs dont la dignité et la valeur inhérentes à chaque être humain qui font que l'État et toute personne doivent reconnaître et protéger les droits de l'homme et offrir une pleine protection aux droits et aux opinions de tous les individus, groupes et minorités qu'ils aient ou non le droit de vote. Tous les individus sont égaux devant la loi, les seules limitations justifiables aux droits légitimes sont celles nécessaires pour assurer l'interaction humaine pacifique dans une société ouverte et démocratique. Chaque institution et chaque individu doit respecter et défendre la Constitution et l'État de droit et aucune institution aucun individu n'est au dessus de la loi.
28. En matière civile, la Constitution reconnaît les questions telles que les contrats ; les droits de propriété ; la garde, la tutelle et la prise en charge des enfants, ainsi que la citoyenneté et la nationalité. Cette liste n'est pas exhaustive. Il ressort clairement de la formulation de l'article 24 que toute restriction sur la capacité juridique des femmes est nulle et non avenue. Dans la pratique, les femmes sont en mesure de conclure différents types de contrats, y compris en matière d'emploi et de commerce, sans discrimination.
29. La Constitution demande l'adoption de dispositions législatives pour éliminer les pratiques qui encouragent la discrimination dans le travail, ainsi que dans les affaires publiques et privées. À cet effet, la Loi sur l'égalité des sexes, nouvellement adoptée, tente de remédier au problème. Toute personne, y compris les femmes, a accès à la justice à tous les niveaux de la société. De plus, le Malawi a adopté la Loi sur l'aide juridictionnelle en 2010 qui institue le Bureau de l'aide juridictionnelle en tant qu'organisme autonome et indépendant chargé d'assurer les services d'aide juridictionnelle. L'on espère que cela

permettra d'accroître l'accessibilité à l'assistance juridique. En outre, les institutions publiques et les organisations de la société civile font de plus en plus recours aux parajuristes en tant qu'agents de renforcement de l'accès à la justice sur le terrain, en particulier pour les ruraux. La Loi sur les tribunaux locaux, en cours de révision, prévoit la création de tribunaux ainsi que le jugement des affaires pénales et civiles mineures au niveau des villages, renforçant de ce fait l'accessibilité de la justice.

30. Les organes d'application de la loi comprennent le Service de police du Malawi (MPS) ; les Forces de défense du Malawi (MDF) ; le Service de l'Immigration ; et l'Administration pénitentiaire. Au niveau de l'Armée, les femmes constituent 6,8 des effectifs alors que leur recrutement dans cette institution n'a commencé qu'après 1990.

La Police nationale compte le plus gros effectif de sexe féminin avec 21,7 % et se vante également d'avoir le plus grand nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, notamment au rang de Commissaire où elles représentent 33,3% (2 sur 6 Commissaires). Sous ce chapitre, une femme, nommée Inspecteur général adjoint de la Police, a été chargée de gérer un Bureau genre qui, entre autres, étudiera les disparités entre les sexes au sein de l'institution.

31. Le Service de l'immigration dispose d'agents en uniforme et d'agents civils. L'effectif total des agents en uniforme est composé de 219 hommes et 55 femmes. Concernant les agents civils on dénombre 71 hommes et 44 femmes. Le Service de l'immigration est en train de recruter 300 agents, dont les 200 seront des femmes.

Dans l'Administration pénitentiaire, les effectifs correspondent aux exigences de l'institution au regard du nombre prisonniers. Le nombre de détenus hommes dépasse presque toujours le nombre de détenus femmes et, à ce titre, les femmes représentent 22% du personnel pénitencier.

32. Au niveau de l'appareil judiciaire, il existe plusieurs niveaux de fonctionnaires judiciaires. Chez les juges, on a enregistré une baisse du nombre de femmes juges au cours de la période considérée. Au niveau de la magistrature, qui est d'un niveau inférieur

à la Haute Cour, en 2011, 24/% des magistrats étaient des femmes alors que 14% des juges dans les juridictions supérieures étaient des femmes. Tous les agents d'application de la loi au Malawi subissent une formation en matière de droits de l'homme dans le cadre de leurs études et ont de ce fait conscience des droits à l'égalité des sexes qui, tel que mentionné précédemment, sont protégés en vertu de la loi. De plus, une formation continue en droits de l'homme est dispensée au profit des organismes d'application de la loi par le gouvernement, la commission des droits de l'homme du Malawi et les organisations de la société civile.

### **Participation au processus politique et Prise de décisions (Article 9)**

33. Il existe une volonté politique avérée en faveur de la nomination des femmes à des postes clés et du renforcement de leur participation à la vie politique. Les principales fonctions ci-après sont occupées par des femmes : Chef de l'État, Juge en chef par intérim, Secrétaire général du Gouvernement, *Solicitor General* (Solliciteur Général), Médiateur, Commissaire juridique, Président de la Commission des droits de l'homme, Administrateur général, Avocat général chargé de l'aide juridictionnelle, le Registraire général. Le pays compte également plusieurs femmes ministres et parlementaires. Par ailleurs, une campagne est en cours visant à assurer une représentation paritaire (50/50) entre les hommes et les femmes au niveau du parlement. La Loi sur l'égalité des sexes introduit aussi un système de quotas dans la fonction publique aux termes de son article 11 qui dispose que :

« Nonobstant toute disposition contraire de la Loi sur la fonction publique et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement dans la fonction publique nomme au moins quarante pourcent (40%), et au plus soixante pourcent (60%) de l'une ou l'autre sexe dans tout département de la fonction publique.

34. Hormis les dispositions constitutionnelles en faveur de la visibilité des femmes dans la vie publique, il y a des textes législatifs qui règlementent les élections. Les principaux actes

législatifs en la matière sont la Loi sur les élections législatives et présidentielles et la Loi sur les élections locales. La Commission électorale dispose également d'une loi d'habilitation qui la régit en tant qu'institution. Au Malawi, le problème de la privation du droit de vote sur la base du sexe ne semble guère se poser. La présence des femmes au niveau de l'assemblée nationale ne cesse de se renforcer, passant de 5,65 % en 1994 à 22,85 % en 2009, date à laquelle les dernières élections s'étaient tenues. Depuis 2004, le nombre de femmes candidates à des charges électives a augmenté par rapport aux 136 femmes d'alors dont les 27 avaient été élues. Lors des dernières élections de 2009, 237 femmes ont présenté leur candidature à des postes électifs et 43 ont été élues. La seule femme candidate à l'élection présidentielle est arrivée en cinquième position sur les sept prétendants. Lors de la dernière élection de 2009, le nombre de femmes ayant pris part à la course présidentielle était de 3 sur un total de 14 candidats.

35. Les prochaines élections locales devraient se tenir en 2014 en même temps que les élections législatives et parlementaires. Pour rappel, lors des dernières élections locales de 2000, sur un nombre total de 843 conseillers, 76 étaient des femmes, soit 9%. Le nombre de femmes élues lors des dernières élections locales était de 43 pour une chambre de 193 membres, ce qui représente un score de 0,287, soit une légère augmentation du nombre de femmes ministres du cabinet avec 9 femmes et 21 hommes, représentant 30 et 70 % respectivement. Ceci est en deçà du taux de représentation de 50% visé d'ici à 2015, dans le cadre du Protocole de la SADC sur le genre et le développement.
36. Malgré l'amélioration notée, passant d'une valeur de 0,323 en 2010 à 0,429 en 2011, la représentation des femmes au parlement est inférieure de 20% à l'objectif visé de 50%. Cette augmentation peut être attribuée au Programme de renforcement de la représentation des femmes au niveau du parlement et des collectivités locales, qui avait été lancé en juillet 2008, dans le but d'accroître le nombre de femmes députés aux élections générales de 2009. La Campagne 50/50 (pour la parité) avait réuni la Société civile et les services du gouvernement, et certaines des activités consistaient à apporter un soutien financier aux femmes candidates et à dispenser une éducation civique aux électeurs sur la nécessité de tenir compte de la dimension genre dans les élections.

37. Dans la fonction publique, les postes les plus élevés restent dominés par les hommes. L'Office national des statistiques a étudié 45 postes sur la base des données de 2 ministères du gouvernement et a trouvé qu'avant 2011, seuls 4 postes étaient occupés par des femmes, soit à peine 9%, ce qui montre un grand écart avec une valeur de 0,098. Cependant, le domaine traditionnel est toujours empreint de préjugés sexistes en raison des processus de succession par lesquels une personne hérite de la fonction de chef suivant la lignée. En 2011, sur un nombre total de 265 chefs traditionnels reconnus, seuls 16 étaient des femmes. Le Tableau 1 illustre les écarts qui existent dans la sphère politique selon l'indicateur du développement et des inégalités entre les sexes au Malawi. Dans l'ensemble, il est clair que les femmes font piètre figure dans ce secteur nonobstant un apport croissant de ressources et d'efforts.
38. En réalité, malgré les efforts considérables et collectifs consentis par différents acteurs de promotion du genre, la situation générale des femmes au Malawi reste catastrophique. Sur la scène politique, la présence des femmes au niveau des postes décisionnels demeure très insignifiante. Nonobstant l'amélioration constatée concernant le nombre de femmes ayant participé aux dernières élections générales, un certain nombre de facteurs constituent des obstacles à leur visibilité. Premièrement, le fait que des élections locales n'aient pas été tenues au cours des 7 dernières années a privé les femmes l'occasion de postuler à des postes électifs. Deuxièmement, les institutions politiques demeurent peu enclines à ancrer l'égalité des sexes en leur sein. La plupart d'entre elles restent patriarcales et, à ce titre, font souvent usage de pratiques qui, quoi qu'en apparence justes, sont intrinsèquement partiales. Troisièmement, peu d'efforts ont été faits pour éliminer les facteurs qui sous-tendent la subordination des femmes dans le domaine politique. Des facteurs comme une éducation limitée voire absente ou de faibles niveaux d'instruction ; le manque de prouesse financière et économique, continuent d'entraver leur participation à la vie politique.
39. Cependant, en ce qui concerne la Présidence, le Malawi a, suite au décès du Professeur Bingu Wa Mutharika en avril, 2012, connu une passation pacifique, bien que n'étant

pas totalement sans heurts, du pouvoir à Mme Joyce Banda, jusqu'alors Vice-présidente. Son investiture suivie de son élection en même temps que le défunt Président Mutharika ont permis l'avènement de la première présidence inspirée du concept d'égalité au sein de la région de la SADC. Après avoir surmonté la résistance du parti au pouvoir dont elle avait été expulsée en décembre 2010, Mme Joyce Banda a prêté serment en tant que Président le 7 avril 2012. Sa nomination de M. Khumbo Kachali au poste de Vice-président a inversé le *statu quo* au niveau de la Présidence.

40. Toutefois, il convient de noter que la situation dans laquelle le Malawi se retrouve ne dit pas grand chose quant à la postérité en ce que, même si la situation actuelle peut influencer de manière très positive sur le bien-être général des femmes au Malawi, il n'existe pas de règles qui permettraient de consolider l'équilibre actuel. En effet, ni la Présidente actuelle ni ses successeurs ne sont tenus de maintenir l'équilibre au niveau de la présidence pendant leur mandat. Les élections de 2014 devraient représenter un test déterminant de la réponse du pays à l'égard du leadership féminin au niveau de la Présidence.

### **Éducation (Article 12)**

La Constitution consacre le droit à l'éducation. De plus, la Loi sur l'égalité des sexes prévoit en ses articles 14 et 16 l'égalité en matière d'éducation et de formation, l'accès aux bourses d'études et un système de quotas dans l'enseignement supérieur, comme suit :

14.- (1) Toute personne a le droit d'accéder à l'éducation et à la formation, y compris à l'orientation professionnelle à tous les niveaux.

(2) Sauf en cas de besoins spéciaux, le Gouvernement prend des mesures hardies pour assurer que les établissements d'enseignement offrent un accès égal aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes,

(a) aux mêmes programmes d'études ;

(b) aux mêmes examens ;

- (c) à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre ;
- (d) à des locaux scolaires et un équipement de même qualité, indépendamment du sexe des étudiants du même niveau ; ou
- (e) à des installations sanitaires qui tiennent compte des besoins spécifiques du sexe des apprenants.

15.- (1) Toute personne a droit à l'accès à une bourse d'étude, subvention, bourse d'entretien ou autre dotation scolaire, sans distinction de sexe.

(2) Le Gouvernement prend des mesures hardies pour assurer que chaque établissement d'enseignement applique de directives qui facilitent le respect des dispositions de l'alinéa (1).

16. Le Gouvernement prend des mesures hardies pour assurer l'inscription au niveau des établissements d'enseignement supérieur de chaque sexe à un taux de quarante pourcent (40%) au minimum et de soixante pourcent (60%) au maximum des étudiants.

41. Les questions d'éducation sont subdivisées en alphabétisation, scolarisation/inscription, survie et abandon des élèves et étudiants, selon le niveau d'études. L'alphabétisation a enregistré une légère hausse, passant de 0,839 à 0,864, ce qui indique que la proportion des femmes sachant lire et écrire est progressée vers celle des hommes. Sur les 70% de la population adulte alphabétisée, 69% étaient des femmes et 79% des hommes. Les résultats de l'Enquête de suivi du bien-être (WMS) de 2009 montrent que les taux d'alphabétisation baissaient avec l'âge aussi bien chez les femmes que les hommes, ce qui a un rapport avec la tendance à la hausse observée des taux de scolarisation avec le temps.

42. En matière de scolarisation, la baisse des disparités entre les sexes s'est poursuivie, en particulier dans l'enseignement primaire et secondaire. Des données ventilées selon le sexe concernant la scolarisation de la petite enfance restent difficiles à trouver ; de ce fait, il n'a été pas possible de dresser un tableau clair des progrès accomplis entre les filles et

les garçons à ce niveau. Cette pénurie de données sur la scolarisation de la petite enfance est due au fait qu'elles ne sont pas collectées. Les seules données disponibles sur une base annuelle sont le nombre total de Centres de développement de la petite enfance (DPE) et l'effectif des enfants qui fréquentent ces centres. Le Ministère du Genre, de l'Enfance et du Développement communautaire, avec le soutien de la Banque mondiale et de l'UNICEF, travaille actuellement à la mise sur pied d'une base de données qui pourra recueillir des données sur la scolarisation de la petite enfance. En 2010, 895818 enfants étaient inscrits dans 9780 Centres DPE, soit une couverture de 34% à travers le pays, par rapport à 771 666 enfants inscrits dans 8890 Centres en 2009, représentant 32%.

43. Le Gouvernement a élaboré une politique sur le développement de la petite enfance en 2003 en vue de fournir des orientations sur les meilleurs moyens de préparer une génération future pour le Malawi. L'Etat est conscient qu'investir dans le développement des jeunes enfants peut contribuer à réduire les inégalités dues à la pauvreté et à la discrimination sociale dans la société en assurant à tous les enfants un bon départ dans la vie. La politique veille à ce que l'apport de soins et de soutien se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la législation nationale et aux obligations internationales. Le gouvernement a procédé à la traduction de la Politique dans deux principales langues vernaculaires du pays et distribué des exemplaires aux acteurs du DPE.

En outre, le gouvernement a élaboré un Plan stratégique national (2009- 2014), une Stratégie de plaidoyer et de communication ainsi que du matériel de formation sur le DPE. Les Comités des monitrices et des parents ont bénéficié de formations. Des motivations ont été données aux monitrices pour les encourager dans leur travail.

44. Le Malawi a atteint la parité des sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, avec un peu plus de filles que garçons. Ceci est une indication de l'évolution des attitudes à l'égard de l'éducation des filles. Cette parité montre également que le Malawi est parvenu à scolariser la majorité de ses enfants en âge de fréquenter l'école primaire avec un taux global de scolarisation de 83%, ce qui marque un pas important vers la réalisation de l'Objectif du millénaire pour le développement y relatif et des objectifs de l'Éducation

pour tous (EPT) d'ici à 2015. L'introduction de l'enseignement primaire gratuit en 1994 a joué un rôle important dans l'augmentation de la scolarisation dans l'enseignement primaire.

45. S'agissant des taux net de scolarisation primaire, 84% des filles contre 82% des garçons ont été scolarisées. Quand bien même les statistiques disponibles montrent que l'effectif des filles à l'école élémentaire a connu récemment une croissance plus rapide que celle des garçons, conduisant à la réalisation de la parité en termes de taux net de scolarisation, la situation pourrait être légèrement différente si les questions de redoublement à chaque niveau du cycle primaire étaient prises en considération. Le taux de redoublement entre la 1<sup>ère</sup> et la 8<sup>ème</sup> année varie entre 12,9% à 25,1% pour les garçons et 13,5% et 24,1% pour les filles.
46. Le Système d'information sur la gestion de l'éducation (SIGE, 2010) indique une tendance à la hausse du taux de survie des élèves en 8<sup>ème</sup> année (dernier niveau du cycle primaire). D'après le SIGE, le taux de survie total en 8<sup>ème</sup> année est passé de 26,1% en 2005 à 48,8% en 2010. Concernant la représentation des sexes, les tendances ont été également à la hausse tant pour les garçons que pour les filles au cours de la période. Cependant, le rythme d'augmentation des filles est à la traîne par rapport à celui des garçons. À titre d'exemple, en 2005 le taux de survie des filles en 8<sup>ème</sup> année était de 22,9% contre 30,1% pour les garçons et en 2010 il était de 45,0% pour les filles comparé à 53,1% pour les garçons. Il convient toutefois de noter qu'avant 2010 le taux de survie était plus élevé dans les niveaux inférieurs jusqu'en 5<sup>ème</sup> année, avec un record de 74,7% pour les garçons et 72,0% pour les filles. L'augmentation du taux de survie est attribuable en partie au renforcement des installations sanitaires, en particulier pour les filles, dans la plupart des écoles.
47. Malgré l'écart soutenu qui s'est poursuivi au fil des ans, il y a lieu de mentionner qu'une amélioration du taux de survie aussi bien en 5<sup>ème</sup> qu'en 8<sup>ème</sup> année est notée depuis 2005. En 2005 le taux de survie global pour les 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> années était de 49,8% et 26,1% respectivement, avant de se relever à 51,8% et 30,2% en 2007 et d'atteindre 73,5% et 48,8% en 2010 (SIGE, 2010). Le Rapport d'état sur le système éducatif national du

Malawi (2009) met en exergue les facteurs de la demande et de l'offre qui influent sur les faibles taux de rétention et le taux de survie au niveau des écoles primaires. Du côté de la demande, les difficultés économiques que rencontrent les familles et leur comportement tendant à encourager le mariage précoce des filles, ainsi que les grossesses précoces et les responsabilités familiales sont les principaux facteurs évoqués. Pour ce qui est des difficultés économiques, la plupart des familles encourageraient leurs enfants à aller travailler comme domestiques dans les villes et/ou ouvrières dans les exploitations agricoles.

48. Lorsque les filles arrivent en 5<sup>ème</sup> et un peu au-delà, elles atteignent la puberté et font souvent l'objet de harcèlement et d'agression sexuels sur le trajet de l'école, ainsi qu'à l'intérieur de la classe de la part de leurs camarades et des enseignants hommes. Ceci les dissuade de poursuivre leurs études. Leurs parents préféreraient également les retenir à la maison pour les protéger de la violence, mais également pour qu'elles aident dans la garde des enfants, la cueillette de nourriture et l'accomplissement des tâches ménagères, vu qu'elles sont considérées comme étant d'âge mûr. Les longues distances pour se rendre à l'école constituent un facteur majeur d'abandon.
49. Le Malawi ne dispose toujours pas d'une Politique globale sur l'abandon scolaire des filles, mais a une politique de réinscription à l'intention des filles ayant abandonné l'école pour cause de grossesse. Parmi les autres politiques importantes visant à maintenir les apprenants à l'école, figurent le Programme d'alimentation scolaire dans les écoles primaires et le programme d'aide financière de deux ans pour les filles âgées de 13 à 20 ans. Les filles reçoivent directement des allocations pour les encourager à fréquenter l'école et éviter qu'elles décrochent. Le Gouvernement a également, depuis 2007, intensifié les efforts de promotion de la conscience civique au niveau du public à travers la Réforme des programmes d'études et de l'évaluation dans le cycle primaire (PCAR). La PCAR entend promouvoir le développement social et académique de l'étudiant en lui donnant un rôle plus actif dans le processus d'apprentissage.
50. Du côté de l'offre, les classes surchargées avec un ratio de 101 élèves par classe en 2010,

alors qu'il était de 85 en 2005, et les salles de classe en plein air ou provisoires, résultant principalement de l'introduction de l'enseignement primaire gratuit en 1994 sans que cela ait été accompagné d'infrastructures appropriées en termes de salles de classe et d'installations sanitaires, ont poussé davantage d'élèves, en particulier les filles qui étaient devenues plus conscientes de leurs besoins sanitaires, à abandonner l'école. Apprendre sous un arbre devient plus problématique pendant la saison des pluies lorsque le peu de places en salle de classe disponibles est réservé aux élèves plus jeunes des niveaux inférieurs au détriment des classes supérieures. Cela signifie que certains cours sont fréquemment perturbés par la pluie, ce qui décourage alors les apprenants et se traduit par une augmentation des taux d'absentéisme et d'abandon. Malgré le renforcement des installations sanitaires, en particulier pour les filles, dans la majorité des écoles, la situation demeure critique.

51. Même si l'indicateur du taux de survie sert à déterminer dans quelle mesure le système scolaire est capable de retenir les élèves, avec ou sans redoublement, il permet inversement de déterminer l'ampleur des abandons scolaires, comme exposé ci-dessus. En dépit des progrès notables accomplis en matière de réduction des abandons scolaires au point d'entrée, la situation n'est toujours pas bonne avec une amélioration lente à mesure que l'on avance dans les études. Les données du SIGE montrent des taux d'abandons élevés, en particulier pour les filles dans les classes supérieures, c'-à-d 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> années et également dans les zones rurales comparativement à celles urbaines. Les principales causes de l'abandon scolaire des filles restent la pauvreté, les mariages et grossesses précoces, ainsi que les responsabilités familiales. Le phénomène du décrochage scolaire dans le secondaire est également influencé par l'incapacité à payer les frais de scolarité en raison de la pauvreté. En règle générale, le coût d'option (manque à gagner) lié à la scolarisation des enfants de sexe féminin en milieu rural où les filles se marient très tôt, est élevé parce que les avantages de la scolarisation d'une fille semblent peu convaincants pour la plupart des familles pauvres.
52. Le SIGE montre également qu'en 2005, le ratio général élève-enseignant était à 1/71 et est passé à 1/80 en 2010. Le ratio élèves-enseignants formés était même plus élevé, à

1/83 en 2005 et est monté à 1/91 en 2010. Pour ce qui est des structures des classes, 15% des structures utilisées pendant l'année scolaire 2009/10 étaient des abris provisoires ou de fortune, probablement pour absorber le nombre croissant d'élèves. Les classes surchargées, les classes en plein en air ou provisoires, ainsi que les bâtiments de classes et écoles inachevés ont eu un impact négatif sur la rétention.

53. Le rapport sur l'état du système éducatif national (CSR) du Malawi de 2008/09 indique que 16% des élèves étaient inscrits dans des écoles qui n'assuraient pas les 8 niveaux du cycle primaire, se traduisant par une forte probabilité que les élèves décrochent avant d'achever le cycle. Parmi les mesures que le Gouvernement doit prendre pour remédier à la baisse de la qualité de l'enseignement, il y a l'accroissement des investissements dans le développement des infrastructures, notamment des salles de classes et des installations sanitaires; la dotation des écoles en matériel d'enseignement et d'apprentissage adéquat; la formation de plus d'enseignants en encourageant une plus forte implication du secteur privé dans la création et la gestion d'instituts de formation d'enseignants (écoles normales). Concernant les infrastructures, en 2010, on dénombrait 36819 salles de classe dans les écoles primaires publiques contre 1470 salles de classe dans les écoles privées, ne représentant que 3,8% du total. Le Gouvernement doit fournir des incitations aux enseignants comme par exemple des indemnités de transport et de logement dans la mesure où de nombreux enseignants habitent loin des écoles où ils exercent. Pour atténuer le problème du déficit de logements d'enseignants, il faudrait investir davantage dans ce secteur. Augmenter les crédits budgétaires alloués au secteur de l'éducation pour appuyer les écoles privées, encouragerait également ces dernières à jouer un rôle plus actif dans la promotion de l'éducation.

54. La parité entre les sexes a été également atteinte dans l'enseignement secondaire. Les statistiques montrent que le taux net de scolarisation (TNS) des filles et des garçons avant 2009 était de 15% et de 12% respectivement. Le TNS global est de 13% et montre que moins d'élèves suivent des études secondaires en raison principalement du nombre inférieur de places, en termes d'écoles et de places en classe, au niveau du secondaire par rapport au primaire. Pendant l'année scolaire 2009/10, il y avait 5392 écoles primaires

contre 1045 écoles secondaires. Malgré ce sombre tableau, le secteur privé et les organismes religieux sous l'égide de l'Association des éducateurs chrétiens du Malawi (ACEM) sont en train de consentir beaucoup d'efforts pour le recrutement des filles dans les écoles secondaires. Ils ont plus d'écoles secondaires pour filles que le gouvernement. Sur les 28 écoles secondaires pour filles, une seule, soit 3,6%, relève du gouvernement.

55. Au niveau de l'enseignement secondaire, certaines écoles qui libéraient les élèves pendant la journée ont été converties en pensionnats, mettant à disposition des foyers pour les filles comme pour les garçons. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les hommes (66,4%) continuent de dominer les femmes (33,4%). Des données concernant l'enseignement supérieur ont été recueillies auprès de deux universités publiques, l'Université du Malawi et l'Université Mzuzu, et de trois éminentes universités catholiques, l'Université catholique du Malawi, l'Université de Livingstonia et l'Université Shareworld. Des deux catégories de fournisseurs de services éducatifs, l'écart entre les sexes est plus prononcé dans les établissements publics que dans le privé. En 2011, les deux établissements publics, pris ensemble, ont recruté 31,8% de femmes et 68,2% d'hommes, tandis que les établissements privés combinés ont recruté 45% de femmes et 55% d'hommes dans la même année.
56. L'écart noté dans les établissements publics tient principalement à deux facteurs qui ont trait aux capacités d'hébergement et aux critères d'entrée des universités. Depuis leur création, l'Université du Malawi et l'Université Mzuzu disposent toutes les deux de plus de lits pour les hommes que pour les femmes et donc ne pouvaient accueillir qu'un nombre précis d'étudiants de sexe féminins. L'autre facteur de limitation de l'entrée des femmes à l'université a été, jusqu'à récemment, la trop grande instance sur les bonnes notes dans les matières scientifiques comme les mathématiques. Dans la plupart des cas, ce sont les étudiants de sexe masculin qui ont le dessus sur leurs camarades de sexe féminin dans les matières scientifiques, un fait qui a perpétué les disparités entre les étudiants hommes et femmes en matière d'accès à l'enseignement supérieur. Dans l'ensemble, les élèves de sexe masculin ont toujours eu un taux de réussite aux

examens supérieur à celui des filles. Par exemple, en 2010 près de 58% des élèves de sexe masculin ont obtenu le Certificat de fin d'études secondaires du Malawi (*School Certificate of Education Examinations/MSCE*) contre 46,5% pour les filles.

57. Pour réduire les écarts entre les sexes dans l'enseignement supérieur, l'Université du Malawi a initié un système non-résidentiel visant à accroître les inscriptions tant pour les garçons que pour les filles et a également construit d'autres résidences pour étudiantes. Le Ministère de l'Éducation travaille actuellement à l'introduction d'un système de recrutement collectif par lequel les établissements d'enseignement supérieur pourraient sélectionner des étudiants sur un réservoir de sortants des écoles secondaires. Par ailleurs, les établissements seront également encouragés à admettre les étudiants sur la base du nombre de places en classe et non sur la base du nombre de lits (capacité d'hébergement). Ces deux initiatives permettront à coup sûr d'accroître le nombre de filles admises dans l'enseignement supérieur. Pour les Écoles normales (établissements de formation d'enseignants) du pays, le Gouvernement a adopté une politique de recrutement paritaire dans le but de réduire la disparité entre les hommes et les femmes. En 2010, la sous-composante taux de scolarisation avait atteint une valeur de 0,874 qui est passée à 0,901 en 2011. Toutefois, le fait que plus de filles aient abandonné l'école par rapport aux garçons, a eu un impact sur le résultat global en matière de scolarisation, se traduisant par une légère baisse de la valeur de 0,872 à 0,864 pour l'année précédente et celle en cours, respectivement.
58. Même s'il est rapporté que les problèmes de violence contre les filles à l'école sont à la hausse, la Commission malawite des droits de l'homme, ainsi que le Ministère de l'Éducation, le Ministère du Genre, la Commission du droit, Action Aid International et certains organes de presse, ont conduit le processus de formulation de la Politique sur la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, qui a été présentée au gouvernement en début 2012, pour son adoption éventuelle. Le projet de politique identifie les causes de la violence ainsi que ses formes, y compris le harcèlement sexuel, le problème du manque d'installations sanitaires qui contraint souvent les filles à quitter l'école dès qu'elles atteignent l'âge de la puberté, et d'autres questions d'ordre général. L'on

espère beaucoup que le Gouvernement accueillera favorablement ce projet d'autant que ses services ont pris part à son élaboration.

**Droit à l'Intégrité physique et à la Dignité, Protection des femmes contre la violence, notamment la violence sexuelle, Prévention et répression du trafic des femmes et Interdiction des expériences médicales ou scientifiques sur les femmes (Articles 3 et 4)**

59. Au Malawi, la violence sexuelle à l'égard des femmes est interdite par le Code pénal et de la Loi sur la violence domestique. La révision du Code pénal a été achevée en 2000 et il a été promulgué en loi en 2010. La nouvelle loi a, entre autres élargi, la définition " d'activité sexuelle" pour y inclure des pratiques entre, ou commises, par les femmes. Toutefois, lors du processus d'adoption, aucun effort n'a été fait pour reconsidérer la neutralisation du viol comme une infraction qui peut être commise aussi bien par l'homme que par la femme. La Loi portant amendement du Code pénal a également relevé l'âge à laquelle une fille peut être souillée de 13 à 16 ans, conformément à la disposition constitutionnelle relative à la protection des droits des enfants visée à l'article 23.
60. La Loi sur l'égalité des sexes prohibe le harcèlement sexuel, le définissant à l'article 6 comme suit :
- A commis un acte de harcèlement sexuel, quiconque adopte un comportement verbal, non verbal ou physique à connotation sexuelle, dont une personne raisonnable doit savoir, compte tenu des circonstances, qu'il aurait pour effet d'offenser, d'humilier ou d'intimider la personne concernée.
61. Le projet de loi sur le VIH/SIDA (prévention et prise en charge), qui est actuellement examiné au parlement, s'attaquera, une fois adoptée, à certains problèmes ayant trait non seulement à la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/SIDA, mais également à la violence sexiste, dans la mesure où elle interdit les pratiques coutumières discriminatoires telles que le rite de purification de la veuve par des relations sexuelles et

62. La Commission spéciale du droit chargée d'élaborer une loi sur la traite des personnes a publié ses recommandations et conclusions, y compris un projet de loi, en février 2011. Cette publication marquait la fin d'un processus d'élaboration d'une loi sur la traite des personnes qui a duré sept ans. La proposition de loi adopte une approche à plusieurs volets conformément aux instruments internationaux et au cadre juridique existant. Elle vise l'élimination de la traite des êtres humains en prévoyant un cadre institutionnel qui régira les questions relatives à la traite des personnes; la mise en place d'un fonds pour financer les initiatives contre la traite des personnes. Elle prévoit également la protection des témoins et des victimes de traite des personnes, la punition (sévère) les personnes qui violent la loi, et la spécialisation de certains agents d'application de la loi dans les pratiques et procédures de lutte contre la traite des personnes. La proposition de loi est devant le Cabinet pour approbation.
63. Des efforts sont déployés visant à instaurer la coordination entre le Gouvernement et les acteurs non-étatiques, en particulier à travers le Réseau de lutte contre la traite des enfants au Malawi (MNACT), aux fins de combattre la prostitution et la traite des enfants ainsi que l'exploitation qui en découle. A cet effet, le Gouvernement, par l'entremise des Ministères du Genre et des Affaires intérieures, organise des sessions de formation périodiques au profit des agents d'application de la loi, des fonctionnaires judiciaires et des fonctionnaires des services sociaux pour les sensibiliser au contenu de la proposition de loi et à d'autres défis liés à la traite des personnes ainsi qu'à l'exploitation et la prostitution des femmes. Entre 2011 et 2012, le Gouvernement a pu toucher, à travers la Commission du droit, près de 540 agents publics sur l'ensemble du territoire.

**Pratiques néfastes aux femmes, y compris les mutilations génitales féminines et Stéréotypes à l'égard des femmes (Articles 5 et 4(2) (3))**

64. La culture reste le principal facteur responsable des pratiques néfastes à l'égard des femmes

et des stéréotypes féminins. La Culture est consacrée par la Constitution à l'article 26 en ces termes :

1. Toute personne a le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix.
  
2. De nombreuses pratiques encouragent la notion d'infériorité des femmes et renforcent la supériorité des hommes. Même s'il n'existe aucune preuve absolue que toutes les femmes qui participent à ces pratiques ne choisissent pas de participer à ces cultures, dans la plupart des cas, il est clair que la participation, par choix ou contrainte, constitue une négation de l'essence même des droits en matière d'égalité des sexes. Toute tentative d'éliminer des pratiques sociales ou culturelles doit être analysée sous l'angle de la Constitution. La question reste à savoir alors si l'élimination soutiendrait le test constitutionnel.
  
3. Au cas où la loi interdit effectivement des pratiques telles qu'elles sont exercées par des personnes d'un groupe particulier ou la nation en commun, il est évident que l'élimination violerait l'article 26. La question qui s'en suit est de savoir alors si cette violation peut se justifier en vertu de la Constitution. La question de la modification, de l'interdiction ou de l'élimination de certaines pratiques en vigueur dans la société a été abordée dans deux commissions juridiques spéciales, l'une sur l'égalité entre les sexes et l'autre sur le VIH/SIDA. L'approche adoptée dans le cadre de ces deux commissions juridiques spéciales a été de considérer les pratiques préoccupantes comme étant néfastes et de reconnaître qu'elles émanent d'une coutume sociale, culturelle ou religieuse. Dans les deux cas, les commissions juridiques spéciales, ayant identifié le genre et l'exposition à l'infection par le VIH respectivement, ont opté pour l'interdiction de certaines pratiques. Dans la mesure du possible, elles ont été énumérées.
  
4. La Loi sur l'égalité des sexes interdit les pratiques néfastes qui ont été définies comme étant

:

une pratique sociale, culturelle, ou religieuse qui, en raison du sexe, du genre ou du statut matrimonial,

(a) porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la dignité, la santé ou la liberté de toute personne ; ou

(b) cause ou est susceptible de causer un préjudice physique, sexuel, émotionnel, ou psychologique à une quelconque personne ;

5. Dans la société malawite, les questions de maternité sont considérées principalement comme des affaires de femmes. Les hommes jouent un rôle marginal, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'assumer des responsabilités sur des questions qui touchent à la maternité. En fait, l'ironie du sort est que même si tous les problèmes afférant à la maternité découlent de leur interaction avec les hommes, c'est à peine que les femmes partagent les responsabilités avec ces hommes qui ont contribué à la situation dans laquelle elles se retrouvent.
6. Le Malawi n'a pas de problèmes de MGF. La question des stéréotypes féminins est abordée dans la Loi sur l'égalité des sexes. Des centres multiservices ont été créés dans les hôpitaux au niveau de chaque district, lesquels réunissent des policiers, des agents des services sociaux et des agents de santé, pour apporter toute l'assistance requise aux victimes de violence. Les organisations de la société civile ont initié un programme dénommé « Les hommes pour l'égalité des sexes maintenant » dans lequel des hommes parlent à leurs pairs des méfaits de la violence à l'égard des femmes.

### **Soutien aux victimes de violence, y compris par des Services de santé et Conseils psychologiques (Article (5) (c))**

7. Il existe des Unités spéciales de soutien aux victimes (SVU) basées d'ordinaire dans les postes de police dans tout le pays et dont la mission consiste à venir en aide aux victimes

de violence, en leur apportant conseils, assistance judiciaire et, le cas échéant, en les référant aux hôpitaux publics pour y recevoir un suivi médical approprié. Des centres multiservices ont été créés dans les hôpitaux au niveau de chaque district, lesquels réunissent des policiers, des agents des services sociaux et des agents de santé, pour offrir toute l'assistance requise aux victimes de violence.

### **Le Mariage et ses effets sur les rapports de propriété, la nationalité, le nom (article 6(e) à (j))**

8. Les questions de famille et de mariage sont règlementées par l'article 22 de la Constitution et une multitude d'autres lois. Il existe actuellement, en plus des lois coutumières, près de 15 textes législatifs qui règlementent le mariage au Malawi. Selon la Constitution, la famille est l'élément naturel et fondamental de la société. Les mariages officiels, c.-à-d. conclus en vertu du *Marriage Act* (Loi sur le mariage) font figure de parent pauvre par rapport aux mariages coutumiers et religieux qui sont beaucoup plus fréquents.
9. Au Malawi, tous les hommes et toutes les femmes ont le droit de se marier et de fonder une famille en vertu des articles 22, 23 et 24 par consentement mutuel. À la suite du mariage, l'épouse peut prendre le nom de famille de son mari et le garder même après la rupture du mariage, pour cause de décès ou de divorce. Même si on assiste à l'émergence au Malawi d'une génération qui est plus consciente de ses droits, quand on voit que près de 20 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Constitution fondée sur les droits, les progrès restent lents lorsqu'il s'agit de l'exercice de certains droits comme la conservation du nom de jeune fille, le choix de la profession ou de l'occupation. Dans la plupart des cas, les choix concernant ces questions sont déterminés par les hommes, qu'ils soient parents, frères ou époux. Les hommes se sentent souvent défiés si une femme choisit une profession ou une carrière largement dominée par les hommes. La Constitution ne contient pas de disposition explicite sur ces droits alors que la Loi sur l'égalité des sexes les prévoit.
10. La loi d'habilitation en matière de citoyenneté est la *Malawi Citizenship Act* (Loi sur la citoyenneté malawite) de 1966. Sur la question du mariage qui est prévu à l'article 47 de la Constitution, la Loi sur la citoyenneté malawite, qui évidemment précède la

Constitution, énonce ce qui suit :

Tout citoyen malawite, femme, qui acquiert par le mariage la citoyenneté d'un autre pays cesse, à partir du premier anniversaire de la date dudit mariage, d'être un citoyen du Malawi sauf si, avant cette date anniversaire, elle a fait une déclaration écrite,

1. en la forme prévue à l'Annexe 3, dans laquelle elle fait part de son intention de conserver la citoyenneté malawite, et
  2. en la forme visée à l'Annexe 4, renonçant, dans la mesure du possible, à la citoyenneté de cet autre pays.
3. Il apparaît clairement du libellé de ces deux dispositions que, dans le premier cas, le mariage n'est pas automatiquement une condition d'acquisition ou de perte de la citoyenneté, si ce n'est en conformité avec les dispositions d'une loi du parlement, en l'occurrence, la Loi sur la citoyenneté malawite. À cet effet, la loi peut prévoir et prévoit effectivement que le mariage célébré en vertu de la loi est un motif de perte de la citoyenneté uniquement pour une femme qui a acquis une autre citoyenneté, par le mariage. L'exception à cette règle est qu'une femme conservera sa citoyenneté, si elle fait part de son intention de conserver la citoyenneté malawite ou si elle renonce à la citoyenneté de l'autre pays dont elle a acquis la citoyenneté pour cause de mariage.
4. Cet effet spécial du mariage sur la citoyenneté ne peut être apprécié pleinement à moins de tenir compte des dispositions des articles 13 (a), 20 et 24 de la Constitution. Ces dispositions affirment l'égalité entre les sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe, le genre et le statut matrimonial. Le texte précis de la Constitution en son article 24 dispose que les femmes ont le droit de bénéficier des mêmes droits que les hommes en droit civil, y compris être également en mesure d'acquérir et de conserver la citoyenneté et la nationalité. Quoi qu'il en soit, la Loi sur la citoyenneté malawite ne prévoit pas de dispositions réciproques aux termes desquelles une femme, en vertu de l'article 9, perd sa

citoyenneté et par la suite perd la citoyenneté de l'autre pays. Il est intéressant de noter que la Loi sur la citoyenneté malawite tente d'éviter une situation d'apatridie, en exigeant simplement l'annonce de l'intention de conserver ou de renoncer à la citoyenneté si une autre citoyenneté a été obtenue par le mariage.

5. Au regard de ces dispositions, il devient manifeste, en l'absence d'une disposition correspondante applicable à un citoyen malawite, que la distinction est fondée sur le sexe, le genre et le statut matrimonial. L'article 24(2) de la Constitution ajoute que « toute loi qui établit une discrimination envers les femmes sur la base du sexe ou du statut matrimonial est nulle ... ».

Si un tribunal venait à constater que les dispositions de l'article 9 de la Loi sur la citoyenneté étaient discriminatoires, celles-ci seraient infirmées. Toutefois, cette question n'a jusqu'ici fait l'objet d'aucune action en justice et, en n'étant pas abrogé, l'article 9 de la Loi sur la citoyenneté malawite reste applicable.

6. Le Département de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur la citoyenneté malawite, a pris note de l'effet discriminatoire de l'article 9 et indiqué que conformément à l'article 47 de la Constitution, lu conjointement avec les articles 13 (a), 20 et 24, il y a lieu de réviser la Loi sur la citoyenneté. Le Département souligne que même s'il a déposé une requête devant la Commission du droit aux fins d'une révision complète de la Loi sur la citoyenneté, la situation des femmes concernant la citoyenneté et l'immigration demeure très préoccupante. M. Mankhwala, Responsable des services d'immigration, a, dans une entrevue, mis l'accent sur la nécessité et l'urgence de la révision des textes législatifs. Après avoir fait remarquer qu'un temps anormalement long s'est écoulé depuis que la Commission du droit a été saisie pour la dernière fois, il a indiqué l'une de ses priorités est d'assurer que le sujet est soumis nouveau à la Commission du droit et que le Département de l'Immigration et la Commission travaille en collaboration pour le financement de l'exercice.

7. En ce qui concerne les questions de propriété, la loi est sévère à l'égard des femmes.

Même aux termes de la Constitution qui garantit aux femmes le droit d'acquérir des biens, seules ou en association avec d'autres (autres voulant dire les parents, les frères et sœurs et les époux ou même des étrangers de l'un ou l'autre sexe), les femmes sont souvent contraintes de céder leurs biens aux hommes ou ne sont autorisées à en jouir que par l'intermédiaire des hommes. Selon la Constitution, les femmes ont, à la rupture du mariage, des droits sur les biens que les ex-époux détenaient conjointement. Dans le cas des biens immobiliers, la loi, à l'état actuel, dispose que si le titre de propriété, s'agissant d'une maison ou d'un bien-fonds, est enregistré au nom de l'époux, la femme y perd presque toujours nonobstant qu'elle ait contribué, financièrement ou autre, à la propriété en question.

### **Âge minimum du mariage (Article 6(b))**

8. La Constitution ne précise pas l'âge minimum du mariage. Au cours de la période visée par le rapport, deux propositions d'amendements à l'article 22 de la Constitution ont été faites. La première portait sur la question de l'âge minimum auquel le consentement des parents peut être requis pour que les parties puissent se marier, qui était de 15 ans. Cette proposition émanait de la Commission spéciale du droit sur la révision technique de la Constitution, qui estimait en 1998 que les articles 22 et 23, ce dernier portant sur les droits des enfants, étaient contradictoires. En effet, l'article 22 permettait à un adolescent de 15 ans de solliciter l'autorisation de se marier tandis que l'article 23 protégeait les personnes âgées de moins de 16 ans des risques et reconnaissait ces citoyens comme des enfants. La proposition a été rejetée, malgré le fait que l'Assemblée nationale eut voté la loi, et lorsque le public a eu vent du scandale, le Président d'alors a refusé de sanctionner la proposition visant à relever l'âge minimum en vertu de l'article 22 à 16 ans. La Commission spéciale du droit avait également recommandé de modifier l'article 22 de la Constitution comme suit :
  1. (8) L'État décourage vivement tout mariage entre deux personnes si l'une des parties est âgée de moins de quinze (15) ans.

2. Cette modification a été votée et promulguée. Auparavant, la loi contenait le terme 'effectivement' au lieu de 'vivement'. Même après cette modification, il est clair qu'il n'y a pas d'interdiction catégorique des mariages de personnes âgées de moins de 15 ans. Cela soulève une perspective intéressante lorsque les parties sont toutes les deux âgées de moins de 15 ans. Le projet de Loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, s'inspirant de l'esprit de la Constitution en vertu des articles 22 et 23, dispose que l'âge minimum auquel une personne ne peut être empêchée de contracter un mariage est 18 ans. Quand bien même cette disposition a été saluée par les protecteurs des enfants, elle a pour effet de priver les personnes d'un certain âge du droit d'exercer un droit que leur accorde la Constitution. Cela pourrait créer un point litigieux ultérieurement et la disposition pourrait être déclarée inconstitutionnelle.

#### **Enregistrement des Mariages (Article 6(d))**

3. La législation malawite reconnaît aussi bien les mariages coutumiers que les mariages légaux. Le premier type est conclu en vertu du droit coutumier et est le plus fréquent au Malawi. Il n'a pas besoin d'être écrit ou enregistré pour qu'il soit reconnu juridiquement à la différence des mariages légaux. La Constitution et le projet de Loi sur le Mariage, le divorce et les relations familiales ne traitent pas de la question des mariages coutumiers. À ce titre, ces mariages ne sont toujours pas règlementés juridiquement quoique le projet de loi prévoit de rendre obligatoire l'enregistrement de toutes les formes de mariage sauf les mariages putatifs ou par concubinage qui, de par leur nature, ne peuvent être enregistrés.

#### **Protection des femmes dans les mariages polygames (Article 6(c))**

4. Tel que mentionné précédemment, au Malawi, la plupart des mariages sont conclus dans le cadre du droit coutumier et, à ce titre, ils sont potentiellement de nature polygamique. Les droits et responsabilités sont souvent déterminés par la culture au sein de laquelle un mariage est célébré. Si les parties sont de la même culture, il ne s'ensuit généralement pas de

difficultés, dans la mesure où elles nouent une relation conjugale, en étant pleinement conscientes des attentes de ladite culture. Au cas où les parties sont de cultures différentes, le choix de la culture à adopter pour le mariage peut souvent poser problème lors de la conclusion du mariage. Même s'il est plus probable que la culture de l'homme domine, les malentendus et les craintes conduisent souvent à des compromis quant à la nature exacte de la culture à utiliser. Ces compromis peuvent être plus faciles à trouver à la conclusion du mariage, mais, en premier lieu, elles ne sont pas déterminées par les parties concernées elles-mêmes vu que les membres des deux familles dominent le processus de négociations, et, en second lieu, elles peuvent présenter des problèmes pendant la durée ou à la dissolution du mariage. Par exemple, dans les traditions patrilinéaire et matrilinéaire, les enfants appartiendront à l'un ou l'autre parent selon la culture du mariage en question. Ce droit peut être contesté surtout si la partie lésée appartient à une autre culture.

5. Pour résoudre ce problème où les droits et privilèges des parties à un mariage sont déterminés par la culture choisie, le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales prévoit que les traditions adoptées à la conclusion du mariage se limiteront désormais à la validation du mariage mais ne conféreront plus de droits à une quelconque partie. Puisque les enfants sont considérés comme un patrimoine et une forme d'investissement, les batailles qui s'ensuivent peuvent, et dans la plupart des cas, ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants.

#### **Protection des enfants au sein de la famille (Article 6(i) et (j))**

6. Le Malawi est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et a également ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cependant, un certain nombre de défis restent à relever eu égard à la mise en œuvre des droits des enfants, lesquels continuent

d'être bafoués. Le Malawi a conscience de ce fait et s'efforce progressivement de trouver des solutions à ce problème.

7. Le Ministère du Genre, de l'Enfance et du développement communautaire a été créé pour promouvoir le bien-être et la protection des femmes et des enfants. Le Ministère, par le biais du Département du développement et de la protection sociale de l'enfant, œuvre au renforcement des capacités des familles et des communautés à fournir soutien, soins et protection aux enfants vulnérables, aux personnes âgées, aux familles marginalisées et aux personnes affectées par le VIH/SIDA. La Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes, que la Commission du droit a jugée dépassée compte tenu des développements enregistrés dans le domaine de la justice pour mineurs, a été abrogée. Elle a été remplacée par la loi sur les soins, la protection et la justice pour les enfants qui renforce la loi relative aux enfants. Cette Loi vise à améliorer les systèmes de soins et de protection de l'enfant en conférant, entre autres, des devoirs et des responsabilités aux parents envers leurs enfants. Pour assurer la protection des droits des enfants, l'article 132 de la Loi a institué des tribunaux pour mineurs, qui statuent sur les questions concernant les enfants, promeuvent activement la déjudiciarisation et interdisent la détention inutile des enfants. S'agissant des enfants abandonnés, les articles 38 à 48 de la loi sur les soins, la protection et la justice pour les enfants de 2010, définit la procédure par laquelle les enfants victimes d'abandon ou de négligence doivent être pris en charge, en termes de placement familial et d'octroi de tutelle légale à un tiers pour s'occuper d'eux. Le Code pénal a également été modifié récemment pour y inclure et créer, entre autres, des infractions relatives aux actes contraires aux bonnes mœurs à l'égard d'enfants au titre des articles 160A à 160G. Ces amendements comprennent des infractions comme le fait d'offrir les services d'enfants pour des spectacles publics, de photographier ou de filmer un enfant pendant un acte sexuel interdit et de se livrer à des pratiques indécentes en présence d'un enfant.

### **Accès aux Services de santé**

8. Le principal instrument législatif traitant des questions de santé est la Loi de 1948 sur la santé publique. Depuis 2011, la loi sur la santé publique fait l'objet d'une révision globale

par la Commission du droit. L'une des questions étudiées est le problème du droit à la santé que la Constitution ne prévoit pas. On espère que le travail de la Commission sera finalisé en 2013. La Loi sur l'égalité des sexes prévoit de manière expresse le droit à des services adéquats de santé sexuelle et reproductive en vertu de la loi. Ce droit couvre les domaines suivants :

1. l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive ;
  2. l'accès aux services de planification familiale ;
  3. la protection contre les infections sexuellement transmissibles (IST) ;
  4. la protection de soi contre les IST ;
  5. le choix d'avoir ou non des enfants et à quel moment ;
  6. le contrôle de la fécondité ; et
  7. le choix des méthodes contraceptives.
8. En sus des devoirs généraux des prestataires de services de santé, la proposition de loi prévoit des devoirs supplémentaires. Ces derniers portent sur le respect des droits à la santé sexuelle et reproductive ; le respect de la dignité et de l'intégrité des usagers des services de santé ; l'offre de services, y compris les services de planification familiale, sans discrimination et indépendamment du statut matrimonial ; la promotion des décisions en connaissance de cause ; la tenue de registres ; l'obtention de consentements écrits et éclairés des clients et des patients.

**Services de santé reproductive, y compris la réduction de la mortalité maternelle (Article 14(1) (a) et (b))**

9. Le Malawi a mis en place un certain nombre de politiques en matière de santé publique et notamment en ce qui concerne les soins de santé destinés aux femmes. La Politique nationale relative aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive, la Politique

nationale de lutte contre le VIH/SIDA et la Stratégie nationale des soins après avortement, sont les plus en vues. Depuis 2009, le Gouvernement s'est engagé dans un Programme national de maternité sans risque visant principalement à réduire le taux de mortalité, qui se situe actuellement à 675 décès pour 100000 naissances. Dans l'ensemble, le Malawi continue d'être accablé par des indicateurs de santé généralement mauvais. Les principaux domaines de préoccupation sont le VIH/SIDA, la santé maternelle et la santé de l'enfant. Au sujet de la santé maternelle, la Présidence a mis en place l'Initiative de la maternité sans risque qui est coordonnée par le Bureau du Président et le Cabinet, et le Président a depuis lors nommé un nouveau Coordonnateur national de l'Initiative. Par ailleurs, depuis le 26 avril 2012, le Président encourage les Leaders traditionnels à jouer leur rôle dans la prévention de la mortalité maternelle et à décourager le recours aux accoucheuses traditionnelles.

10. Relativement à la mortalité infantile, les chiffres font état d'une baisse de plus de 50%, passant de 234 décès pour 1000 naissances vivantes en 1992 à 112 décès pour 1000 naissances vivantes en 2010. Sur la base du sexe, l'Enquête démographique et de santé au Malawi (MDHS) de 2010 indique une mortalité infantile inférieure qui se situe à 117 décès pour 1000 naissances vivantes pour les enfants de sexe féminin de moins de 5 ans contre 138 décès pour 1000 naissances vivantes pour les enfants de sexe masculin du même âge. Les principales causes attribuées à ces statistiques sont le faible niveau d'instruction, le faible niveau de richesse et l'âge de la mère, associés à un espacement inadéquat des naissances et la taille de l'enfant à la naissance. Concernant la santé des enfants, les filles ont dépassé les garçons en termes de retard de croissance, d'insuffisance pondérale et de mortalité chez les moins de cinq ans. En 2010, les valeurs, sous cette rubrique étaient égales, alors qu'en 2011, la valeur était de 1,185, indiquant que davantage de filles souffrent moins de retard de croissance, d'insuffisance pondérale et connaissent un niveau de mortalité inférieur chez les moins de cinq ans. Parmi les raisons attribuées à cette évolution, il y a le fait qu'auparavant, les communautés manifestaient plus de préférence à nourrir les enfants de sexe masculin que les filles, se fondant sur la conviction selon laquelle les garçons sont plus occupés que les filles. Grâce à une plus grande sensibilisation à l'égalité de genre, la plupart des communautés ont commencé à traiter les enfants sur une base d'égalité.

## Accès à l'avortement (Article 14(2) (c))

11. En ce qui concerne la planification familiale, il est clair que la connaissance de la contraception est quasi universelle avec un taux de 98% pour les femmes et 99% chez les hommes. Les méthodes de contraception modernes sont mieux connues que les formes traditionnelles. Chez les femmes mariées, ce taux est de 100 % alors que chez les femmes sexuellement actives, il situe à 99 %. L'avortement n'est pas illégal en tant que tel au Malawi, toutefois, il n'est autorisé que lorsque la vie de la mère est en danger. Au cours de l'année écoulée, on a assisté à une intensification de l'action des organisations de la société civile en faveur de la réforme de la législation en matière d'avortement. La Commission du droit du Malawi (et donc le Malawi) a entrepris un processus de révision des dispositions législatives concernant l'avortement par le biais de commissions juridiques spéciales. D'abord, c'était lors de la révision du Code pénal où le rapport de la Commission spéciale du droit publié en 2000, dans ses recommandations, soulignait la nécessité de disposer d'une loi à part entière sur l'avortement. La deuxième fois était à l'occasion du processus d'élaboration de la Loi sur l'égalité des sexes. La Commission spéciale sur l'égalité des sexes soulignait, dans son rapport de 2011, la nécessité d'élaborer une nouvelle loi sur l'avortement. En 2007, le Ministère de la Santé avait recommandé à la Commission du droit du Malawi d'élaborer une nouvelle loi autonome sur l'avortement. Le Ministère de la Santé a jusqu'ici effectué trois études sur l'avortement, à savoir (a) l'Étude sur l'ampleur des avortements à risque, (b) l'Évaluation stratégique de l'avortement et (c) l'Étude sur les coûts de l'avortement. Les résultats des études indiquent que 70000 femmes ont recours à l'avortement tous les ans, 31000 femmes présentent des complications, y compris la perte de l'utérus, de la fécondité, des blessures permanentes ou la mort, 40% des admissions dans les services gynécologiques sont le fait de cas liés à l'avortement, 17 % des cas de mortalité maternelle sont dus à l'avortement. La Commission du droit du Malawi a formé une commission spéciale qui regroupe des hauts fonctionnaires, des chefs traditionnels, des universitaires, des avocats, des médecins et des communautés religieuses et chargée d'élaborer une nouvelle loi type sur

l'avortement.

### **VIH/SIDA (Article 14(1) (g))**

12. Quand bien même le VIH/SIDA est connu presque de tous, il demeure une très grande préoccupation et une entrave à la jouissance d'une bonne santé. Actuellement, le taux de prévalence de l'infection du HIV est de 12 %, soit une baisse de 2 % par rapport à la période du dernier rapport. En ce moment, 10,6 % des adultes sont séropositifs, ce qui représente une baisse par rapport à 2004 où il était de 11,8 %. Le taux de prévalence est plus élevé chez les femmes avec 12,9 % alors qu'il est de 8,1 % chez les hommes. Les femmes des zones urbaines ont le taux de prévalence le plus élevé avec 22,7 % alors que les hommes des zones rurales ont le taux le plus bas avec 7,1 %.
13. Au cours de la période visée, le Département de la Nutrition, du VIH et du SIDA (DNHA) qui dépend du Bureau du Président et du Cabinet a enregistré plusieurs avancées, y compris le renforcement des structures de gouvernance et de coordination ; l'élaboration et la finalisation d'une nouveau projet de politique en matière de VIH/SIDA; la mise à l'échelle des services relatifs au VIH/SIDA; et la baisse de la prévalence du VIH, de 14 % en 2004 à 10,6 % en 2010. Il a été également noté que la transmission du VIH mère-enfant à chuté de 21,3 % à 12,8 % dans la même période. Le DNHA a également réussi à ouvrir la voie à l'intégration des questions relatives au VIH/SIDA dans les politiques et programmes du pays. Le nombre de personnes qui débutent le traitement antirétroviral (TAR) est passé de 4000 en 2004 à plus de 223437 en 2008. Pour 2011, le Ministère de la Santé informe que le nombre réel de femmes ayant accès aux traitements antirétroviraux s'élève à 274238, soit 61%, comparé à celui des hommes qui est de 177308.
14. Cette différence s'explique en grande partie par l'accès des femmes aux programmes d'appui à la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) qui fournissent un point d'entrée à l'accès aux traitements antirétroviraux, contrairement aux hommes qui sont handicapés par leur amour-propre et la peur de faire l'objet de stigmatisation et de discrimination. Pour tenter de remédier à cette disparité, le gouvernement a initié le test de

dépistage « au clair de lune » à l'intention des couples la nuit, dans le but de faciliter l'accès des hommes aux services de dépistage du VIH et de conseils. Le dépistage de « porte à porte » s'est également avéré efficace en termes d'encouragement des hommes à se faire dépister.

15. Malgré ces succès, des difficultés subsistent eu égard aux capacités institutionnelles, financières et autres. Le projet de politique vise à faciliter la redéfinition et le renforcement, fondés sur les faits, de la riposte nationale au VIH/SIDA, tout en tenant compte des nouveaux enjeux, des lacunes, des défis et des enseignements tirés. Le projet de politique vise également à aligner la riposte nationale au VIH/SIDA sur les initiatives de développement plus générales du gouvernement. Cette proposition de politique s'articule autour de 7 priorités, à savoir : réponse pluridisciplinaire au VIH/SIDA ; prévention, traitement, soins et accompagnement ; atténuation des effets ; protection, participation et autonomisation des PVVIH et autres personnes vulnérables ; intégration et interactions ; recherche et renforcement des capacités. En ce qui a trait à la planification familiale, il est clair que la connaissance de la contraception est quasi universelle avec un taux de 98% au niveau des femmes et 99% chez les hommes. Les méthodes de contraception modernes sont plus connues que les formes traditionnelles. Chez les femmes mariées, ce taux est de 100 % alors que chez les femmes sexuellement actives, il est à 99 %.

### **Droits économiques et protection sociale (Article 13)**

16. Selon l'article 30 (2) de la Constitution, l'État a l'obligation « de prendre des mesures destinées à assurer l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et aux infrastructures ».
17. Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la situation économique et le bien-être social de la population malawite au moyen de stratégies comme la Stratégie de croissance et de développement du Malawi (Phases I et II).

## **Droit à la sécurité alimentaire (Article 15)**

18. La Constitution stipule en son article 13, alinéas (b) et (c) que l'État doit promouvoir activement le bien-être et le développement des populations du Malawi par l'adoption et la mise en œuvre progressives de politiques visant à assurer, entre autres, une **alimentation convenable** pour tous, afin de promouvoir la bonne santé et l'autosuffisance. L'article 30 (2) de la Constitution dispose que l'État est tenu de prendre « des mesures visant à assurer l'égalité des chances pour tous d'accéder aux ressources essentielles, à l'éducation, aux services de santé, à **l'alimentation**, à un logement, à l'emploi et aux infrastructures ». Le Gouvernement du Malawi a des obligations en vertu des accords et engagements internationaux qui ont une incidence sur la sécurité alimentaire. Ce sont, entre autres, les suivants :

1. La Déclaration mondiale de la Conférence internationale sur la nutrition (CIN) de 1992 ;
2. Les Objectifs du millénaire pour le développement des **Nations Unies**,
3. La Déclaration du sommet mondial de l'alimentation de 1996 réitérée dans la Déclaration de l'Union africaine sur l'Agriculture et la Sécurité alimentaire en Afrique (juillet 2003) et la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, cinq après (WFSFYL) ;
4. La Déclaration de Syrte sur les défis du développement intégré et durable de l'agriculture et des ressources en eau en Afrique, (février 2004) ; et
5. La Déclaration de Dar-es Salam sur l'agriculture et la sécurité alimentaire dans la région de la SADC (mai 2004).

Pour capitaliser sur les dispositions constitutionnelles, le Malawi a adopté une Politique de sécurité alimentaire en 2006, dont l'objectif global à long terme est d'améliorer sensiblement la sécurité alimentaire de la population. L'objectif spécifique de la politique est d'assurer « que

tous les hommes, toutes les femmes, toutes les filles et tous les garçons ainsi que les enfants de moins de cinq ans au Malawi ont en tout temps, un accès physique et économique à une alimentation suffisante et nutritive permettant de mener une vie active et saine ».

La Politique note que le concept de sécurité alimentaire suppose que :

1. **Tous les Malawiens** disposent, à tout moment, d'un accès à la fois physique et économique à une nourriture suffisante et nutritive leur permettant de mener une vie active et saine ;
2. Les modes de production et de distribution des aliments devraient être durables et respectueux de l'environnement ;
3. La production et la consommation des aliments sont régies par des valeurs sociales qui sont justes et équitables, mais également morales et éthiques ;
4. La capacité de se procurer de la nourriture est assurée ;
5. La nourriture est obtenue d'une façon qui respecte la dignité humaine.

En 2012, le Ministère de l'Agriculture a lancé la Stratégie sectorielle de l'agriculture axée sur l'égalité des sexes et le VIH/SIDA pour la période 2012 - 2017. Cette Stratégie avait pour objectif de contribuer à l'instauration d'une sécurité alimentaire, nutritionnelle, économique durable et équitable aux niveaux national, communautaire et familial à travers l'autonomisation des femmes et autres catégories de genre vulnérables. La stratégie repose sur 3 piliers : participation de qualité des femmes et autres catégories de genre vulnérables dans les domaines d'intervention de l'Approche sectorielle de l'agriculture et les principaux services d'appui ; production et diffusion de technologies soucieuses de l'égalité des sexes et des questions relatives au VIH/SIDA, et coordination efficace, renforcement des capacités et mobilisation de ressources. La stratégie a été mise au point dans le cadre d'un processus participatif ayant comporté des consultations avec un large éventail de parties prenantes à tous les niveaux. Les principaux documents d'orientation de la stratégie sont : l'Approche sectorielle de l'agriculture, le projet de Politique nationale pour l'égalité des sexes et le Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA. Elle s'aligne également sur les Objectifs du millénaire pour le développement et la Stratégie de croissance et de développement du Malawi.

Dans le secteur de l'agriculture, les femmes représentent 70 % de la main-d'œuvre et produisent 80 % de la nourriture destinée à la consommation familiale. Cependant, des disparités sont notées entre les hommes et les femmes concernant l'accès et le contrôle des ressources de production agricole, comme la terre, les crédits, les services de vulgarisation, le matériel et les intrants agricoles. De plus, la participation des femmes aux prises de décisions dans le secteur est également limitée dans la mesure où le processus est dominé par les hommes. Les femmes, surtout les veuves, sont les plus affectées, dans la mesure où elles sont en général victimes de dépossession de leurs biens agricoles, y compris des terres, des bœufs, des charrues et des intrants. Elles ont également un accès limité aux marchés agricoles faute de moyens de transport, de technologies et de compétences en matière de négociation commerciale. Le Malawi continue de faire face à une grave épidémie de VIH/SIDA marquée par des taux de prévalence chez les adultes sexuellement actifs, relativement plus élevés chez les femmes à 12,9 % que chez les hommes à 8,1 %. Les effets du VIH/SIDA sur l'agriculture comprennent la perte d'hommes et de femmes dans les années les plus économiquement productives de leur vie à cause de la mort, ce qui affecte aussi bien la qualité que la quantité de la main-d'œuvre agricole. Les maladies et les décès liés au SIDA ont conduit à une perte d'avoirs, de revenus, de compétences intergénérationnelles et techniques, de connaissances et de pratiques impactant ainsi négativement sur la production et la productivité agricoles.

En plus de la stratégie, le Malawi a adopté le Programme de subvention des intrants agricoles en 2005 dans lequel les personnes défavorisées, comme les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées reçoivent des intrants agricoles tels que les engrais et les semences. Ce programme a permis une amélioration significative de la production agricole dans le pays.

### **Droit à un logement décent (Article 16)**

6. Selon l'article 30 (2) de la Constitution, l'État a l'obligation de « prendre des mesures visant à assurer l'égalité des chances pour tous dans leur accès aux ressources essentielles, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, à un logement, à l'emploi et aux

infrastructures ». Aussi, le Gouvernement du Malawi a conscience de son obligation d'assurer que le peuple malawite dispose de ressources essentielles, notamment un abri et un logement décents. En outre, il est reconnu qu'un logement adéquat comprend la sécurité d'occupation au plan juridique, notamment la protection contre l'expulsion; l'existence de services, d'équipements, d'installations et d'infrastructures, y compris l'accès à l'eau potable et à l'assainissement; la capacité de paiement, y compris pour les plus pauvres, par le biais de subventions, la protection contre des niveaux de loyer déraisonnables ou les augmentations des loyers; l'habitabilité, y compris la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent et les vecteurs de maladies; la facilité d'accès pour les groupes défavorisés, notamment les personnes âgées, les enfants, les personnes ayant une incapacité physique, les patients en phase terminale et les victimes de catastrophes naturelles; l'emplacement, loin des sites pollués ou des sources de pollution mais proche des services de santé, des écoles, des centres de garde d'enfants et autres installations sociales.

7. Pour s'acquitter de son obligation en matière de logement décent, le Malawi a adopté des politiques qui visent à améliorer dans l'ensemble la situation socio-économique des populations. Parmi celles-ci figurent la Vision 2020, la Stratégie de croissance et de développement du Malawi (Phase I et II), le Plan de relance économique de 2012, le Programme de subvention des intrants agricoles.

### **Droit à un environnement culturel positif (Article 17)**

8. L'article 26 de la Constitution reconnaît la culture comme une question de droit de l'homme. Il n'empêche que dans le cas du Malawi, la culture contribue grandement à la perpétuation des pratiques néfastes à l'égard des femmes et des stéréotypes.  
Un rapport de la Commission malawite des droits de l'homme publié en 2007 et intitulé « Les Pratiques culturelles et leur impact sur la jouissance des droits humains, en particulier des droits des femmes et des enfants au Malawi » relève que le Malawi abonde de pratiques culturelles dont certaines sont néfastes à l'égard des femmes et entravent le plein

exercice de leurs droits.

Pour rendre l'environnement culturel plus propice pour les femmes, le Malawi a adopté la Loi sur l'égalité des sexes aux fins de promouvoir l'égalité entre les sexes, y compris l'égalité d'intégration, l'égalité d'influence, l'égalité de responsabilisation, l'égalité de dignité et l'égalité des chances, pour les hommes et les femmes dans toutes les fonctions de la société, d'interdire et de réparer les actes de discrimination fondée sur le sexe, les pratiques néfastes et le harcèlement sexuel, de sensibiliser le public à la promotion de l'égalité des sexes, et de régler les questions connexes.

### **Droit à un environnement sain et viable (Article 18)**

9. Les Principes de Politique nationale prévus à l'article 13 de la Constitution du Malawi de 1994 stipulent que :

1. L'État promeut activement le bien-être et le développement du peuple malawite en adoptant et en mettant en œuvre de façon progressive des politiques et lois visant à réaliser les objectifs ci-après :

(d) L'Environnement

Gérer l'environnement de manière responsable afin de

(i) prévenir la dégradation de l'environnement ;

(ii) garantir un cadre de vie et de travail sain au peuple malawite ;

(iii) tenir pleinement compte des droits des générations futures au moyen de la protection de l'environnement et du développement durable des ressources naturelles ;  
et

(iv) préserver et développer la diversité biologique du Malawi.

## **Droit à un développement durable, y compris le droit de propriété ; accès à la terre et au crédit (Article 19)**

2. L'accès des femmes aux prestations pendant la durée du mariage ou ultérieurement demeure un défi. Le patriarcat continue d'imposer l'accès des femmes aux biens par l'intermédiaire des hommes. Et ce malgré les dispositions constitutionnelles qui garantissent le droit d'acquérir et de conserver des droits de propriété, y compris des biens reçus en héritage. Avec l'adoption de la Loi sur les successions (testaments, héritage et protection) en 2011 la protection accordée aux femmes et à la famille immédiate est mieux garantie que dans la Loi sur les testaments et l'héritage.
3. Au niveau des ménages, l'Enquête intégrée sur les ménages (IHS) 3 montre que dans les 12 mois suivant le processus de collecte des données du Rapport, près de 14% des ménages malawites ont interagi avec le marché du crédit comme suit : 8 % ont réussi à obtenir un prêt ; 5 % ont tenté d'obtenir un prêt qui leur a été refusé ; et 2 % sont dans l'attente d'une réponse. 52 % des ménages dirigés par des femmes sont plus enclins à emprunter des capitaux de lancement d'entreprises que les ménages dirigés par les hommes, qui sont à 37%.
4. La plupart des femmes ne disposent pas de comptes bancaires et n'ont souvent pas accès au capital. Les hommes (14%) semblent avoir un accès légèrement plus important au crédit comparés à leurs homologues féminines (10,7%). Parmi les facteurs limitant l'accès des femmes au crédit auprès des banques et des institutions de microfinancement figurent les questions de sûretés et de garanties. Des études sur le microfinancement ont révélé qu'au Malawi les prêteurs formels, notamment les banques rurales, les coopératives d'épargne et de crédit, et les programmes de crédits spéciaux soutenus par des organisations gouvernementales et non-gouvernementales préfèrent accorder des prêts aux ménages disposant de portefeuilles d'actifs variés et de revenus diversifiés. Cela met souvent les femmes en position défavorable vis-à-vis de leurs homologues masculins. Même dans les cas où une garantie est apportée,

certains établissements financiers continuent d'exiger l'intervention d'un homme en qualité de point de référence avant de donner libre accès aux facilités financières.

5. Bien que la participation des femmes aux activités récréatives (loisirs) ne semble poser aucun problème majeur au Malawi, leur niveau de consommation des loisirs est l'un des plus faibles parmi les groupes de consommations dans le pays. À l'école, les élèves de sexe masculin tout comme ceux de sexe féminin sont encouragés à participer aux activités sportives. Cela a conduit à l'émergence de disciplines sportives dominées par l'un ou l'autre sexe. Le football, par exemple, est un sport dominé par les hommes tandis que le netball reste dominé par les femmes. Au cours de la période visée, davantage de femmes se sont adonnées au football à un rythme lent mais régulier. Le problème se situe au niveau du parrainage. Les sports dominés par les femmes et les sports masculins pratiqués par des femmes ne disposent pas souvent du soutien nécessaire. Même dans le cas le plus manifeste où l'Équipe nationale de Netball occupe la première place en Afrique et où l'équipe nationale de football est classée au dessus de la 70<sup>ème</sup> place, le netball reçoit un financement moindre. Le championnat de football féminin ne bénéficie pas d'autant de soutien que celui des hommes. Des données relatives aux dépenses consacrées aux équipes de football et de netball étaient difficiles à obtenir ou n'étaient pas disponibles du tout.
6. Aucune législation ne traite de cette question sauf que cette attitude et cette pratique peuvent être contestées en vertu des dispositions générales sur la discrimination. La Constitution peut nous éclairer à ce sujet d'autant qu'elle interdit la discrimination dans toutes ces formes.

Bien que les femmes rurales ne constituent pas une catégorie spécifique aux termes de la loi ou de la Constitution, elles sont couvertes par la plupart des grandes catégories de protection prévues par les lois et les politiques. Actuellement, 85 % de la population naturelle totale vivent dans les zones rurales alors que la population urbaine en constitue 15%. Au Malawi, 25% des foyers ont à leur tête une femme ; celles-ci sont également à la tête de 25% des ménages dans les zones rurales contre 18% dans les zones urbaines. Il apparaît que la plupart des initiatives prises en faveur des femmes ne sont pas ventilées selon le lieu d'habitation mais plutôt d'autres marques distinctives comme l'âge, le statut matrimonial ou

la responsabilité familiale. En toute hypothèse, bien que la plupart des initiatives soient transversales, les femmes rurales sont les plus durement touchées par les problèmes auxquels les femmes en général sont confrontées du point de vu du sexe. Elles continuent d'être les plus exploitées, les plus vulnérables et les plus maltraitées.

7. Les recommandations formulées dans le cadre de l'élaboration d'une législation sur le VIH/SIDA et des programmes de promotion de l'égalité des sexes proposent l'interdiction des pratiques néfastes. Un examen de ces propositions montre qu'elles visent à protéger les femmes rurales qui font souvent l'objet de ces pratiques néfastes. Récemment, des veilles femmes ont été victimes de torture et de violence parce que soupçonnées de pratiquer, y compris d'enseigner aux enfants, la sorcellerie. Cela a valu une sévère stigmatisation à ces femmes et dans des cas extrêmes, certaines d'entre elles ont perdu la vie.

Depuis 2006, le Gouvernement met un œuvre un Plan de transferts sociaux d'espèces comme moyen offrir une protection sociale aux plus pauvres. La protection sociale est la protection et la promotion des moyens de subsistance et du bien-être des personnes souffrant de niveaux inacceptables de pauvreté ou vulnérables contre les risques et les chocs à travers des politiques et pratiques identifiables.

8. Au démarrage du programme, les niveaux de pauvreté était de 52%, dont les 22% étaient très pauvres. Les très pauvres incluent les personnes âgées, les ménages ayant un enfant à leur tête, les personnes handicapées et les malades chroniques. Presque 10% des très pauvres sont incapables de participer à des activités productives parce qu'ils sont inaptes au travail. À son lancement, on estimait que le Plan permettrait la réduction du pourcentage des très pauvres de 22% à 12%. La phase pilote du Plan de transferts sociaux d'espèces a été mise en œuvre à Mchinji avec la prévision que d'ici 2016, tous les districts seraient couverts. Le Tableau 5 ci-dessous montre les prévisions et les coûts de la mise à l'échelle de l'exercice.
9. Avant la fin 2009, le Plan de transferts sociaux d'espèces avait été mis en œuvre dans 7 sur les 28 districts. Il avait également influencé le développement économique pour avoir (a) permis aux pauvres de résister aux chocs; (b) renforcé la capacité productive et le patrimoine

des ménages pauvres ou vulnérables; (c) encouragé les investissements par la réduction des risques grâce à la prévisibilité des transferts; (d) libéré les potentialités économiques; et (e) stimulé la demande en produits et services locaux et soutenu les entreprises dans les zones rurales. En bref, le Plan s'efforçait surtout de réduire la pauvreté chez les très pauvres.

**Tableau 5 : Coûts et prévisions du Plan de transferts sociaux d'espèces**

Phase	Durée	Nbre de ménages bénéficiaires	Coûts ponctuels pour renforcement des capacités (en USD)	Coûts annuels des transferts et coûts de fonctionnement (en USD)
Phase pilote (autorités traditionnelles de Mchinji)	(4Septembre 2006-3000 Décembre 2007)	3000	60000	480000
1 <sup>ère</sup> extension (Mchinji + 3 autres districts)	(toutJuillet 2007-décembre2008)	32000	180 000	5380000
2 <sup>ème</sup> extension (nouveaux districts)	(6Janvier 2009-80000 décembre 2010)	80000	360 000	13 440 000
3 <sup>ème</sup> extension (nouveaux districts)	(8Janvier 2011-144000 décembre 2013)	144000	480 000	24 200 000
4 <sup>ème</sup> extension (districts restants)	(12Janvier 2014-250000 Décembre 2015)	250000	720 000	42 000 000
Couverture de tous les districts	À partir de 2016	250000	Coûts annuels de remplacement 000	42 000 000 250 000

**Participation des femmes à la promotion de la paix ainsi qu'à la prévention et la gestion des conflits (Article 10(1)) dans tous les aspects de la reconstruction et de la réhabilitation post-conflits (Article 10(2) (e))**

10. Les organes d'application de la loi comprennent la Police nationale du Malawi (MPS) ; les Forces de défense du Malawi (MDF) ; le Département de l'Immigration ; et l'Administration pénitentiaire.

S'agissant de l'Armée, les femmes constituent 6,8 des effectifs alors que leur recrutement dans cette institution n'a commencé qu'après 1990.

La Police nationale compte le plus grand nombre de personnels de sexe féminin avec 21,7 % et se vante également d'avoir un nombre élevé de femmes occupant des postes de responsabilité, notamment au rang de Commissaire où elles représentent 33,3% (2 sur 6 Commissaires).

Dans ce contexte, une femme, nommée Inspecteur général adjoint de la Police, a été chargée de gérer un Bureau genre qui, entre autres, examinera les inégalités entre les sexes au sein de l'institution.

11. Le Département de l'immigration dispose d'agents en uniforme et d'agents civils. L'effectif total des agents en uniforme est composé de 219 hommes et 55 femmes. Concernant les agents civils, on dénombre 71 hommes et 44 femmes. Le Département de l'immigration procède actuellement au recrutement de 300 agents, dont les 200 seront des femmes.

Dans l'Administration pénitentiaire, les effectifs correspondent aux exigences de l'institution au regard du nombre prisonniers. Le nombre de détenus de sexe masculin dépasse presque toujours le nombre de détenus de sexe féminin et, à ce titre, les femmes représentent 22% du personnel pénitencier.

**Mesures de protection des femmes demandeurs d'asile, réfugiées ou déplacées internes et traduction devant la justice des contrevenants à cette protection (Article 11(1) – (3))**

12. Le principal instrument qui régit la question des réfugiés et des demandeurs d'asile est la Loi sur les réfugiés de 1989. Les réfugiés ont accès aux services sociaux de base, tels que l'éducation, les services de santé et de nutrition, qui sont fournis par le Gouvernement et les partenaires de coopération, notamment le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR). La Loi sur les réfugiés prévoit un Comité des réfugiés qui travaille en étroite collaboration avec le Département de la préparation aux catastrophes et l'UNHCR. En outre, il existe une procédure à suivre avant qu'un étranger ne soit expulsé du Malawi. La Loi permet à une personne affirmant être réfugiée à entrer et rester au Malawi pendant que le Comité examine sa demande de statut de réfugié.
13. La loi permet également aux réfugiés de demander le droit de passage pour se rendre dans un pays où ils entendent demander l'asile en tant que réfugiés. Elle permet, par ailleurs, aux personnes qui entrent au Malawi illégalement aux fins d'y demander l'asile en tant que réfugiés de se présenter devant une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur entrée sur le territoire ou un autre délai plus long que l'autorité compétente juge acceptable, dans les circonstances. D'autre part, la Loi garantit à ces personnes la protection contre la possibilité d'être placées en détention, emprisonnées, déclarées interdites d'immigration ou, autrement, pénalisées uniquement en raison de leur entrée ou présence illégale au Malawi tant que le Comité n'aura pas examiné leur demande de statut de réfugié et rendu une décision à ce sujet.
14. Le Malawi a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après désignée la Convention de 1951) le 10 décembre 1989, ainsi qu'à son Protocole de 1967. Le pays a ratifié, le 4 novembre 1987, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les

aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Les définitions du terme réfugié contenues dans la Convention sur les réfugiés de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969 sont reprises dans la Loi sur les réfugiés de 1989 du pays. Le 7 octobre 2009, le pays a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le Malawi n'a pas encore adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Malawi a toutefois formulé des réserves à l'égard des articles 2, 7, 13, 15, 19, 22, 24, 28 et 34 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

L'obligation imposée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de résider dans des camps désignés à cet effet est considérée comme une mesure administrative rationnelle qui permet de s'assurer avec certitude de leurs effectifs, de satisfaire leurs besoins fondamentaux, de garantir la communication des informations, la protection de leurs personnes et de leurs biens, et de faciliter leur rapatriement. Au cas où, une demande d'asile est rejetée, l'Etat s'assure que le demandeur d'asile est traité humainement et conformément aux normes internationalement admises.

**Mesures de protection pour qu'aucun enfant, surtout les filles, ne prenne part directement aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée (Article 11(4))**

15. Depuis l'indépendance du pays en 1964, le Malawi n'a pas connu de conflits armés et, à ce titre, la question de l'application de cette disposition ne s'est pas posée. Toutefois, depuis son indépendance, le Malawi a toujours eu une armée régulière, appelée aujourd'hui Forces Armées malawites. Aux termes de l'article 19(2) de la Loi sur les forces de défense, aucun Agent de recrutement ne peut enrôler un enfant de moins de 18 ans. Cela signifie que toutes les personnes couvertes par la Constitution et la Loi sur l'enfance (soins, protection, justice) ne peuvent pas être engagées dans l'Armée.

**Groupes vulnérables, notamment les veuves, les vieilles femmes, les femmes handicapées (Articles 20,21, 22 et 23)**

16. Les modifications apportées à la Constitution en 2010 ont renforcé la visibilité des questions relatives au handicap au Malawi. L'article 13 (g) qui cite l'un des principes de Politique nationale avait initialement prévu la question du handicap. Il disposait que l'État doit promouvoir activement le bien-être et le développement des personnes en adoptant et en mettant en œuvre progressivement des politiques et lois destinées à soutenir les personnes handicapées en leur assurant un meilleur accès aux lieux publics; des possibilités équitables d'accès à un emploi, la plus pleine participation possible dans toutes les sphères de la société malawite. La disposition se lit comme suit :

g) - Personnes handicapées

Rehausser la dignité et la qualité de vie des personnes handicapées en leur assurant :

1. un accès adéquat et convenable aux lieux publics ;
2. des possibilités équitables d'accès à un emploi ; et
3. la participation la plus pleine possible dans toutes les sphères de la société malawite.

4. La formulation de la disposition a changé pour intégrer le nouveau paradigme sur les personnes handicapées.

En mai 2012, le Malawi a promulgué la Loi sur le handicap qui prévoit l'égalisation des chances des personnes handicapées par la promotion et la protection de leurs droits, ainsi que la création d'un Fonds d'affectation pour les personnes handicapées, entre autres initiatives. Les principaux domaines visés par l'égalisation des chances comprennent les services de santé, l'éducation et la formation, le travail et l'emploi, la vie politique et publique, les activités et services culturels, sportifs et récréatifs, le

logement, l'autonomisation économique, les technologies de l'information et de la communication, et la recherche. Le Fonds d'affectation est créé essentiellement dans le but d'appuyer la mise en œuvre des programmes et services en faveur des personnes handicapées.

5. Le Malawi a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) le 27 septembre 2007 et l'a officiellement ratifiée le 27 août, 2009. Le Département des personnes handicapées qui était auparavant sous la tutelle du Ministère de l'Action sociale a évolué pour devenir un Ministère autonome de plein exercice auquel s'ajoute le Département des personnes âgées. La Commission des droits de l'homme a également mis en place, depuis 2013, une Direction des personnes handicapées qui s'occupe du volet droits de l'homme des questions liées au handicap.

## CONCLUSION

6. Le présent rapport a mis en relief les progrès accomplis par le Malawi pour veiller à ce que les droits des femmes soient pleinement exercés, protégés et appliqués. Le cadre constitutionnel comportant des droits spécifiques des femmes et des principes de Politique nationale sur l'égalité entre les sexes a servi de fondement solide à l'élaboration de lois, politiques et programmes destinés à combler les principales lacunes en matière de respect des droits des femmes.
  
7. Le rapport a également mis l'accent sur les défis que rencontre le Malawi dans ses efforts visant à mettre en œuvre les idéaux qui sont clairement exposés dans la Constitution. En dépit de ces défis, le pays a réalisé des progrès considérables dont le peuple malawite est très fier. À la veille du cinquantième anniversaire de son indépendance et vingt ans après l'adoption d'une nouvelle Constitution, le Malawi saisit l'occasion de la présentation du présent rapport pour apprécier les progrès réalisés et les enseignements tirés des initiatives entreprises jusqu'ici, et s'attend à un avenir meilleur et fructueux en ce qui concerne la réalisation des droits des femmes.

**INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME RATIFIÉS PAR LE  
MALAWI**

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : **22 décembre 1993**
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques : **22 décembre 1993**
3. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : **11 juin 1996**
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination : **11 juin 1996**
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : **12 mars 1987**
6. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : **17 mars 2005**
7. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : **17 mars 2005.**
8. Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : **17 mars 2005.**
9. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage : **2 août 1965**
10. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la

prostitution d'autrui : **13 octobre 1965**

11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : **11 juin 1996**
12. Convention relative aux droits de l'enfant : **2 janvier 1991**
13. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination : **19 novembre 1999**
14. Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective : **22 mars 1965**
15. Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical : **19 novembre 1999**
16. Convention concernant l'égalité de rémunération : **22 mars 1965**
17. Convention concernant la discrimination (emploi et profession) : **22 mars 1965**
18. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire : **19 novembre 1999**
19. Convention concernant l'abolition du travail forcé : **19 novembre 1999**
20. Convention relative au statut des réfugiés : **10 décembre 1987**
21. Protocole relatif au statut des réfugiés : **10 décembre 1987**
22. Statut de Rome de la Cour pénale internationale : **19 novembre 2002**
23. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne : **5 janvier 1968**
24. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer : **5 janvier 1968**
25. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre : **5 janvier 1968**

26. Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre : **5 janvier 1968**
27. Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) : **7 octobre 1991**
28. Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) : **7 octobre 1991.**
29. Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique : **4 novembre 1987**
30. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : **17 novembre 1989**
31. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : **16 septembre 1999.**
32. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique : **20 mai 2005**